

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°11

12 mars 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

238-2003	Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'...	1437
	— Entrée en vigueur de certaines dispositions	
241-2003	Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'...	1437
	— Entrée en vigueur de certaines dispositions	
242-2003	Santé publique, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1438
312-2003	Pauvreté et l'exclusion sociale, Loi visant à lutter contre la... — Entrée en vigueur des dispositions de la loi	1438

Règlements et autres actes

216-2003	Protection et réhabilitation des terrains	1441
219-2003	Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite (Mod.)	1454
228-2003	Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur	1456
233-2003	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence	1457
234-2003	Code des professions — Administrateurs agréés — Code de déontologie	1459
236-2003	Programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux	1466
244-2003	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	1470
315-2003	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	1471
357-2003	Suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo	1473
363-2003	Services de transport par taxi (Mod.)	1474
	Désignation du territoire d'une municipalité où le virage à droite à un feu rouge sera interdit	1477
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Accu-vote ES 2000 » — Ville de L'Assomption	1478
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de Boischatel	1493
	Règles sur la célébration du mariage civil ou de l'union civile	1506

Projets de règlement

Code des professions — Hygiénistes dentaires — Code de déontologie	1513
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec	1514
Code des professions — Pharmaciens — Code de déontologie	1515
Code des professions — Sages-femmes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	1516
Enregistrement de certains propriétaires de chiens	1519
Procédure de sélection des juges de la Cour du Québec	1521
Procédure de sélection des juges municipaux	1526
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales	1532

Conseil du trésor

199497	Désignation de l'institution d'enseignement « École le Sommet » en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	1533
199498	Désignation du Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	1534
199499	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des officiers et employés de la Ville de Tracy	1534
199500	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés municipaux de la Ville de Sorel	1536
199501	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Grand-Mère	1538
199502	Désignation du Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	1539

Décisions

7755	Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions (Mod.)	1541
------	--	------

Décrets administratifs

150-2003	Nomination de monsieur Pierre Baril comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement	1543
151-2003	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Rollande M. Montsion comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu	1543
152-2003	Engagement à contrat de monsieur Jean-Guy Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	1545
155-2003	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	1547
156-2003	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	1548
157-2003	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	1548
158-2003	Nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	1549
159-2003	Réaffectation de résidus laissés dans l'enveloppe du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique	1550

160-2003	Allocation de présence des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	1551
161-2003	Nomination d'un membre et renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	1552
162-2003	Nomination de sept membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec	1553
163-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 21 février 2003 à Halifax, Nouvelle-Écosse	1554
164-2003	Signature d'une convention supplémentaire avec l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec	1555
165-2003	Financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1555
166-2003	Renouvellement du mandat de M ^e Jean Corriveau comme membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	1557
167-2003	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	1559
168-2003	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	1560
169-2003	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	1560
170-2003	Fondation universitaire de l'Université du Québec	1561
171-2003	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	1562
172-2003	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	1562
173-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou	1563
175-2003	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq pour la restauration des berges de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj	1563
176-2003	Requête de la Régie d'aqueduc de Grand-Pré relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction de l'évacuateur du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo ainsi que la mise en place d'une protection contre l'érosion des talus de la digue, situés sur un ruisseau sans nom sur les lots 269-P et 270-P du 1 ^{er} Rang Sud-Ouest du canton Hunterstown dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont	1565
177-2003	Financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société des loteries du Québec auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1566
178-2003	Octroi d'une subvention additionnelle de 463 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc.	1567
180-2003	Insaisissabilité d'œuvres d'art provenant des États-Unis	1568
181-2003	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1569
182-2003	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1572
183-2003	Abolition de la cour municipale commune de la Ville de Marieville	1607
184-2003	Adhésion de la Ville de Marieville, de la Municipalité de Rougemont et de la municipalité régionale de comté de Rouville à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire	1608
185-2003	Adhésion de la Ville de Richelieu à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire	1609
186-2003	Changement de résidence de monsieur le juge Daniel Bédard, juge à la Cour du Québec	1610
190-2003	Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics	1611
191-2003	Versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la Société de classification économique de l'Outaouais	1611

192-2003	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1612
193-2003	Renouvellement du mandat de M ^e Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie	1613
194-2003	Autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de céder la totalité des actions qu'elle détient dans Motus Technologies inc. à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches ainsi qu'à Capital Technologies CDPQ inc. et l'autorisation à la Régie de céder une convention de versement de redevances à Motus Technologies inc.	1615
195-2003	Nomination de deux membres de l'Office des personnes handicapées du Québec	1615
196-2003	Désignation d'une membre du conseil d'administration de l'Institut de cardiologie de Montréal	1616
197-2003	Nomination de madame Manon Sauvé comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1617
199-2003	Associations les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail	1619
200-2003	Renouvellement du mandat de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	1619
201-2003	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	1622

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale commune de la Ville de Montmagny	1633
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de Bellechasse	1633
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de L'Islet	1634
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de La Pocatière	1634

Erratum

Regroupement de la Ville de Sept-Îles, de la Ville de Moisie et de la Municipalité de Gallix	1635
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 238-2003, 26 février 2003

Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf le paragraphe 1^o de l'article 1, les articles 2, 3 et 6 à 9, les paragraphes 2^o et 4^o de l'article 10, le paragraphe 2^o de l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 23, les articles 24 et 26, le premier alinéa de l'article 31, le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 40, le paragraphe 1^o de l'article 41 et les articles 45 et 46 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et les articles 4, 11, 13, 28 et 30 qui entreront en vigueur le 2 juillet 2002;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 15 de cette loi a été fixée au 26 juin 2002 par le décret numéro 821-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des articles 12 et 47 de cette loi a été fixée au 1^{er} décembre 2002 et que l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 5 a été fixée au 1^{er} janvier 2003 par le décret numéro 1355-2002 du 20 novembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des articles 14, 16, 17, 18, 20, 21, du paragraphe 1^o de l'article 22, du paragraphe 1^o de l'article 23, des articles 25, 27, 29, du deuxième alinéa des articles 31 et 32, du paragraphe 2^o de l'article 41 et des articles 42 à 44 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 14, 16, 17, 18, 20, 21, le paragraphe 1^o de l'article 22, le paragraphe 1^o de l'article 23, les articles 25, 27, 29, le deuxième alinéa des articles 31 et 32, le paragraphe 2^o de l'article 41 et les articles 42 à 44 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 26 février 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40142

Gouvernement du Québec

Décret 241-2003, 26 février 2003

Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf le paragraphe 1^o de l'article 1, les articles 2, 3 et 6 à 9, les paragraphes 2^o et 4^o de l'article 10, le paragraphe 2^o de l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 23, les articles 24 et 26, le premier alinéa de l'article 31, le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 40, le paragraphe 1^o de l'article 41 et les articles 45 et 46 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et les articles 4, 11, 13, 28 et 30 qui sont entrés en vigueur le 2 juillet 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 821-2002 du 26 juin 2002, l'article 15 de cette loi est entré en vigueur le 26 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1355-2002 du 20 novembre 2002, les articles 12 et 47 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2002 et l'article 5 de cette loi est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mars 2003 l'entrée en vigueur des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 10 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) entrent en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40143

Gouvernement du Québec

Décret 242-2003, 26 février 2003

Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2)

ATTENDU QUE la Loi sur la santé publique (2001, c. 60) a été sanctionnée le 20 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 177 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la santé publique sont entrées en vigueur le 19 avril 2002, sauf :

1^o les chapitres XI et XII à l'exception de l'article 97, de même que les articles 139 à 142 et les articles 149 et 166, qui sont entrés en vigueur le 20 décembre 2001;

2^o l'article 54 qui est entré en vigueur le 18 juin 2002;

3^o l'article 146, les paragraphes 3^o et 4^o de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édictés par l'article 163, et l'article 164 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

4^o les articles 7 à 17, 19 à 32, 61 à 68, de même que les mots «prévues par le programme national de santé publique» de l'article 18, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 26 février 2003 l'entrée en vigueur des articles 7 à 17, 19 à 32, des mots «prévues par le programme national de santé publique» de l'article 18, de l'article 146, des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 163 et de l'article 164 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 26 février 2003 soit la date d'entrée en vigueur des articles 7 à 17, 19 à 32, des mots «prévues par le programme national de santé publique» de l'article 18, de l'article 146, des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édictés par l'article 163 et de l'article 164 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40140

Gouvernement du Québec

Décret 312-2003, 26 février 2003

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61) — Entrée en vigueur des dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 mars 2003 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, chapitre 61), à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1, du deuxième alinéa de l'article 21, du chapitre IV, compre-

nant les articles 22 à 34, du chapitre V, comprenant les articles 35 à 45, du chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, des articles 58 à 60, de l'article 62, en tant qu'il concerne les articles 58 et 60, de l'article 63, de l'article 65 et des articles 67 et 68;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE soit fixée au 5 mars 2003 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61), à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1, du deuxième alinéa de l'article 21, du chapitre IV, comprenant les articles 22 à 34, du chapitre V, comprenant les articles 35 à 45, du chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, des articles 58 à 60, de l'article 62, en tant qu'il concerne les articles 58 et 60, de l'article 63, de l'article 65 et des articles 67 et 68.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40145

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 216-2003, 26 février 2003

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Protection et réhabilitation des terrains

CONCERNANT le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

ATTENDU QUE les paragraphes *f*, *h*, *h.1*, *h.2* et *m* de l'article 31, les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 31.69 édictés par l'article 2 du chapitre 11 des lois de 2002 ainsi que les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 septembre 2002, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement ainsi que du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau :

QUE le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *f*, *h*, *h.1*, *h.2* et *m*, a. 31.69, par. 1^o, 2^o et 3^o, a. 109.1 et a. 124.1; 2002, c. 11, a. 2)

1. Sont applicables, pour les fins des articles 31.43, 31.45, 31.49, 31.51, 31.52, 31.54, 31.55, 31.57, 31.58 et 31.59 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), les valeurs limites fixées à l'annexe I relativement aux contaminants qui y sont énumérés, réserve faite des dispositions qui suivent.

S'il s'agit de terrains mentionnés ci-après, les valeurs limites applicables, pour les fins des mêmes articles, sont celles indiquées à l'annexe II :

1^o terrains où ne sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, que des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion de terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

2^o terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins un mètre, les valeurs limites fixées à l'annexe I. Le terme « chaussée » a le sens qui lui est donné à l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

En outre, lorsqu'un contaminant mentionné dans la partie I (métaux et métalloïdes) de l'annexe I ou II est présent dans un terrain en concentration supérieure à la valeur limite fixée à cette annexe et qu'il n'origine pas d'une activité humaine, cette concentration constitue, pour les fins des articles 31.51, 31.52, 31.54, 31.55, 31.57, 31.58 et 31.59 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la valeur limite applicable pour ce contaminant.

2. Pour l'application des articles 31.51, 31.52 et 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont visées les catégories d'activités industrielles et commerciales énumérées à l'annexe III.

La catégorie d'activités « Lieux d'enfouissement de sols contaminés ou de matières dangereuses » n'est cependant pas visée par les articles 31.51 et 31.52 de cette loi.

3. L'analyse de tout échantillon de sol prélevé dans le cadre d'une étude de caractérisation d'un terrain requise en application d'une disposition de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de cette loi.

4. L'exercice sur un terrain d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV est subordonné au contrôle de la qualité des eaux souterraines, conformément aux dispositions qui suivent, dans le cas où une installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine se trouve à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain.

Lorsque l'installation de captage mentionnée au premier alinéa est aménagée après qu'ait débuté l'activité industrielle ou commerciale, cette obligation de contrôle des eaux souterraines ne s'applique qu'à compter de l'expiration du sixième mois suivant la date à laquelle celui qui exerce cette activité est informé de l'existence de cette installation.

L'obligation de contrôle prescrite par le présent article n'est toutefois pas applicable s'il est démontré que l'activité industrielle ou commerciale exercée sur le terrain n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées au premier alinéa par des substances énumérées à l'annexe V. En outre, lorsque cette démonstration est basée en tout ou partie sur les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain, elle doit être faite sous la signature d'un ingénieur ou d'un géologue membre d'un ordre régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

5. Le contrôle de la qualité des eaux souterraines que prescrit l'article 4 doit avoir pour objet :

1° de connaître les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain ;

2° d'identifier les substances mentionnées à l'annexe V qui sont susceptibles d'être émises sur ou dans le terrain du fait de l'exercice sur ce terrain d'une activité industrielle ou commerciale visée à cet alinéa, ainsi que de localiser sur le terrain les points d'émission de ces substances ;

3° de vérifier la présence de ces substances dans les eaux souterraines lorsque ces eaux parviennent aux limites du terrain et, le cas échéant, leur concentration.

6. Afin de pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines ainsi que l'exigent les articles 4 et 5, il doit être pourvu à la mise en place, sur le terrain concerné, d'un système de puits de contrôle.

Le nombre et la localisation des puits de contrôle que doit comporter ce système, de même que le nombre de points d'échantillonnage que doit avoir chacun de ces puits de contrôle, sont fonction notamment de la superficie du terrain, des conditions hydrogéologiques qui y prévalent ainsi que du nombre et de la localisation des points d'émission des substances visées au paragraphe 2° de l'article 5.

7. Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, il doit être prélevé un échantillon des eaux souterraines à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 6, aux fins de faire la vérification mentionnée au paragraphe 3° de l'article 5.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

Après une période de suivi d'au moins cinq ans, si l'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés durant cette période n'a révélé la présence d'aucune substance visée au paragraphe 2° de l'article 5, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite à une par année. Cette réduction de la fréquence d'échantillonnage vaut aussi longtemps que l'analyse des échantillons d'eau souterraine montre que les conditions de cette réduction sont rencontrées.

8. L'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés en application de l'article 7 doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si l'analyse d'un échantillon révèle le dépassement d'une valeur limite fixée à l'annexe V, mention doit en être faite dans le rapport d'analyse et le ministre doit en être informé le plus tôt possible.

Les rapports d'analyses produits par les laboratoires doivent être conservés pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur production.

9. Les rapports des analyses effectuées en application de l'article 8 au cours d'une année doivent être transmis au ministre au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que ces rapports, un écrit attestant que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art et les exigences du présent règlement.

10. Toute demande faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour obtenir l'autorisation d'exercer sur un terrain une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV doit, si une installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine se trouve à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain, être accompagnée, outre des documents ou renseignements exigés en vertu de cette loi ou d'autres règlements pris pour son application, d'un programme de contrôle des eaux souterraines destiné à assurer le respect des exigences du présent règlement.

Ce programme doit contenir :

1° la description des conditions hydrogéologiques prévalant dans le terrain ;

2° la désignation des substances visées au paragraphe 2° de l'article 5 ainsi que la localisation sur le terrain des points d'émission de ces substances ;

3° la description détaillée du système de puits de contrôle, indiquant entre autres le nombre et la localisation des puits de contrôle.

Sauf s'il a été établi par l'un de ces professionnels, le programme de contrôle doit être accompagné de l'avis d'un ingénieur ou d'un géologue membre d'un ordre régi par le Code des professions attestant l'exactitude des données qui y sont inscrites et que le système de puits de contrôle permet un contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux exigences du présent règlement.

L'obligation de fournir ce programme de contrôle n'est toutefois pas applicable si, dans le cadre de la demande d'autorisation, le demandeur fait la démonstration qu'exige le troisième alinéa de l'article 4 pour être exempté de l'obligation de contrôle des eaux souterraines.

11. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, celui qui exerce l'activité industrielle ou commerciale est tenu de transmettre au ministre, avant l'expiration du sixième mois qui y est mentionné, un programme de contrôle des eaux souterraines et l'avis d'un professionnel conformes aux prescriptions de l'article 10, à moins que, dans ce délai, il n'ait fait au ministre la démonstration requise par le troisième alinéa de l'article 4 pour être exempté de l'obligation de contrôle des eaux souterraines.

12. Est soustrait à l'application des articles 4 à 9, pour une période de six mois, celui qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, exerce sur un terrain une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV alors qu'il existe à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique de ce terrain une installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Il est cependant tenu, durant cette période, de transmettre au ministre un programme de contrôle des eaux souterraines et l'avis d'un professionnel conformes aux prescriptions de l'article 10, à moins que, dans ce délai, il n'ait fait au ministre la démonstration requise par le troisième alinéa de l'article 4 pour être exempté de l'obligation de contrôle des eaux souterraines.

13. Tout programme de contrôle des eaux souterraines fourni en application des articles 10 à 12 doit être révisé et mis à jour à tous les cinq ans, aux fins notamment de tenir compte des changements qu'autorise le troisième alinéa de l'article 7 ou qui ont pu survenir relativement aux conditions hydrogéologiques du terrain, aux substances visées au paragraphe 2° de l'article 5 et aux points d'émission de ces substances ainsi qu'au système de puits de contrôle.

Le programme ainsi révisé et mis à jour doit être transmis au ministre au plus tard trente jours après l'expiration de chaque période de cinq ans.

14. Toute infraction aux dispositions des articles 4 à 9, 11, 12 et 13 rend celui qui exerce l'activité industrielle ou commerciale passible :

1° d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ;

2° d'une amende de 2 000 \$ à 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction aux dispositions de l'article 3 rend le contrevenant pareillement passible des amendes prévues ci-dessus.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

15. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

16. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
I- MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Argent (Ag)	20
Arsenic (As)	30
Baryum (Ba)	500
Cadmium (Cd)	5
Cobalt (Co)	50
Chrome (Cr)	250
Cuivre (Cu)	100
Étain (Sn)	50
Manganèse (Mn)	1000
Mercuré (Hg)	2
Molybdène (Mo)	10
Nickel (Ni)	100
Plomb (Pb)	500
Sélénium (Se)	3
Zinc (Zn)	500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br ⁻)	50
Cyanure disponible (CN ⁻)	10
Cyanure total (CN ⁻)	50
Fluorure disponible (F ⁻)	400

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	0,5
Monochlorobenzène	1
Dichloro-1,2 benzène	1
Dichloro-1,3 benzène	1
Dichloro-1,4 benzène	1
Éthylbenzène	5
Styrène	5
Toluène	3
Xylènes	5
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	5
Dichloro-1,1 éthane	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichloro-1,1 éthylène	5
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	5
Dichlorométhane	5
Dichloro-1,2 propane	5
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	5
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	5
Tétrachloroéthylène	5
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-1,1,1 éthane	5
Trichloro-1,1,2 éthane	5
Trichloroéthylène	5
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	1

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)	Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Diméthyl-2,4 phénol	1	Benzo (c) phénanthrène	1
Nitro-2 phénol	1	Benzo (g,h,i) pérylène	1
Nitro-4 phénol	1	Chrysène	1
Phénol	1	Dibenzo (a,h) anthracène	1
Chlorés		Dibenzo (a,i) pyrène	1
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	0,5	Dibenzo (a,h) pyrène	1
Dichloro-2,3 phénol	0,5	Dibenzo (a,l) pyrène	1
Dichloro-2,4 phénol	0,5	Diméthyl-7,12 benzo (a) anthracène	1
Dichloro-2,5 phénol	0,5	Fluoranthène	10
Dichloro-2,6 phénol	0,5	Flurène	10
Dichloro-3,4 phénol	0,5	Indéno (1,2,3-cd) pyrène	1
Dichloro-3,5 phénol	0,5	Méthyl-3 cholanthrène	1
Pentachlorophénol (PCP)	0,5	Naphtalène	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	0,5	Méthyl-1 naphtalène	1
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,5	Méthyl-2 naphtalène	1
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	0,5	Diméthyl-1,3 naphtalène	1
Trichloro-2,3,4 phénol	0,5	Triméthyl-2,3,5 naphtalène	1
Trichloro-2,3,5 phénol	0,5	Phénanthrène	5
Trichloro-2,3,6 phénol	0,5	Pyrène	10
Trichloro-2,4,5 phénol	0,5	VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trichloro-2,4,6 phénol	0,5	Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	0,04
Trichloro-3,4,5 phénol	0,5	VII- CHLOROBENZÈNES	
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES		Hexachlorobenzène	2
Acénaphène	10	Pentachlorobenzène	2
Acénaphylène	10	Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	2
Anthracène	10	Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	2
Benzo (a) anthracène	1	Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	2
Benzo (a) pyrène	1	Trichloro-1,2,3 benzène	2
Benzo (b + j + k) fluoranthène (combinaison ou chacun)	1	Trichloro-1,2,4 benzène	2
		Trichloro-1,3,5 benzène	2

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	1
IX- PESTICIDES	
Tébutiuron	50
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	1
Éthylène glycol	97
Formaldéhyde	100
Phtalate de dibutyle	6
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	700
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzo- dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	1,5 x 10 ⁻⁵
ANNEXE II (a. 1)	
Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
I- MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Argent (Ag)	40
Arsenic (As)	50
Baryum (Ba)	2 000
Cadmium (Cd)	20
Cobalt (Co)	300
Chrome (Cr)	800
Cuivre (Cu)	500
Étain (Sn)	300
Manganèse (Mn)	2 200

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Mercure (Hg)	10
Molybdène (Mo)	40
Nickel (Ni)	500
Plomb (Pb)	1 000
Sélénium (Se)	10
Zinc (Zn)	1 500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br ⁻)	300
Cyanure disponible (CN ⁻)	100
Cyanure total (CN ⁻)	500
Fluorure disponible (F ⁻)	2 000
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	5
Chlorobenzène (mono)	10
Dichloro-1,2 benzène	10
Dichloro-1,3 benzène	10
Dichloro-1,4 benzène	10
Éthylbenzène	50
Styrène	50
Toluène	30
Xylènes	50
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	50
Dichloro-1,1 éthane	50
Dichloro-1,2 éthane	50
Dichloro-1,1 éthylène	50
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	50
Dichlorométhane	50

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Dichloro-1,2 propane	50
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	50
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	50
Tétrachloroéthylène	50
Tétrachlorure de carbone	50
Trichloro-1,1,1 éthane	50
Trichloro-1,1,2 éthane	50
Trichloroéthylène	50
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	10
Diméthyl-2,4 phénol	10
Nitro-2 phénol	10
Nitro-4 phénol	10
Phénol	10
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	5
Dichloro-2,3 phénol	5
Dichloro-2,4 phénol	5
Dichloro-2,5 phénol	5
Dichloro-2,6 phénol	5
Dichloro-3,4 phénol	5
Dichloro-3,5 phénol	5
Pentachlorophénol (PCP)	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	5
Trichloro-2,3,4 phénol	5
Trichloro-2,3,5 phénol	5
Trichloro-2,3,6 phénol	5

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Trichloro-2,4,5 phénol	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloro-3,4,5 phénol	5
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Acénaphène	100
Acénaphylène	100
Anthracène	100
Benzo (a) anthracène	10
Benzo (a) pyrène	10
Benzo (b + j + k) fluoranthène (combinaison ou chacun)	10
Benzo (c) phénanthrène	10
Benzo (g,h,i) pérylène	10
Chrysène	10
Dibenzo (a,h) anthracène	10
Dibenzo (a,i) pyrène	10
Dibenzo (a,h) pyrène	10
Dibenzo (a,l) pyrène	10
Diméthyl-7,12 benzo (a) anthracène	10
Fluoranthène	100
Fluorène	100
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	10
Méthyl-3 cholanthrène	10
Naphtalène	50
Méthyl-1 naphtalène	10
Méthyl-2 naphtalène	10
Diméthyl-1,3 naphtalène	10
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	10
Phénanthrène	50
Pyrène	100

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	1,7
VII- CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	10
Pentachlorobenzène	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	10
Trichloro-1,2,3 benzène	10
Trichloro-1,2,4 benzène	10
Trichloro-1,3,5 benzène	10
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	10
IX- PESTICIDES	
Tébutiuron	3 600
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	5
Éthylène glycol	411
Formaldéhyde	125
Phtalate de dibutyle	70 000
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	3 500
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzo-dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	7,5 x 10 ⁻⁴

ANNEXE III

(a. 2)

Codes SCIAN*	Catégories d'activités Industrielles et commerciales
21111	Extraction de pétrole et de gaz
21221	Extraction ou traitement de minerais de fer
21222	Extraction ou traitement de minerais d'or et d'argent
21223	Extraction ou traitement de minerais de cuivre, de nickel, de plomb et de zinc
21229	Extraction ou traitement d'autres minerais métalliques
212394	Extraction ou traitement de minerais d'amiante
221112	Production d'électricité (à partir de mazout ou de diesel)
221122	Distribution d'électricité (postes de transformation seulement)
22133	Production de vapeur (à partir de mazout ou de diesel)
31323	Usines de non-tissés
3133	Finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus
31411	Usines de tapis et de carpettes
31611	Tannage et finissage du cuir et des peaux
321111	Scieries, sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente
321114	Préservation du bois
321211	Usines de placages et de contreplaqués de feuillus
321212	Usines de placages et de contreplaqués de résineux
321216	Usines de panneaux de particules et de fibres
321217	Usines de panneaux de copeaux
32211	Usines de pâte à papier
322121	Usines de papier, sauf le papier journal
322122	Usines de papier journal
32213	Usines de carton

Codes SCIAN*	Catégories d'activités Industrielles et commerciales	Codes SCIAN*	Catégories d'activités Industrielles et commerciales
32411	Raffineries de pétrole	326193	Fabrication de pièces en plastique pour véhicules automobiles
324122	Fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte	32621	Fabrication des pneus
32419	Fabrication d'autres produits du pétrole et du charbon (sauf les fabricants de béton bitumineux)	32622	Fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique
32511	Fabrication de produits pétrochimiques	32629	Fabrication d'autres produits en caoutchouc
32512	Fabrication de gaz industriels	32731	Fabrication de ciment
32513	Fabrication de teintures et de pigments synthétiques	33111	Sidérurgie
32518	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	33121	Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
32519	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	331221	Fabrication de formes en acier laminé à froid
32521	Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique	331222	Étirage de fil d'acier
32532	Fabrication de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles	331313	Production primaire d'alumine et d'aluminium
32551	Fabrication de peintures et de revêtements	331317	Laminage, étirage, extrusion et alliage de l'aluminium
32552	Fabrication d'adhésifs	33141	Fonte et affinage de métaux non ferreux, sauf l'aluminium
32591	Fabrication d'encre d'imprimerie	33142	Laminage, étirage, extrusion et alliage du cuivre
32592	Fabrication d'explosifs	33149	Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux, sauf le cuivre et l'aluminium
325999	Fabrication de tous les autres produits chimiques divers	331511	Fonderies de fer
326111	Fabrication de sacs non renforcés en plastique	331514	Fonderies d'acier
326114	Fabrication de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique	33152	Fonderie de métaux non ferreux
32612	Fabrication de tuyaux, de raccords de tuyauterie et de profilés non renforcés en plastique	33211	Forgeage et estampage
32613	Fabrication de plaques, de feuilles et de formes stratifiées en plastique	332314	Fabrication de barres pour béton armé
32614	Fabrication de produits en mousse de polystyrène	332319	Fabrication d'autres tôles fortes et éléments de charpentes
32615	Fabrication de produits en mousse d'uréthane et d'autres mousses plastiques, sauf de polystyrène	332321	Fabrication de portes et de fenêtres en métal
32616	Fabrication de bouteilles en plastique	332329	Fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture
		33241	Fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur
		33243	Fabrication de canettes, de boîtes et d'autres contenants en métal
		332611	Fabrication de ressorts (en métal épais)

Codes SCIAN*	Catégories d'activités Industrielles et commerciales
332619	Fabrication d'autres produits en fil métallique (tiges de soudure au gaz seulement)
33271	Ateliers d'usinage
33281	Revêtement, traitement thermique et activités analogues
33291	Fabrication de soupapes en métal
332999	Fabrication de tous les autres produits métalliques divers
333611	Fabrication de turbines et de groupes turbogénérateurs
335311	Fabrication de transformateurs de puissance et de distribution et de transformateurs spéciaux
335312	Fabrication de moteurs et de générateurs
335315	Fabrication d'appareillage de connexion, de commutation et de relais et de commandes d'usage industriel
33591	Fabrication de batteries et de piles
33592	Fabrication de fils et de câbles électriques et de communication
33599	Fabrication de tous les autres types de matériel et composants électriques
3361	Fabrication de véhicules automobiles
33641	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces
33651	Fabrication de matériel ferroviaire roulant
336611	Construction et réparation de navires
41211	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers (dépôt ou terminal de produits pétroliers régi par le Règlement sur les produits pétroliers)
41531	Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
41811	Grossistes-distributeurs de métaux recyclables
41839	Grossistes-distributeurs de produits chimiques et autres fournitures agricoles

Codes SCIAN*	Catégories d'activités Industrielles et commerciales
41841	Grossistes-distributeurs de produits chimiques et de produits analogues, sauf les produits chimiques agricoles
4471	Stations-service (incluant les libres-services avec ou sans surveillance et les postes d'essence sans service d'entretien)
48611	Transport du pétrole brut par oléoduc
48691	Transport par pipeline de produits pétroliers raffinés (sauf gaz naturel)
48699	Tous les autres services de transport par pipeline (sauf gaz naturel)
488119	Autres opérations aéroportuaires (sauf le contrôle de la circulation aérienne)
48819	Autres activités de soutien au transport aérien
48821	Activités de soutien au transport ferroviaire
48831	Opérations portuaires (phares, quais et ports)
48832	Manutention de fret maritime
811199	Autres services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles (seulement les parcs d'autobus, de camions et de véhicules lourds ainsi que les concessionnaires de véhicules automobiles)
	Postes de distribution de carburant (postes d'aéroport, postes de marina et postes d'utilisateur régis par l'article 274 du Règlement sur les produits pétroliers)
	Centres de traitement fixes de sols contaminés ou de matières dangereuses
	Centres de transfert de sols contaminés ou de matières dangereuses
	Lieux d'enfouissement de sols contaminés ou de matières dangereuses
	Lieux d'élimination de neige (régis par le Règlement sur les lieux d'élimination de neige)

* Les numéros inscrits pour chaque catégorie d'activité industrielle et commerciale mentionnée à la présente annexe correspondent aux codes attribués par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). La description de ces catégories d'activités contenue dans le document intitulé «Système de classification des industries de l'Amérique du Nord Canada 1997» et publié par Statistique Canada (Catalogue n^o 12-501-XPF, 1998, 953 pages, ISBN 0-660-95794-9) s'applique donc aux fins du présent règlement.

ANNEXE IV

(a. 4, 10 et 12)

Codes SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
21111	Extraction de pétrole et de gaz
21221	Extraction de minerais de fer (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)
21222	Extraction de minerais d'or et d'argent (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)
21223	Extraction de minerais de cuivre, de nickel, de plomb et de zinc (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)
21229	Extraction d'autres minerais métalliques (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)
212394	Extraction de minerais d'amiante (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)
221112	Production d'électricité (à partir de mazout ou de diesel)
22133	Production de vapeur (à partir de mazout ou de diesel)
31611	Tannage et finissage du cuir et des peaux
321114	Préservation du bois
321216	Usines de panneaux de particules et de fibres
321217	Usines de panneaux de copeaux
32211	Usines de pâte à papier
322121	Usines de papier, sauf le papier journal
322122	Usines de papier journal
32213	Usines de carton
32411	Raffineries de pétrole

Codes SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
324122	Fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
32419	Fabrication d'autres produits du pétrole et du charbon (sauf les fabricants de béton bitumineux)
32511	Fabrication de produits pétrochimiques
32512	Fabrication de gaz industriels
32513	Fabrication de teintures et de pigments synthétiques
32518	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
32519	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
32521	Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique
32532	Fabrication de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
32551	Fabrication de peintures et de revêtements
32552	Fabrication d'adhésifs
32591	Fabrication d'encre d'imprimerie
32592	Fabrication d'explosifs
325999	Fabrication de tous les autres produits chimiques divers
32621	Fabrication des pneus
33111	Sidérurgie
33121	Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
331221	Fabrication de formes en acier laminé à froid

Codes SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
331313	Production primaire d'alumine et d'aluminium
33141	Fonte et affinage de métaux non ferreux, sauf l'aluminium
331511	Fonderies de fer
331514	Fonderies d'acier
33152	Fonderie de métaux non-ferreux
332619	Fabrication d'autres produits en fil métallique (tiges de soudure au gaz seulement)
33281	Revêtement, traitement thermique et activités analogues
33591	Fabrication de batteries et de piles
41211	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers (dépôt ou terminal de produits pétroliers régi par le Règlement sur les produits pétroliers)
488119	Autres opérations aéroportuaires (sauf le contrôle de la circulation aérienne)
	Centres de traitement fixes de sols contaminés ou de matières dangereuses

* Les numéros inscrits pour chaque catégorie d'activité industrielle et commerciale mentionnée à la présente annexe correspondent aux codes attribués par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). La description de ces catégories d'activités contenue dans le document intitulé «Système de classification des industries de l'Amérique du Nord Canada 1997» et publié par Statistique Canada (Catalogue n^o 12-501-XPF, 1998, 953 pages, ISBN 0-660-95794-9) s'applique donc aux fins du présent règlement.

ANNEXE V (a. 4, 5 et 8)

Substances	Valeurs limites µg/L
MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Antimoine* (Sb)	6
Arsenic* (As)	25
Argent (Ag)	100
Baryum* (Ba)	1 000
Bore* (B)	5 000
Cadmium* (Cd)	5
Chrome total* (Cr)	50
Cuivre (Cu)	1 000
Manganèse (Mn)	50
Mercure* (Hg)	1
Molybdène (Mo)	70
Nickel (Ni)	20
Plomb* (Pb)	10
Sélénium* (Se)	10
Uranium* (U)	20
Zinc (Zn)	5 000
AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromates*	10
Chloramines*	3 000
Cyanures*	200
Fluorures*	1 500
Nitrates + nitrites (exprimés en N)*	10 000
Nitrites* (NO ₂ ⁻)	1 000
Sulfures (H ₂ S)	50

Substances	Valeurs limites µg/L
HYDROCARBURES AROMATIQUES MONOCYCLIQUES VOLATILS	
Benzène*	5
Dichloro-1,2 benzène*	200
Dichloro-1,4 benzène*	5
Éthylbenzène	2,4
Monochlorobenzène*	80
Styrène	20
Toluène	24
Xylènes	300
HYDROCARBURES ALIPHATIQUES CHLORÉS VOLATILS	
Chlorure de vinyle*	2
Dichloro-1,2 éthane*	5
Dichloro-1,1 éthylène*	14
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	50
Dichloro-1,2 propane	5
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	2
Dichlorométhane*	50
Tétrachloroéthylène*	30
Tétrachlorure de carbone*	5
Trichloro-1,1,1 éthane	200
Trichloro-1,1,2 éthane	5
Trichloroéthylène*	50
CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	0,1
Trichlorobenzènes (totaux)	20
COMPOSÉS PHÉNOLIQUES NON CHLORÉS	
Indice phénol	2

Substances	Valeurs limites µg/L
COMPOSÉS PHÉNOLIQUES CHLORÉS	
Dichloro-2,4 phénol*	900
Pentachlorophénol* (PCP)	60
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol*	100
Trichloro-2,4,6 phénol*	5
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Benzo (a) pyrène*	0,01
BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	0,5
PESTICIDES	
Aldicarbe et ses métabolites*	9
Aldrine et dieldrine*	0,7
Atrazine et ses métabolites*	5
Azinphos-méthyle*	20
Bendiocarbe*	40
Bromoxynil*	5
Carbaryl*	90
Carbofurane*	90
Chlorpyrifos*	90
Cyanazine*	10
Diazinon*	20
Dicamba*	120
Dichloro-2,4 phénoxyacétique, acide (2,4-D)*	100
Diclofop-méthyle*	9
Diméthoate*	20
Dinosèbe*	10
Diquat*	70

Substances	Valeurs limites µg/L
Diuron*	150
Glyphosate*	280
Malathion*	190
Méthoxychlore*	900
Métolachlore*	50
Métribuzine*	80
Paraquat (en dichlorures)*	10
Parathion*	50
Phorate*	2
Piclorame*	190
Simazine*	10
Terbufos*	1
Trifluraline*	45
AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acide nitritotriacétique (NTA)*	400
Formaldéhyde	900
Trihalométhane totaux* (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme)	80

40139

Gouvernement du Québec

Décret 219-2003, 26 février 2003

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2)

Contribution réduite
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QUE les paragraphes 10.2°, 21° et 24° de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) autorisent le gouvernement à faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la contribution réduite par le décret numéro 1071-97 du 20 août 1997 ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 11 décembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* Ces substances correspondent à celles prises en compte pour les fins du Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3561) modifié par le règlement édicté par le décret n^o 301-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2067).

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 10.2°, 21° et 24°)

1. L'article 5 du Règlement sur la contribution réduite est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c.27);

3° une personne dont le but principal de son séjour au Québec est d'y travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou exemptée en vertu de cette loi d'être titulaire d'un tel permis; »;

2° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par les suivants :

«5° une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

6° une personne à qui le ministre a accordé la protection en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5°;

7° une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et qui est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5°;

8° une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5°. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution réduite édicté par le décret n° 1071-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5618) ont été apportées par le décret n° 826-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3045). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

«2° deux collations pour l'enfant gardé durant les heures prévues pour leur fourniture;

2.1° le repas du midi ou du soir pour l'enfant gardé durant les heures prévues pour leur fourniture ou, dans les autres cas, le petit déjeuner; ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**13.** Le ressortissant étranger visé aux paragraphes 2° à 8° de l'article 5 doit, de plus, selon la catégorie à laquelle il appartient, fournir les documents suivants :

1° une copie de la fiche relative au droit d'établissement, de la carte de résident permanent ou de la confirmation de résidence permanente délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration;

2° une copie du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration indiquant le lieu de travail et le nom de l'employeur ou, si le ressortissant étranger est exempté d'être titulaire d'un tel permis, une copie du document attestant son droit de se trouver légalement au Canada;

3° une copie d'une lettre délivrée par le ministre de l'Éducation attestant qu'il est récipiendaire d'une bourse d'études visée au paragraphe 4° de l'article 5 et une copie du certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec;

4° une copie de la lettre délivrée par l'autorité canadienne compétente établissant que la personne est un réfugié ou une personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et une copie du certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

5° une copie du permis de séjour temporaire dont la codification établit qu'il a été délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et une copie du certificat de sélection visé au paragraphe 4°;

6° une copie de la lettre délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration établissant que la personne est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente et une copie du certificat de sélection visé au paragraphe 4°; ».

4. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«24. Si le parent bénéficie de la contribution réduite ou de l'exemption de la contribution, le prestataire de services doit en outre inscrire sur la fiche d'assiduité prévue à l'article 99 du Règlement sur les centres de la petite enfance et à l'article 49 du Règlement sur les garderies, parmi les modes établis à l'article 1, le mode de garde utilisé pour chaque jour de présence de l'enfant.»

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «6» de «, 6.1».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

40135

Gouvernement du Québec

Décret 228-2003, 26 février 2003

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur — Tarif des honoraires

CONCERNANT le Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 993 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, les frais versés au greffier ou à la personne désignée par le ministre de la Justice et les honoraires des huissiers et des avocats assumés par le créancier pour l'exécution du jugement peuvent être réclamés du débiteur dans les limites des tarifs prévus à ces fins; cette créance est immédiatement exigible du débiteur;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 997 du Code de procédure civile, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des honoraires des huissiers et des avocats exigibles du débiteur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), modifié par l'article 172 du chapitre 7 des lois de 2002, l'exécution forcée d'une décision relative à une demande ayant pour seul objet une créance visée dans l'article 73 de cette loi se fait suivant les articles 991 à 994 du Code de procédure civile;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Tarif des honoraires des huissiers et des avocats relatifs à une petite créance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2002, p. 7396, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. *a*; 2002, c. 7, a. 148 et 172)

1. En sus des montants prévus en application du règlement pris en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), l'huissier a droit à des honoraires de 20,00 \$ pour l'exécution des charges prévues à l'article 966 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002.

2. Les honoraires des huissiers et des avocats assumés par le créancier pour l'exécution d'un jugement rendu suivant les dispositions du livre VIII de ce code ou d'une décision de la Régie du logement relative à une demande ayant pour seul objet le recouvrement d'une créance visée dans l'article 73 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) peuvent être réclamés du débiteur, en vertu de l'article 993 du Code de procédure civile remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, pour un montant qui équivaut à 25 % du montant du jugement à exécuter jusqu'à concurrence de 100,00 \$.

3. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40136

Gouvernement du Québec

Décret 233-2003, 26 février 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)

Services préhospitaliers d'urgence — Activités professionnelles pouvant être exercées

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 5 du chapitre 33 des lois de 2002, le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il serait soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*; 2002, c. 33, a. 5)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un premier répondant, un technicien ambulancier et un technicien ambulancier en services préhospitaliers avancés dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

1° « premier répondant » : toute personne dont le nom figure sur la liste des premiers répondants dressée par une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Corporation d'urgences-santé;

2° «technicien ambulancier» :

a) toute personne titulaire d'une attestation d'études collégiales en techniques ambulancières à qui une carte valide d'identification et d'attestation de conformité a été délivrée par une régie régionale ou la Corporation d'urgences-santé ;

b) toute personne à qui a été délivrée une carte valide d'identification et d'attestation de conformité par une régie régionale ou la Corporation d'urgences-santé entre le 1^{er} avril 2000 et le 1^{er} avril 2003 ;

3° «technicien ambulancier en services préhospitaliers avancés» : tout technicien ambulancier qui agit pour le compte de la Corporation d'urgences-santé et qui, au 1^{er} avril 2002, a complété avec succès la formation spécifique reconnue par celle-ci et approuvée par le Collège des médecins du Québec ;

4° «ordonnance médicale collective» : prescription donnée à une personne par un médecin, en dehors d'un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser auprès de catégories de patients déterminées dans cette ordonnance, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être, les contre-indications possibles et selon le protocole auquel elle réfère ;

5° «protocole» : description des procédures, méthodes ou limites devant être observées.

3. Pour qu'une activité professionnelle prévue au présent règlement puisse être exercée ailleurs que dans un centre exploité par un établissement, le médecin qui a rédigé l'ordonnance médicale collective ou celui qui agit à titre de directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence doit préalablement soumettre à l'approbation du Collège des médecins du Québec un projet de protocole visant cette activité.

4. Les activités professionnelles visées au présent règlement ne sont exercées que dans le cadre d'une ordonnance médicale collective.

SECTION II ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN PREMIER RÉPONDANT

5. Le premier répondant peut :

1° utiliser le défibrillateur semi-automatique lors d'une réanimation cardio-respiratoire ;

2° administrer de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

Toutefois, afin d'exercer l'activité visée au 2° paragraphe, le premier répondant doit utiliser un dispositif auto-injecteur.

SECTION III ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER

6. Outre les activités visées au premier alinéa de l'article 5, le technicien ambulancier peut :

1° insérer un combitube à une personne adulte présentant un arrêt cardio-respiratoire ou une atteinte de l'état de conscience avec une fréquence respiratoire inférieure à 8 respirations/minute ;

2° administrer les médicaments requis par voie sublinguale, orale, intra nasale, sous-cutanée ou intramusculaire ou par inhalation, à la personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence.

SECTION IV ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER EN SERVICES PRÉHOSPITALIERS AVANCÉS

7. Outre les activités visées au premier alinéa de l'article 5 et à l'article 6, en présence d'un médecin auprès du patient, le technicien ambulancier en services préhospitaliers avancés peut :

1° procéder à l'intubation endotrachéale de la personne adulte présentant un arrêt cardio-respiratoire ou une atteinte de l'état de conscience avec une fréquence respiratoire inférieure à 8 respirations/minute ;

2° administrer les médicaments requis par voie intraveineuse ou endotrachéale à la personne adulte présentant une arythmie sévère ;

3° administrer du glucose par voie intraveineuse à la personne identifiée comme diabétique et qui présente une atteinte de l'état de conscience due à une hypoglycémie ;

4° procéder à une laryngoscopie directe de la personne âgée de plus d'un an dont les voies respiratoires sont obstruées par un corps étranger et procéder au retrait de celui-ci.

8. À compter du 1^{er} octobre 2003 et après le dépôt auprès de la Corporation d'urgences-santé d'un avis du Collège des médecins du Québec attestant, sur la base des données recueillies concernant l'application de

l'article 7, que la présence du médecin auprès du patient n'est plus requise pour assurer la protection du public, le technicien ambulancier en services préhospitaliers avancés pourra continuer à exercer les activités prévues à cet article sans la présence d'un médecin, en autant qu'il ait accès à un support médical.

L'avis du Collège ainsi que la date effective à compter de laquelle la présence du médecin n'est plus requise auprès du patient doivent être communiqués également à l'Office des professions du Québec, au directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence et aux centres hospitaliers des régions de Montréal et de Laval.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40137

Gouvernement du Québec

Décret 234-2003, 26 février 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des administrateurs agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté le Code de déontologie des administrateurs agréés en remplacement du Code de déontologie des administrateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.10) et du Règlement sur la publicité des administrateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.17);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des administrateurs agréés, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Code de déontologie des administrateurs agréés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, notamment dans l'exécution d'un contrat de service professionnel confié par un client.

Il détermine, particulièrement, des actes dérogatoires à la dignité de la profession, des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance du membre de l'Ordre dans l'exercice de sa profession, des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions ainsi que des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité que fait un membre de l'Ordre.

2. L'administrateur agréé doit faire connaître à ses employés ou mandataires les dispositions du présent code, du Code des professions et des règlements pris en application de ce dernier code et veiller à ce qu'ils les respectent.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

3. L'administrateur agréé ne doit pas prononcer de paroles, publier d'écrits ou agir contrairement aux lois, ni conseiller, recommander ou inciter quiconque à y porter atteinte.

4. L'administrateur agréé doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

5. Dans l'exercice de sa profession, l'administrateur agréé doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches, travaux ou interventions sur la société.

6. L'administrateur agréé doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Il doit aussi, dans la mesure du possible, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Avant d'accepter d'agir ou d'intervenir pour un client, l'administrateur agréé doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, de son expérience professionnelle ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire et sans en informer le client.

8. L'administrateur agréé doit respecter en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, avec lequel il devra, s'il y a lieu, collaborer étroitement.

De même, l'administrateur agréé doit informer le client dès qu'il constate l'intérêt de rechercher les services d'un autre professionnel sous un aspect important du dossier.

L'administrateur agréé ne peut cependant agir ou intervenir dans une affaire dans laquelle un autre professionnel ou une autre personne compétente, notamment un autre administrateur agréé, est déjà impliqué sans en aviser ce dernier et en informer le client.

9. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, l'administrateur agréé doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la profession.

10. L'administrateur agréé doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence.

11. L'administrateur agréé doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier comme administrateur agréé auprès de son client. Il doit notamment signer et faire connaître sa qualité d'administrateur agréé sur tout rapport ou document produit dans l'exercice de sa profession.

SECTION II INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

12. L'administrateur agréé doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et agir dans le meilleur intérêt du client.

13. L'administrateur agréé doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

14. L'administrateur agréé doit, dès que possible, informer son client du coût, de l'ampleur et des modalités de son intervention. Il doit obtenir son accord à ce sujet et s'assurer que le client comprend les objectifs, l'ampleur des services impliqués de même que la base de facturation.

15. L'administrateur agréé doit exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.

16. Lorsque l'administrateur agréé juge que l'intérêt du client exige une modification de l'intervention originale, il doit en aviser le client, quelles que soient les conséquences qui peuvent en découler sur la durée de l'intervention et obtenir le consentement du client avant de donner un avis ou un conseil.

17. L'administrateur agréé doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

18. L'administrateur agréé doit, dans l'exercice de ses fonctions, conserver une indépendance d'esprit vis-à-vis de son client et s'assurer que ses interventions et ses opinions ou conseils s'inspirent d'une analyse objective des faits.

19. L'administrateur agréé doit informer le plus tôt possible son client de tout événement susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives à l'égard de ses services professionnels.

20. L'administrateur agréé doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés. À la demande du client, il doit sans délai les lui remettre ou les remettre à la personne que ce dernier désigne.

21. L'administrateur agréé doit soumettre à son client toute offre reçue pour ce dernier dans l'exercice de sa profession.

22. L'administrateur agréé ne doit utiliser aucun subterfuge, ni artifice, ni aucune prétention, déclaration ou autre moyen trompeur à l'égard d'une personne dans le but de l'amener à requérir ses services professionnels, que cette personne ait sollicité ou non ses services.

23. L'administrateur agréé ne peut utiliser ou transmettre à des tiers des procédures techniques, informations, données, documents ou autres biens ne lui appartenant pas sans l'autorisation expresse du propriétaire, administrateur ou autre représentant ou titulaire autorisé.

24. L'administrateur agréé ne doit pas retenir de sommes d'argent, titres, valeurs, documents ou biens d'un client ou d'une autre personne sauf dans les cas où la loi l'autorise ou sur indication écrite du client.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

25. L'administrateur agréé doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

26. En plus des avis et des conseils, l'administrateur agréé doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'application des services qu'il lui rend.

27. L'administrateur agréé doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert. Il doit faire preuve d'une disponibilité et diligence raisonnables à son égard.

28. L'administrateur agréé doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

29. L'administrateur agréé ne peut, sauf pour un motif sérieux, cesser ou refuser d'agir pour le compte d'un client.

Constituent notamment des motifs sérieux :

1° la perte du lien de confiance entre l'administrateur agréé et le client ;

2° le manque de collaboration du client ;

3° le fait que l'administrateur agréé soit en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence d'un tel conflit ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

4° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ;

5° le refus par le client d'honorer une obligation relative aux frais ou honoraires qui sont dus à l'administrateur agréé ;

6° le fait que les conséquences prévisibles des travaux, interventions ou recherches sont telles qu'elles vont à l'encontre ou sont préjudiciables à la société.

30. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'administrateur agréé doit l'aviser dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances et s'assurer que cette cessation ne lui est pas préjudiciable.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

31. L'administrateur agréé ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité.

32. L'administrateur agréé ne doit d'aucune façon prétendre ou laisser croire à une garantie des bénéfices qui pourraient résulter de ses services.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

33. L'administrateur agréé doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

34. L'administrateur agréé doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

35. L'administrateur agréé ne peut agir dans des conditions telles que son objectivité, son indépendance professionnelle ou son intégrité pourraient être mises en doute. Il doit en tout temps éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur agréé est notamment en conflit d'intérêts :

1° lorsqu'il se trouve dans une situation telle qu'il peut être porté à préférer d'autres intérêts que ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés ;

2° s'il se trouve dans une situation telle qu'il puisse en retirer, outre la rémunération convenue, un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou futur.

36. Dès qu'il constate qu'il est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, l'administrateur agréé doit en aviser son client et, le plus rapidement possible, faire disparaître les causes de cette situation en obtenant l'autorisation de ce dernier afin de continuer son intervention ou son contrat de services professionnels. À défaut d'obtenir cette autorisation, l'administrateur agréé doit mettre fin à cette intervention ou ce contrat.

37. L'administrateur agréé ne doit généralement agir, dans une même affaire, que pour son client. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, l'administrateur agréé doit en aviser son client et la tierce personne, préciser la nature de ses responsabilités et il doit les tenir informés qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable ou incompatible avec les dispositions du présent code, du Code des professions et des règlements pris en application de ce dernier code.

38. L'administrateur agréé ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services, responsabilités, tâches, attributions ou sous-contrats confiés à cette autre personne, que dans la mesure où un tel partage n'est pas prohibé par la loi et que si le client en a été avisé.

39. L'administrateur agréé doit s'abstenir de recevoir, de verser, offrir de verser ou s'engager à verser un avantage, une ristourne ou une commission si cet avantage, ristourne ou commission est facturé au client en sus de la rémunération convenue.

40. Pour un service donné, l'administrateur agréé ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source à moins d'entente explicite entre toutes les parties intéressées. Sauf sur indication de son client, il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son client ou de son représentant.

SECTION VI NORMES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

41. L'administrateur agréé doit agir conformément aux règles de l'art et aux principes d'administration et de saine gestion généralement reconnus.

De plus, lorsqu'il exerce à titre de conseiller en management certifié (CMC), il doit agir conformément aux règles et aux principes établis dans les divers aspects de cette pratique ainsi que connaître et appliquer le processus conseil qui comprend le contact avec le client, l'évaluation exploratoire, l'offre de service, la formulation du contrat, l'organisation de l'intervention, l'état de la situation, l'élaboration des recommandations, l'assistance à l'implantation, l'évaluation de l'intervention et la clôture de l'intervention.

SECTION VII SECRET PROFESSIONNEL

42. L'administrateur agréé doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

43. L'administrateur agréé doit éviter toute conversation indiscrete au sujet d'un client ou des services rendus à celui-ci.

44. L'administrateur agréé ne doit pas divulguer de renseignements personnels ou nominatifs concernant ses clients sans leur autorisation écrite et il doit prendre les moyens raisonnables afin d'éviter que ses associés et ses employés ne divulguent de tels renseignements.

45. L'administrateur agréé ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice du client en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

46. L'administrateur agréé ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

SECTION VIII ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

47. L'administrateur agréé peut exiger qu'une demande ou un droit visé par les articles 48, 51 ou 55 soit faite ou exercé à son domicile professionnel, durant ses heures habituelles de travail.

§1. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions

48. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'administrateur agréé doit donner suite dans les 30 jours qui suivent sa réception à toute demande faite par un client ayant pour objet de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ou d'obtenir copie de ceux-ci.

49. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, l'administrateur agréé peut exiger du client qui fait une demande visée par l'article 48 des frais raisonnables qui ne peuvent excéder les coûts de reproduction ou de transcription des documents ou les coûts de transmission d'une copie de ceux-ci.

L'administrateur agréé qui exige de tels frais doit informer le client du montant approximatif exigible avant de transcrire, reproduire ou transmettre les documents ou les copies demandés.

50. L'administrateur agréé qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès aux renseignements contenus dans un dossier constitué à son sujet doit l'aviser par écrit des motifs de ce refus. L'avis doit décrire la nature du préjudice grave possible pour le client ou pour un tiers.

§2. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions

51. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'administrateur agréé doit donner suite, dans les 30 jours qui suivent sa réception, à toute demande d'un client ayant pour objet :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

52. L'administrateur agréé qui acquiesce à une demande visée par l'article 51, doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document où les renseignements ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

53. À la demande écrite du client, le membre doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

54. L'administrateur agréé qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

§3. Obligation pour l'administrateur agréé de remettre des documents

55. L'administrateur agréé doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client dont l'objet est de reprendre possession d'un document qu'il lui avait confié.

L'administrateur agréé indique au dossier du client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande du client.

SECTION IX
FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

56. L'administrateur agréé doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

57. L'administrateur agréé doit exiger des honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;

2° la difficulté et l'importance du service ;

3° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle ;

4° son expérience ;

5° le résultat obtenu dans une affaire qui présentait des difficultés spéciales et dont l'issue est incertaine ;

6° l'importance de la responsabilité assumée.

58. L'administrateur agréé doit s'assurer que le client est avisé à l'avance du coût approximatif de ses services, du mode de rémunération, des modalités de paiement et de l'ampleur des travaux.

59. L'administrateur agréé doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son compte d'honoraires, sa justification et les modalités de paiement.

60. L'administrateur agréé ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

61. Avant d'intenter des procédures judiciaires, l'administrateur agréé doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de son compte d'honoraires.

62. L'administrateur agréé doit s'abstenir de se payer à même les fonds qu'il détient pour un client, sauf si ce dernier y consent expressément par écrit et si le client a reçu préalablement un compte d'honoraires.

63. Lorsque l'administrateur agréé a confié à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

CHAPITRE IV DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES

64. L'administrateur agréé doit en tout temps agir de façon à ne pas discréditer la profession, l'Ordre ou ses représentants.

65. L'administrateur agréé ne doit d'aucune façon user de fausses représentations quant à ses compétences, capacités, droits ou pouvoirs.

66. Sur demande du Bureau, l'administrateur agréé doit, dans la mesure de ses possibilités, participer à un conseil d'arbitrage de compte d'honoraires, à un comité de discipline, à un comité d'inspection professionnelle, à un comité d'un secteur d'activité professionnelle, à un comité régional ou à tout autre comité. Il peut demander d'en être dispensé pour des motifs valables.

67. L'administrateur agréé doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande et correspondance provenant du syndic ou du syndic adjoint, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle.

68. L'administrateur agréé ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

69. Avec l'autorisation du client, l'administrateur agréé consulté par un confrère ou un autre professionnel au sujet d'un dossier du client, doit collaborer et lui fournir les informations pertinentes de la façon la plus complète possible.

70. L'administrateur agréé doit s'abstenir de tenir des propos portant atteinte au crédit, à l'intégrité et à la réputation d'un confrère.

SECTION II CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

71. L'administrateur agréé doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et par sa participation aux activités de parrainage ou de développement professionnel qui requièrent sa collaboration.

72. L'administrateur agréé doit de plus s'efforcer à améliorer ses connaissances dans les domaines reliés à son activité professionnelle par sa participation à des séminaires, cours, colloques ou autres sessions semblables et par des lectures professionnelles.

SECTION III ACTES DÉROGATOIRES

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés au Code des professions ou qui peuvent être déterminés en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, sont dérogatoires à la dignité de la profession, notamment le fait, pour un administrateur agréé :

1^o d'inciter quelqu'un avec insistance ou de façon pressante, déraisonnable, indue ou répétée à recourir à ses services professionnels ;

2^o de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit ;

3^o de continuer d'agir pour le compte d'un client lorsque, à sa connaissance, ce dernier agit frauduleusement ;

4^o de conseiller ou d'encourager une personne à poser un acte illégal, frauduleux ou répréhensible ;

5^o de ne pas informer le syndic ou le syndic adjoint dans un délai raisonnable d'un acte dérogatoire commis à sa connaissance personnelle par un administrateur agréé ;

6° de refuser ou de négliger de répondre aux exigences du syndic ou du syndic adjoint;

7° de réclamer à un client des honoraires pour des entrevues, des communications ou de la correspondance avec le syndic ou le syndic adjoint, à la suite de demandes par ce dernier de renseignements ou d'explications pour une affaire le concernant;

8° de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou de fournir un reçu ou autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus;

9° de ne pas aviser son client dès qu'il constate qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts;

10° de ne pas aviser son client qu'il n'est plus en mesure d'accomplir la tâche ou l'intervention confiée ou acceptée;

11° de continuer d'agir lorsqu'il enfreint des dispositions du présent code, du Code des professions, ou d'un règlement pris en application de ce code ou d'une résolution du Bureau.

CHAPITRE V CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

74. Un administrateur agréé ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur.

75. Un administrateur agréé ne peut s'attribuer de qualités ou d'habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

76. Un administrateur agréé ne peut utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser un confrère.

77. L'administrateur agréé qui fait de la publicité quant à ses prix, tarifs, honoraires, commissions ou autres modes de rémunération doit éviter de donner un caractère de lucre ou de commercialité déraisonnable à cette publicité. Il doit notamment :

1° arrêter des honoraires, prix, tarifs, commissions ou autres modes de rémunération déterminés;

2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces honoraires ou ce prix, tarif, commission ou autre mode de rémunération;

3° indiquer si les frais sont ou non inclus dans ces honoraires ou ce prix, tarif, commission ou autre mode de rémunération;

4° indiquer si des services additionnels pourraient être requis et pour lesquels une somme supplémentaire pourrait être exigée.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer raisonnablement une personne afin de lui permettre de faire un choix éclairé relativement aux services professionnels offerts et à la rémunération exigée.

78. Les prix, tarifs, honoraires, commissions ou autre mode de rémunération faisant l'objet de cette publicité doivent demeurer en vigueur pour une période d'au moins 90 jours après sa dernière diffusion ou publication.

79. L'administrateur agréé doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic ou au syndic adjoint.

80. L'administrateur agréé doit s'abstenir, dans sa publicité, d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne à l'exception de distinctions ou des prix d'excellence et autres mérites attribués par l'Ordre ou par un organisme reconnu par le Bureau, ou soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

SECTION II SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

81. L'Ordre des administrateurs agréés du Québec est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

82. Lorsqu'un administrateur agréé reproduit ou permet que soit reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour des fins de publicité, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

83. Lorsque l'administrateur agréé utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité auprès des médias écrits ou télévisés, il doit joindre à sa publicité l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et n'engage pas la responsabilité de l'Ordre. ».

SECTION III SOCIÉTÉS D'ADMINISTRATEURS AGRÉÉS

84. Le nom, de même qu'une appellation, désignation ou qualification d'une société d'administrateurs agréés ne peut porter la désignation « Administrateurs agréés », ou les initiales « Adm.A », « C.Adm. » ou « C.M.C. » que si tous les associés sont membres de l'Ordre. L'adjonction des mots « et associés » ou d'une autre désignation similaire ne peut être utilisée que lorsque le nombre des associés œuvrant au sein de la société est supérieur au nombre de noms apparaissant au nom de la société.

85. Le nom d'un administrateur agréé qui cesse de faire partie d'une société doit être retiré du nom de cette société dans l'année qui suit le retrait de l'administrateur agréé, à moins qu'un avis de maintien de nom soit donné au secrétaire de l'Ordre, dans le même délai.

L'avis de maintien ne peut toutefois prévoir un délai supérieur à un an.

86. Le présent code remplace le Code de déontologie des administrateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.10) et le Règlement sur la publicité des administrateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.17).

87. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40138

Gouvernement du Québec

Décret 236-2003, 26 février 2003

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté (MRC) ont le pouvoir de déterminer par règlement l'emplacement d'un parc régional sur leur territoire conformément à l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié par l'article 102 du chapitre 37 et par l'article 19 du chapitre 68 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la MRC n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec celui qui a autorité sur cette terre;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, de confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État, laquelle peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de ce même article permet au ministre, dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre un programme et selon les modalités qui y sont prévues, de déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) pourront être exercés par une municipalité au moyen de règlements;

ATTENDU QUE les articles 14.11 à 14.12.2 du Code municipal du Québec permettent à toute municipalité de participer à un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles et lui donnent les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités prévues dans ce programme en ce qui a trait à toute terre du domaine de l'État désignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme qui autorise le ministre des Ressources naturelles à déléguer aux MRC la gestion des terres du domaine de l'État des parcs régionaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME DE DÉLÉGATION DE GESTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DANS LES PARCS RÉGIONAUX

1. OBJETS DU PROGRAMME

Favoriser la mise en valeur des terres du domaine de l'État situées dans les parcs régionaux en confiant la gestion de ces terres aux MRC.

Autoriser le ministre à déléguer aux MRC la gestion des droits fonciers sur les terres du domaine de l'État comprises dans la zone de récréation principale et sur des sites ponctuels de la zone de récréation extensive d'un parc régional.

Favoriser le développement régional en confiant aux MRC les revenus de gestion foncière provenant des terres du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une délégation dans le cadre d'un parc régional.

2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

a) « Entente de délégation de gestion » : acte par lequel le ministre des Ressources naturelles confie, sous certaines conditions, à une MRC des pouvoirs et des responsabilités de gestion sur une partie des terres du domaine de l'État ;

b) « Entente générale » : acte entre une MRC et différents ministères ou organismes gouvernementaux par lequel les parties s'engagent à respecter les obligations qui y sont énoncées dans la mise en œuvre et l'exploitation d'un parc régional ;

c) « Ministre » : le ministre des Ressources naturelles ;

d) « MRC » : municipalité régionale de comté ;

e) « Parc régional » : territoire déterminé par une MRC à des fins de parc conformément à l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié par l'article 102 du chapitre 37 et par l'article 19 du chapitre 68 des lois de 2002 ;

f) « Plan d'aménagement et de gestion » : document de planification visant l'ensemble du territoire d'un parc régional, identifiant les affectations du sol et énonçant les orientations et les objectifs de développement récréotouristique, incluant les dispositions des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 688.2 du Code municipal du Québec, les zones de récréation principale et extensive ainsi que les sites ponctuels d'aménagement récréotouristique ;

g) « Programme » : le présent programme, qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) ;

h) « Site ponctuel d'aménagement récréotouristique » : emplacement de superficie limitée, localisé dans la zone de récréation extensive et identifié au plan d'aménagement et de gestion d'un parc régional, qui se caractérise par la planification d'un aménagement, d'une infrastructure ou d'une activité récréotouristique particulière ; lorsqu'il se situe sur les terres du domaine de l'État, ce site peut faire l'objet de l'émission d'un droit foncier découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par l'article 52 du chapitre 68 des lois de 2002, et de ses règlements ou d'une délégation de gestion en vertu du présent programme ;

i) « Zone de récréation extensive » : portion du territoire d'un parc régional identifiée au plan d'aménagement et de gestion du parc, caractérisée par une planification des activités récréotouristiques de nature extensive ;

j) « Zone de récréation principale » : portion du territoire d'un parc régional identifiée au plan d'aménagement et de gestion du parc, caractérisée par une planification des principaux aménagements, infrastructures et activités récréotouristiques.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, la MRC doit :

1^o avoir signé, avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés, une entente générale pour l'exploitation d'un parc régional ;

2^o avoir adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion à l'entente de délégation de gestion des terres du domaine de l'État du parc régional et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités contenus à cette entente ;

3^o avoir créé, par règlement, un fonds de mise en valeur des terres du domaine de l'État situées dans le parc régional en vertu des articles 688.7 à 688.9 du Code municipal du Québec.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent programme s'applique sur les terres du domaine de l'État identifiées dans l'entente générale comme parc régional et qui relèvent de l'autorité du ministre et sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués par celui-ci.

Sont expressément exclus du territoire d'application :

1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques ;

2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation ;

3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion ;

4° toute autre terre identifiée par le ministre ;

5° les habitats floristiques menacés ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre de l'Environnement et qui sont situés dans le territoire d'un parc régional.

Lorsqu'une terre est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou à toute autre fin ordonnée par décret, le ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

5. DÉLÉGATION DE GESTION FONCIÈRE

Aux fins de ce programme, le ministre peut conclure une entente de délégation de gestion afin de déléguer à une MRC la gestion foncière des terres du domaine de l'État situées dans la zone de récréation principale et sur des sites ponctuels de la zone de récréation extensive d'un parc régional, lesquelles doivent être identifiées dans une annexe à l'entente de délégation de gestion.

Sur ces terres, la MRC peut exercer les pouvoirs et les responsabilités découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements pris en vertu de cette loi, de la façon suivante :

1° gérer les droits fonciers déjà émis. À cet effet, la MRC doit gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers en conformité avec le plan d'aménagement et de gestion du parc régional, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation, sauf ceux utilisés aux fins de la gestion forestière ;

4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, pour consentir ces droits, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du ministre qui doit favoriser le maintien de l'intégrité du territoire public et des droits accordés ;

5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit en conformité avec le plan d'aménagement et de gestion du parc régional ;

6° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour ;

7° percevoir et retenir tous les revenus fonciers qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation, y compris les frais exigibles en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État et de ses règlements ;

8° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées ;

9° autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément à l'article 55 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

10° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire : par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État et par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État pris en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret numéro 233-89 du 22 février 1989 et modifié par le décret numéro 90-2003 du 21 janvier 2003 ;

11° exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés ;

12° tenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État. Toutefois dans le cas d'une révocation réalisée au motif d'intérêt public en vertu de l'article 65 de cette loi, la MRC doit obtenir au préalable l'autorisation du ministre ;

13° faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. L'arpentage requis doit être effectué conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

6. EXCLUSIONS

Les pouvoirs délégués par le ministre en vertu du présent programme n'affectent pas la gestion des ressources forestières, minières, hydrauliques et autres en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par la Loi assurant la mise en œuvre de l'entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, c. 25) et par l'article 52 du chapitre 68 des lois de 2002, de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifiée par l'article 52 du chapitre 68 des lois de 2002, ou de toute autre loi.

La délégation en vertu du présent programme ne s'applique pas au territoire ayant fait l'objet d'une délégation dans le cadre d'un autre programme de délégation des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté.

Le ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués et s'engage à consulter la MRC préalablement à l'émission de ces droits.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués n'autorisent pas la MRC à effectuer une transaction avec les ministères du gouvernement fédéral, ses organismes et autres mandataires.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES

Une MRC, à qui le ministre confie la gestion de terres du domaine de l'État par le biais de ce programme, doit, pour chacun des éléments suivants, respecter les modalités et les conditions s'y rattachant :

1° Loi et règlements : sous réserve des dispositions prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que les règlements qui en découlent ;

2° Autochtones : respecter les orientations et les politiques gouvernementales en matière autochtone et consulter le ministre dans le traitement d'un dossier autochtone ;

3° Droits fonciers consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État ;

4° Droits fonciers liés à la villégiature : respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public » élaboré en avril 1994 et au « Plan régional de développement de la villégiature » ou tout autre document remplaçant ceux-ci ;

5° Règles et procédures : adopter des règles de fonctionnement et des procédures administratives assurant que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans l'entente de délégation de gestion ;

6° Modalités administratives de gestion des droits fonciers : respecter les modalités et les conditions spécifiées par le ministre dans l'entente de délégation de gestion en regard de la gestion des droits fonciers incluant la tenue de livres et la transmission des informations nécessaires à la mise à jour des systèmes et des registres gouvernementaux de connaissances du territoire.

8. ADMINISTRATION ET REVENUS

La MRC perçoit les loyers, les redevances et les frais d'administration exigibles en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent, à compter de la date de la signature de l'entente de délégation de gestion. Cependant, toute

somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de l'entente de délégation de gestion demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

À l'exception des frais d'inscription au Terrier, qui doivent être remis au ministre, la MRC doit verser dans le fonds de mise en valeur qu'elle a constitué tous les revenus provenant de l'aliénation, de la gestion et de la mise en valeur des terres visées par le programme. Les sommes ainsi versées au fonds doivent être utilisées pour des activités et des interventions de mise en valeur du parc régional.

L'administration et la gestion des terres du domaine de l'État faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

9. ÉVALUATION ET SUIVI

La MRC doit produire et présenter au ministre, le 31 mars de chaque année, un rapport d'activités de la délégation de gestion des terres du domaine de l'État. Ce rapport doit être accompagné d'un état des revenus et des dépenses découlant de la délégation de gestion foncière selon un canevas transmis par le ministre.

10. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du gouvernement.

11. DISPOSITIONS FINALES

Le transfert effectif des pouvoirs et des responsabilités, prévus au présent programme, à une MRC s'effectue par le biais de l'entente de délégation de gestion qui entre en vigueur le jour de sa signature, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent y être prévues concernant leur exercice.

L'entente de délégation de gestion cesse d'être en vigueur le trentième jour suivant la fin de la validité de l'entente générale pour l'exploitation du parc régional.

Le ministre peut mettre fin à l'entente de délégation de gestion si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

Par ailleurs, le ministre ou la MRC peut aviser l'autre partie de son intention de mettre fin à l'entente de délégation de gestion, et ce, en lui transmettant un avis de soixante jours.

Le ministre redevient seul responsable de la gestion des terres du domaine de l'État qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière prend fin.

Lorsque le ministre redevient responsable de la gestion des terres du domaine de l'État qu'il avait déléguée, la MRC doit lui transmettre toutes les informations qu'il pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

40141

Gouvernement du Québec

Décret 244-2003, 26 février 2003

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels des services visés à l'article 3 ne sont pas considérés comme des services assurés pour les personnes assurées ou celles d'entre elles qu'il indique ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2

de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. b et b.1)

1. L'annexe D du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«7. Le Centre local de services communautaires du Marigot, région 13.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40144

Gouvernement du Québec

Décret 315-2003, 26 février 2003

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Règlement d'application — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe f du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) le mot « construction » comprend notamment l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas visés au deuxième alinéa de ce paragraphe f;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 13 novembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a pris connaissance des commentaires reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 527-2002 du 1^{er} mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 2975). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction¹

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 1, 1^{er} al., par. f, et a. 20)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe *b*, de « de même que l'installation, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de production » ;

2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas du paragraphe *b* ;

3° par le remplacement du sixième alinéa du paragraphe *b* par les suivants :

« L'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production sont compris dans le mot « construction » lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

Sont aussi compris dans le mot « construction » l'installation de machinerie de production effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre pendant la phase de construction d'une centrale électrique ainsi que les travaux connexes reliés à une telle construction.

¹ La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 16-96 du 10 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 621). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

En outre, toute partie de l'installation et de la réparation d'une machinerie de production qui est effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ou dans le secteur génie civil et voirie et qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction est comprise dans le mot « construction » dans les cas suivants :

a) lorsque, s'agissant d'installation, les travaux font partie d'un projet de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil ;

b) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures habituelles d'opération ou sont préparatoires à de tels travaux, et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction ;

c) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés dans un établissement où toute production a été abandonnée et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction.

Les travaux visés au sixième alinéa ne sont toutefois pas compris dans le mot « construction » dans les cas suivants :

a) lorsqu'un décret pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) s'applique à leur égard ;

b) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire à au moins 40 % ;

c) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels du fabricant de la machinerie, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause ;

d) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels d'un employeur, autre qu'un employeur professionnel, qui effectue régulièrement des travaux dans un établissement de l'utilisateur de la machinerie dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien, jusqu'à concurrence toutefois du nombre de salariés que l'employeur affecte généralement à ces activités dans l'établissement. ».

2. Les modifications apportées par l'article 1 ne s'appliquent pas aux travaux visés par des soumissions présentées ou des contrats conclus avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ces travaux demeurent régis par les dispositions de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction telles qu'elles se lisaient avant d'être abrogées, modifiées ou remplacées par l'article 1 du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40146

Gouvernement du Québec

Décret 357-2003, 5 mars 2003

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour une période qui ne peut excéder un an et peut exclure de l'application de cette mesure les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la Régie, en séance plénière le 27 février 2003, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre pour la totalité du territoire du Québec la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période du 15 mars 2003 au 14 mars 2004 et d'exclure de l'application de cette mesure certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette mesure de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée la mesure de suspension concernant la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo prise par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière le 27 février 2003 et annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décision – Numéro 5 (2002-2003)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période du 15 mars 2003 au 14 mars 2004

ATTENDU QU'une table de concertation interministérielle sur les jeux de hasard et d'argent a été mise en place par le gouvernement en décembre 2000 afin de déterminer des actions en vue d'améliorer la gestion des répercussions sociales et économiques liées au jeu;

ATTENDU QUE les travaux de cette table ont donné lieu, à l'automne 2002, au dépôt du Plan d'action gouvernemental sur le jeu pathologique;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental prévoit la mise en place de moyens d'action concertés pour prévenir, réduire et traiter les problèmes liés aux jeux de hasard et d'argent;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental demande l'intervention de divers ministères et organismes publics selon leur champ de responsabilités respectif;

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation en matière d'appareils de loterie vidéo et de la délivrance des licences de tels appareils ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension prise en vertu de cet article 50.0.1 s'applique aux demandes de licence faites avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée ;

ATTENDU QUE la mise en place des mesures préconisées dans le Plan d'action gouvernemental commande des actions préventives, cohérentes et protectrices ;

ATTENDU QUE, dans une décision en date du 12 mars 2002, la Régie, en séance plénière, a suspendu la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période du 15 mars 2002 au 14 mars 2003 ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la poursuite des objectifs précités, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences d'exploitant de site ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie a décidé, en séance plénière le 27 février 2003, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période du 15 mars 2003 au 14 mars 2004.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences d'exploitant de site reçues après le 15 mars 2003 ainsi qu'à celles reçues avant le 16 mars 2003 et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement d'une licence d'exploitant de site.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence d'exploitant de site, à l'égard d'un établissement pour lequel une licence est en vigueur, dans la mesure où une telle délivrance n'a pas pour effet d'augmenter le nombre des sites dans lesquels sont exploités des appareils de loterie vidéo, lorsque la nouvelle licence est demandée :

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession ou par le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers ;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre temporairement l'établissement ;

3° en raison de l'aliénation de l'établissement, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire ;

4° par le titulaire, lorsque celui-ci est amené à réaménager ou à changer le lieu d'exploitation d'un permis d'alcool auquel est rattachée la licence, en raison de circonstances exceptionnelles et pour des motifs hors de son contrôle.

Le président de la Régie,
CHARLES CÔTÉ

40262

Gouvernement du Québec

Décret 363-2003, 5 mars 2003

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Services de transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE les paragraphes 1° à 3°, 5° à 9° et 17° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 88 ainsi que le troisième alinéa de l'article 89 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), modifiés respectivement par les articles 15 et 16 du chapitre 49 des lois de 2002, permettent au gouvernement de prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, doivent entrer en vigueur dans les meilleurs afin, d'une part, de permettre à la Commission des transports du Québec de pouvoir entendre le plus tôt possible des personnes morales qui lui ont déjà demandé la délivrance d'un permis de propriétaire de taxi et, d'autre part, d'éviter d'obliger des titulaires de permis de propriétaire de taxi de remplacer une automobile qui pourrait être maintenue en service en vertu de certaines dispositions transitoires qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o, 5^o à 9^o, 17^o et 2^e al., a. 89, 3^e al.; 2002, c. 49, a.15 et 16)

1. L'article 1 du Règlement sur les services de transport par taxi est modifié par :

1^o le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , au deuxième alinéa de l'article 11 et au deuxième alinéa de l'article 19 » par « et au deuxième alinéa de l'article 11 »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « en application des premier et troisième alinéas de l'article 18 de la Loi concernant les services de transport par taxi » par « ou, selon le cas, un certificat de recherche positive au sens du deuxième alinéa de l'article 21.1 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Outre les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 et au deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi, une personne ou une société doit, pour obtenir de la Commission la délivrance d'un permis de propriétaire de taxi, remplir les conditions suivantes :

1^o posséder les connaissances ou l'expérience lui permettant d'exploiter une entreprise de transport par taxi;

2^o être inscrite au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

3^o déposer un inventaire de ses ressources humaines et matérielles visant à établir sa capacité d'administrer une telle entreprise;

4^o produire des prévisions budgétaires couvrant une période d'au moins 12 mois et permettant d'évaluer la rentabilité de l'entreprise;

* Le Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret n^o 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3455), a été modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 784-2002 du 19 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4173) et 949-2002 du 21 août 2002 (2002 *G.O.* 2, 5900).

5° payer un droit de 250 \$ à la Commission ;

6° fournir à l'égard de ses dirigeants et de son principal actionnaire un certificat de recherche positive ou négative au sens du deuxième alinéa de l'article 21.1.

Lorsqu'une autorité municipale ou supramunicipale impose un droit additionnel à celui visé au paragraphe 5° du premier alinéa, le droit payable pour l'obtention d'un permis de propriétaire de taxi sur son territoire est abaissé à 25 \$.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « en application des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les services de transport par taxi » par « ou, selon le cas, un certificat de recherche positive au sens du deuxième alinéa de l'article 21.1 ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « en application des premier et troisième alinéas de l'article 18 de la Loi concernant les services de transport par taxi » par « ou, selon le cas, un certificat de recherche positive au sens du deuxième alinéa de l'article 21.1 » ;

2° le remplacement, dans le troisième alinéa, de « en application des premier et troisième alinéas de l'article 18 et des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 26 de cette loi » par « ou, selon le cas, un certificat de recherche positive au sens du deuxième alinéa de l'article 21.1 ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1973 ou sauf s'ils visent des déplacements requis par des personnes handicapées au moyen d'un véhicule accessible » par « 1973, sauf s'ils visent des déplacements requis par des personnes handicapées au moyen d'un véhicule accessible ou sauf s'il s'agit d'un créancier hypothécaire ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Les articles 11 et 12 ne s'appliquent pas au titulaire de permis de propriétaire de taxi délivré depuis le 15 novembre 2000. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de ce qui suit :

« SECTION III.1

CERTIFICAT DE RECHERCHE POSITIVE OU NÉGATIVE

21.1. Un corps de police du Québec délivre, à la suite d'une demande écrite à cet effet, un certificat de recherche positive ou négative, au sens du deuxième alinéa, à toute personne, y compris un dirigeant et un principal actionnaire, qui, selon le cas :

1° demande à la Commission la délivrance, la cession ou le transfert d'un permis de propriétaire de taxi ;

2° donne avis à la Commission d'une acquisition d'intérêt ou d'un changement de contrôle dans une entreprise de transport par taxi ;

3° demande à la Société ou à une autorité municipale ou supramunicipale autorisée la délivrance d'un permis de chauffeur de taxi.

Dans le présent règlement, on entend par :

1° « certificat de recherche positive », un document attestant que les banques de données accessibles au corps de police contiennent un renseignement permettant d'établir la présence d'un empêchement visé au deuxième alinéa de l'article 11, au premier alinéa et aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 18, au premier alinéa de l'article 25 et aux paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 26 de la loi, y compris une mise en accusation ;

2° « certificat de recherche négative », un document qui indique l'absence d'un empêchement visé au paragraphe 1°.

21.2. Un corps de police du Québec délivre aussi un certificat visé à l'article 21.1 à toute personne qui a reçu l'ordre de la Commission en vertu du troisième alinéa de l'article 82 de la loi de produire tel certificat dans le cadre d'une enquête ou de la prise d'une mesure administrative dont elle est l'objet.

21.3. Un certificat visé à l'article 21.1 porte la signature d'une personne autorisée à le remplir pour le corps de police du Québec, les coordonnées de ce corps de police, un numéro d'identification et indique la date où il a été produit. Il contient le nom, la date de naissance et l'adresse du demandeur et précise, selon la vérification prévue par l'article 31.2 de la loi, la nature de toute mise en accusation ou déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel qui constitue un empêchement. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22, le titulaire de permis de propriétaire de taxi visé aux articles 22 à 25 peut continuer, jusqu'au 31 mars d'une année, d'utiliser un taxi, une limousine ou une limousine de grand luxe qui a atteint la limite d'âge de 10 ans. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la SECTION V et après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Un titulaire de permis de chauffeur de taxi doit avoir en sa possession, à compter du 1^{er} avril 2004, une attestation de la réussite d'un cours de formation exigé en vertu de l'article 26 ou de l'article 27 ou une attestation délivrée par la Société suivant laquelle il est réputé avoir réussi un tel examen en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi.

Il en est de même, à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'égard du titulaire d'un permis de chauffeur de taxi visé à l'article 80. ».

10. L'article 75 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «28» par «27.1» ;

2^o le remplacement de «des articles 54,» par «de l'article 54, du deuxième alinéa de l'article 55, des articles».

11. L'article 78 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «30 juin 2004» par «1^{er} janvier 2005» ;

2^o la suppression de «, le 30 juin 2002» ;

3^o le remplacement de «jusqu'au 30 juin 2004 un taxi dont l'empattement se situe entre 246 et 260 centimètres» par «jusqu'à son remplacement un taxi dont l'empattement se situe entre 246 et 260 centimètres si celui-ci est conforme aux dispositions du présent règlement».

12. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30 juin 2003» par «1^{er} septembre 2003».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les services de transport par taxi modifié par le paragraphe 2^o de l'article 1, le paragraphe 6^o de l'article 1.1 de ce règlement introduit par l'article 2, le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4 de ce règlement modifié par l'article 3, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 9 de ce règlement modifié par le paragraphe 1^o de l'article 4 et le troisième alinéa du même article de ce règlement modifié par le paragraphe 2^o de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

40258

A.M., 2003

Arrêté du ministre des Transports en date du 5 mars 2003

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2 ; 2002, c. 62)

CONCERNANT la désignation du territoire d'une municipalité où le virage à droite à un feu rouge sera interdit

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), remplacé par l'article 4 du chapitre 62 des lois de 2002 ;

CONSIDÉRANT le besoin de désigner le territoire de la Ville de Montréal où le virage à droite à un feu rouge sera interdit à partir du 13 avril 2003 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est désigné, à compter du 13 avril 2003, le territoire de la Ville de Montréal où le virage à droite à un feu rouge sera interdit.

Le ministre des Transports,
SERGE MÉNARD

40260

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION
POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU
DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES
« ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE L'ASSOMPTION, personne morale de droit public, ayant son siège au 399, rue Dorval, à L'Assomption, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Lionel Martel, et le greffier ou secrétaire-trésorier, M^e Jacques Leblond, avocat, aux termes d'une résolution portant le numéro 2003-02-0093, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2003-02-0093, adoptée à la séance du 4 février 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection partielle du 6 avril de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection partielle du 6 avril de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection partielle ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 4 février de l'an 2003, la résolution n^o 2003-02-0093 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux) ;

— d'un lecteur de carte comportant un code barres ;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection partielle du 6 avril de l'an 2003 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre à la liste électorale, dressée par le président d'élection et révisée, pour cet endroit de vote. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Cognicase inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Cognicase inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ;

7° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;

3° d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«§1.1. Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1° rechercher un électeur à partir de la carte avec code barres ;

2° rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2. Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Cognicase inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique ;

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement.

Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement ;

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé ;

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé ;

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que

le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Cognicase inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.11 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

6.12 **Bulletin de vote**

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 **Identification des candidats**

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention «élections municipales» et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres.».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique.».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présente lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « relevé du dépouillement et les bulletins » par les mots « relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote ».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection partielle du 6 avril de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection partielle du 6 avril de l'an 2003;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection partielle du 6 avril de l'an 2003 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À L'Assomption, ce cinquième jour du mois
de février de l'an 2003

LA MUNICIPALITÉ DE L'ASSOMPTION

Par : _____
LIONEL MARTEL, *maire*

M^e JACQUES LEBLOND,
greffier ou secrétaire-trésorier

À Québec, ce 19^e jour du mois de février de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 24^e jour du mois de février de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

**Élection municipale
du 5 novembre 2000**

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire	
Marie BONENFANT	●
Jean-Charles BUREAU <small>Appartenance politique</small>	●
Pierre-A. LARRIVÉE	●

Poste de Conseiller District 1	
Luc GAUTHIER	●
Carl LUSSIER	●
Hélène ROCHETTE <small>Appartenance politique</small>	●
Sylvain SAINT-PIERRE	●

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL, personne morale de droit public, ayant son siège au 9, côte de l'Église, province de Québec, ici représentée par le maire, Yves Germain, et le greffier ou secrétaire-trésorier, Michel Lefebvre, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-252 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2002-252, adoptée à la séance du 3 septembre 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour l'élection régulière du 3 novembre de l'an deux mille deux dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection régulière du 3 novembre de l'an deux mille deux et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection régulière ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 3 septembre de l'an deux mille deux, la résolution n° 2002-253 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

L'enveloppe qui sert à recevoir les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant la mention : « insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe ».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.29 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 « Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance »

Le document qui comporte les mentions suivantes :

« L'électeur doit signer la déclaration suivante : « J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours ».

« La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou un conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter. ».

2.4 « Instructions à l'électeur »

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection régulière du 3 novembre de l'an deux mille deux dans la municipalité, le vote par courrier sera utilisé.

3.2 La municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « secrétaire de bureau de vote, » des mots « secrétaire de bureau de dépouillement, » ;

2° par la suppression des mots « membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ».

4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire du dépouillement pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.3 Fonctions du scrutateur et du scrutateur du bureau de dépouillement

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;

2 de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.29 de la présente entente, est jointe et si sa signature y apparaît ;

3° de vérifier, si l'électeur a demandé assistance, si la pièce d'identité de la personne qui prête assistance prévue à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.29 de la présente entente, est jointe et si sa signature y apparaît ;

4° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir;

5° si la déclaration de la personne qui prête assistance n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec cette dernière pour la ou les obtenir;

6° de comparer les signatures sur la photocopie de la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur;

7° si l'électeur a demandé assistance, de comparer les signatures sur la photocopie de la pièce d'identité de la personne qui prête assistance et sur la déclaration de cette dernière;

8° si les signatures concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

80.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement;

2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau du dépouillement;

3° de procéder au dépouillement du vote;

4° d'assurer le secret du vote;

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

L'article 81 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

1° d'assister le scrutateur dans ses fonctions;

2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté;

3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

81.0.1 Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

4.5 Table de vérification de l'identité de l'électeur et nomination et fonction du préposé à l'information et au maintien de l'ordre

Les articles 81.1 à 83 de cette loi sont remplacés par le suivant:

«**81.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote s'assure de l'identification de l'électeur. ».

4.6 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.7 Représentants des candidats

L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII, une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

4.8 Releveur de liste

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de liste qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.9 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de liste

L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur ou au scrutateur du bureau de dépouillement. » ;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.10 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**99.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° les postes de membre du conseil qui sont ouverts aux candidatures ;

2° les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

3° le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste, un scrutin sera tenu pour élire un candidat ;

4° le fait que le mécanisme de votation est le vote par courrier ;

5° le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limite auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

6° le nom du secrétaire d'élection ;

6.1° le nom des adjoints du président d'élection habilités à recevoir toute déclaration de candidature, le cas échéant ;

7° le numéro de téléphone du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection ;

8° le fait que les électeurs qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin devront communiquer avec le président d'élection.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie certifiée conforme de l'avis d'élection. ».

4.11 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**171.** Au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu ;

2° les noms des candidats à chaque poste ;

3° leur adresse ;

4° leur appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue ;

5° la date et l'heure limite auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur ;

6° l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur peut se procurer les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier ;

7° le jour, le lieu et l'heure où il sera procédé au dépouillement des votes ;

8° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera ;

9° les jours et heures pendant lesquels sera ouvert tout bureau de vote. ».

4.12 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

«**172.1.** Après la révision et l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1° un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Les bulletins peuvent être de couleur différente pour le poste de maire et celui de conseiller. Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé;

2° les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

3° la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance;

4° les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

172.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs qui n'auraient pas reçu les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur.

L'électeur peut alors obtenir un bulletin de vote conformément à la procédure prévue à l'article 219.».

4.13 Abrogations – Carte de rappel et vote par anticipation

Les articles 173 à 185 de cette loi sont abrogés.

4.14 Bureau de vote

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment les bulletins de vote.

186.1. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186.».

Les articles 187 et 188 de cette loi sont abrogés.

4.15 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureaux de vote » par les mots « bureaux de dépouillement ».

4.16 Aménagement des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification du local où est situé le bureau de vote et un ou plusieurs bureaux de dépouillement.».

4.17 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Il doit y avoir un isoair au bureau de vote.».

4.18 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

4.19 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées;

2° le nom de la municipalité;

3° le poste concerné;

4° la date du scrutin;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature.».

4.20 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul.».

4.21 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque bureau de dépouillement.».

4.22 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte.».

4.23 Remise du matériel au scrutateur

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Le dixième jour avant le scrutin, le président d'élection remet au scrutateur :

- 1° une urne pour chaque section de vote ;
- 2° une copie de la liste électorale ;
- 3° un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions.».

4.24 Formalités préalables à l'ouverture des bureaux de vote

Les articles 205 à 209 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**205.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent être présents au bureau de vote aux jours et aux heures d'ouverture du bureau de vote, du dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin jusqu'à 19 heures le jour du scrutin.

206. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur.».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.25 Période du scrutin

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** La période de scrutin commence le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin et se termine à 19 heures le jour du scrutin sous réserve de toute période de prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211.».

4.26 Retard ou interruption

L'article 211 de cette loi est modifié en supprimant, au premier alinéa, les mots suivants : «pour le bureau de vote touché par le retard ou l'interruption».

4.27 Électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote

L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**212.** Les électeurs qui n'auraient pas reçu les bulletins de vote et qui sont présents sur les lieux du bureau de vote à la fin de la période de scrutin et qui n'ont pu voter peuvent néanmoins exercer leur droit de vote.

Le scrutateur déclare le scrutin clos après que ces électeurs ont voté.

Aux fins du premier alinéa, le lieu d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, comme elle existe à la fin de la période de scrutin.».

4.28 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

4.29 Identification de l'électeur

L'article 213.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.1.** L'électeur doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance-maladie du Québec, le permis de conduire du Québec ou un permis probatoire ou un passeport canadien.».

4.30 Absence de document d'identification de l'électeur et de la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance

L'article 213.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**213.2.** Lorsque l'électeur n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.1 ou a omis de signer la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui a porté assistance, le scrutateur doit communiquer avec cet électeur et lui demander de lui transmettre une photocopie de l'un de ces documents avant 19 heures le jour du scrutin, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

213.2.1. Lorsque l'électeur remet autrement que par courrier son enveloppe contenant les bulletins de vote au scrutateur au bureau de vote sans aucune des pièces prévues à l'article 213.1, cet électeur, s'il veut être admis à voter, doit se faire identifier de la façon suivante :

1° déclarer devant le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre de la vérification de l'identité des électeurs tenu par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote ;

3° satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément à l'article 213.1 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

iv. présente un document visé à l'article 213.1 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre de la vérification de l'identité des électeurs. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de celui qui le signe. ».

4.31 Renseignements dans un document d'identification

L'article 213.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.3.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 213.2.1. ».

4.32 Attestation d'identité

L'article 213.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.4.** Le secrétaire du bureau de vote inscrit dans le registre du scrutin que l'électeur s'est identifié conformément à la loi. ».

4.33. Vote par courrier

Les articles 214 à 228 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**214.** L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cachette et l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 ». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identification prévus à l'article 213.1 et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi indiquer son nom en lettres moulées, son adresse qui doit correspondre à celle inscrite sur la liste électorale et son numéro de téléphone.

215. Si l'électeur est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 220.

La personne qui prête assistance doit insérer, dans l'enveloppe ENV-2 :

1° l'enveloppe ENV-1 contenant les bulletins de vote ;

2° une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 concernant l'électeur qui a demandé assistance ;

3° la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de la présente entente ;

4° une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 concernant la personne qui prête assistance.

216. L'électeur peut transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier. Il peut aussi la déposer au bureau de vote.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le jour du scrutin est annulé.

217. L'électeur qui ne désire pas exercer son droit de vote, doit retourner au président d'élection les documents qu'il a reçus de ce dernier dans les délais prévus à l'article 216 pour le retour des bulletins de vote.

218. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur est tenu de déposer l'enveloppe contenant les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

219. L'électeur qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il remet alors à l'électeur une enveloppe contenant les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection et, si l'électeur désire voter au bureau de vote, il doit le faire conformément aux articles 214 ou 215.

Si le scrutateur a déjà reçu de l'électeur l'enveloppe, il ne permet pas à cet électeur de voter et ne lui remet pas une autre enveloppe.

L'électeur peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le secrétaire du bureau de vote en fait mention au registre du scrutin.

220. L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de la présente entente, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

221. Le président d'élection peut autoriser à voter l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une photocopie de l'autorisation accordée à un électeur domicilié sur le territoire de la municipalité, sauf s'il a la preuve que le changement à la liste justifiant l'autorisation a été communiqué conformément à l'article 140.

222. Ne doit pas être admise à voter la personne qui refuse de faire le serment ou la déclaration exigée d'elle. Mention en est faite au registre du scrutin.

223. L'électeur qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur pour en obtenir un nouveau en échange du bulletin de vote détérioré. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

224. Le scrutateur dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 contenant le bulletin de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur après avoir vérifié si la signature de l'électeur sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

225. Si l'électeur vote avec l'aide d'une personne qui lui porte assistance, le scrutateur doit vérifier si le nom de l'électeur sur la pièce d'identité prévue à l'article 213.1 et l'adresse sur la déclaration de l'électeur correspondent à ceux inscrits sur la liste électorale, auquel cas il dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 dans l'urne.

Si ces renseignements ne correspondent pas à ceux inscrits sur la liste électorale, le scrutateur doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer sans l'ouvrir dans une enveloppe prévue à cette fin.

226. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

227. À la fin de la période du scrutin, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° la date du scrutin et le nom de la municipalité ;

2° le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;

3° le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote;

4° le nombre de documents retournés au président d'élection en vertu de l'article 217.

Le scrutateur remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

4.34 Établissement d'un bureau de dépouillement

L'article 228.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**228.1.** Le président d'élection établit un bureau de dépouillement pour chaque section de vote.

228.2. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 228.1. ».

4.35 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents.

Dans le cas où un bureau de dépouillement est situé dans le même local qu'un bureau de vote, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans ce bureau de vote. ».

4.36 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

1° la date du scrutin, le nom de la municipalité et le numéro du bureau de dépouillement ;

2° le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;

3° le nom des représentants présents lors du dépouillement. ».

4.37 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.38 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**232.** Le scrutateur ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui les bulletins de vote selon le poste en élection.

232.1. Le scrutateur procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher. ».

4.39 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 214 est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

1° n'a pas été fourni par le président d'élection ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection ou de la personne désignée à cette fin. ».

4.40 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

4.41 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le scrutateur considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du dépouillement. ».

4.42 Relevé du dépouillement

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre total d'électeurs ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne ;

2° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat ;

3° le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un. ».

4.43 Exemple au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.44 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à leur section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne. ».

4.45 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** Le scrutateur ferme et scelle l'urne. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. ».

4.46 Recensement des votes

L'article 245 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**245.** Le recensement des votes commence, au choix du président :

1° soit à l'heure qu'il fixe le soir de la clôture du scrutin ;

2° soit à 9 heures le lendemain du jour de la clôture du scrutin ;

3° soit à l'heure et au jour qu'il fixe, ce jour devant être choisi parmi les quatre qui suivent celui de la clôture du scrutin.

Si le président d'élection choisit de commencer le recensement après le jour de la clôture du scrutin, il avise chaque parti autorisé, équipe reconnue et candidat indépendant intéressé de la date et de l'heure choisies ainsi que du lieu. ».

4.47 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

4.48 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.49 Secret du vote

L'article 280 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **280.** Nul ne peut chercher à savoir en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté. ».

4.50 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **281.** Une personne qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté. ».

4.51 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **283.** Sur les lieux du bureau de vote et sur les lieux du bureau de dépouillement, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux du bureau de vote ou les lieux du bureau de dépouillement, l'édifice où ils se trouvent et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs qui sont dans la file d'attente. ».

4.52 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 13° quiconque déclare faussement être le conjoint, y compris le conjoint de fait, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur. ».

4.53 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2°, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection ».

4.54 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection régulière du 3 novembre de l'an deux mille deux et pour les scrutins postérieurs jusqu'au 31 décembre 2010.

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection régulière du 3 novembre de l'an deux mille deux.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection régulière du 3 novembre de l'an deux mille deux, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du scrutin;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier;

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection régulière du 3 novembre de l'an deux mille deux;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection régulière du 3 novembre de l'an deux mille deux dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Boischatel, ce 1^{er} jour du mois d'octobre
de l'an deux mille deux

LA MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

Par : _____
YVES GERMAIN, *maire*

MICHEL LEFEBVRE, *greffier*
ou secrétaire-trésorier

À Québec, ce 4^e jour du mois d'octobre
de l'an deux mille deux

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 10^e jour du mois d'octobre
de l'an deux mille deux

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

Rolland DANSEREAU	●
Claudette DENIS Appartenance politique	●

Initiales du
président d'élection

Municipalité de Matteau

Élection au poste de maire
le 4 novembre 2001

MAXIME TREMBLAY, imprimeur
117, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)

A.M., 2003**Arrêté 2152 du ministre de la Justice en date du 21 février 2003**

Code civil du Québec
(1991, c. 64; 2002, c. 6)

CONCERNANT les Règles sur la célébration du mariage civil ou de l'union civile

ATTENDU QUE, l'article 376 du Code civil (1991, c. 64) modifié par l'article 25 du chapitre 6 des lois de 2002 confère au ministre de la Justice le pouvoir de prescrire des règles sur la célébration du mariage;

ATTENDU QUE, selon l'article 521.3 du Code civil édicté par l'article 27 du chapitre 6 des lois de 2002, la célébration d'une union civile est soumise, avec les adaptations nécessaires, aux mêmes règles que celles de la célébration d'un mariage, y compris celles relatives à la publication préalable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de modifications des Règles sur la célébration du mariage civil ou de l'union civile, a été publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002, avec avis qu'elles pourraient être édictées par le ministre de la Justice, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter les Règles sur la célébration du mariage civil et de l'union civile, en tenant compte de ces commentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence:

QUE les Règles sur la célébration du mariage civil ou de l'union civile, annexées au présent arrêté, soit édictées.

Québec, le 21 février 2003

Le ministre de la Justice,
NORMAND JUTRAS

Règles sur la célébration du mariage civil ou de l'union civile

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376; 2002, c. 6, a. 25)

1. La publication du mariage civil ou de l'union civile se fait au moyen de la formule prévue à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, laquelle doit être affichée pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration, à l'endroit où doit avoir lieu la cérémonie et au palais de justice le plus près de cet endroit.

2. Le mariage ou l'union civile célébré par un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure ou dans un palais de justice doit l'être entre 9 heures et 16 heures 30. Il ne peut être célébré les jours suivants:

- 1° les dimanches;
- 2° les 1^{er} et 2 janvier;
- 3° le Vendredi saint;
- 4° le lundi de Pâques;
- 5° le 24 juin, jour de la fête nationale;
- 6° le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération;
- 7° le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- 8° le deuxième lundi d'octobre;
- 9° les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- 10° le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;

11° tout autre jour fixé par décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

Le mariage ou l'union civile célébré par tout autre célébrant compétent suivant l'article 366 du Code civil et ailleurs que dans un palais de justice doit l'être entre 9 heures et 22 heures et peut l'être à tous les jours, y compris ceux visés au premier alinéa.

3. Le greffier ou le greffier adjoint de la Cour supérieure peut célébrer un mariage ou une union civile dans un palais de justice ou dans les endroits visés aux articles 4 et 5.

Tout autre célébrant peut célébrer un mariage ou une union civile dans un palais de justice, dans un endroit visé à l'article 4 ou dans tout autre endroit convenu avec les futurs conjoints, lequel doit respecter le caractère solennel de la cérémonie et être aménagé à cette fin.

4. Si l'un des futurs conjoints est dans l'impossibilité physique de se déplacer, attestée par certificat médical, la cérémonie peut avoir lieu à l'endroit où il se trouve, sur permission du célébrant, pourvu qu'une demande soit faite à ce dernier avant que l'acte de publication ne soit affiché ou au moment de la demande de dispense de publication.

5. Si l'un des futurs conjoints est incarcéré dans un établissement de détention ou un pénitencier, la cérémonie peut s'y dérouler, pourvu que demande soit faite au greffier ou au greffier adjoint de la Cour supérieure avant que l'acte de publication ne soit affiché ou au moment de la demande de dispense de publication.

6. Le drapeau du Québec doit, si la cérémonie a lieu dans un palais de justice, être arboré dans la salle où cette dernière se déroule.

7. Le greffier ou le greffier adjoint de la Cour supérieure doit être vêtu d'une toge noire avec complet foncé, chemise blanche et cravate foncée ou d'une toge noire fermée devant, à l'encolure relevée et manches longues. S'il s'agit d'une greffière ou d'une greffière adjointe, elle doit porter une toge noire avec jupe foncée et un chemisier blanc à manches longues ou des vêtements foncés.

Tout autre célébrant est dispensé du port de la toge.

8. Au moment de la célébration, le célébrant s'adresse aux futurs conjoints dans les termes de la formule prévue à l'annexe III ou à l'annexe IV, selon le cas. Si le célébrant célèbre plus d'un mariage ou plus d'une union civile à la fois, il ne lit qu'une fois la formule appropriée.

La lecture est faite en français ou en anglais au choix des futurs conjoints. Si l'un d'eux ne comprend ni l'une ni l'autre de ces langues, le célébrant demande que les futurs conjoints fournissent, à leurs frais, les services d'un interprète.

9. Le célébrant reçoit ensuite l'échange de consentements des futurs conjoints de la manière prévue à l'annexe V ou à l'annexe VI, selon le cas.

10. Le célébrant doit conserver, dans un endroit approprié, une copie de l'acte de publication du mariage ou de l'union civile, ou de la dispense, le cas échéant, de la déclaration de mariage ou d'union civile, du bulletin de mariage ou d'union civile et de tout autre document ayant servi à attester la véracité des informations fournies par les conjoints.

Si le célébrant n'est pas un notaire, un maire, un membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement ou un fonctionnaire municipal, la copie des documents exigée au premier alinéa doit être déposée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire où la cérémonie s'est déroulée.

11. Les présentes Règles remplacent les Règles sur la célébration du mariage civil édictées par l'arrêté ministériel du ministre de la Justice n^o 1440 du 6 juillet 1994.

Toutefois, si les futurs conjoints avaient déjà convenu avec un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure, avant la date d'entrée en vigueur des présentes Règles, que la cérémonie de leur mariage ou de leur union civile aurait lieu à l'un des endroits prévus à l'article 5.1 des Règles remplacées, le greffier ou le greffier adjoint pourra célébrer ce mariage ou cette union à cet endroit.

12. Les présentes Règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

ACTE DE PUBLICATION D'UN MARIAGE CIVIL

Un mariage civil sera célébré par le greffier ou le greffier adjoint de la Cour supérieure ou

_____ (nom et qualité du célébrant)

à _____
(adresse de l'endroit et nom de la municipalité où aura lieu la cérémonie)

district judiciaire

de _____

le _____

entre

_____ (nom et adresse du domicile du futur époux)

né le _____

à _____
(municipalité, province ou territoire, pays)

d'une part, et

_____ (nom et adresse du domicile de la future épouse)

née le

à _____ d'autre part.
(municipalité, province ou territoire, pays)

Je soussigné, agissant comme témoin, déclare, sous serment, que je suis majeur, que j'ai pris connaissance des informations précitées et que ces énonciations sont exactes.

Témoin _____

Adresse _____

Déclaré devant moi à _____

le _____

_____ (signature) (fonction, profession ou qualité)

Le présent acte de publication est affiché ce _____ jour du mois de _____ 20 _____ par moi _____, greffier ou greffier adjoint de la Cour supérieure du district judiciaire de _____

ou _____
(nom et qualité du célébrant)

à _____
(adresse de l'endroit et nom de la municipalité où aura lieu la cérémonie et identification du palais de justice le plus près)

_____ signature (célébrant)

ANNEXE II

(a. 1)

ACTE DE PUBLICATION D'UNE UNION CIVILE

Une union civile sera célébrée par le greffier ou le greffier-adjoint de la Cour supérieure ou

(nom et qualité du célébrant)

à _____

(adresse de l'endroit et nom de la municipalité où aura lieu la cérémonie)

district judiciaire de

le _____

entre

(nom et adresse du domicile du (de la) futur(e) conjoint(e)

né(e) le,

à

(municipalité, province ou territoire, pays)

d'une part, et

(nom et adresse du domicile de l'autre futur(e) conjoint(e)

né(e) le,

à

(municipalité, province ou territoire, pays)

d'autre part.

Je soussigné, agissant comme témoin, déclare, sous serment, que je suis majeur, que j'ai pris connaissance des informations précitées et que ces énonciations sont exactes.

Témoin _____

Adresse _____

Déclaré devant moi à

le _____

(signature) (fonction, profession ou qualité)

Le présent acte de publication est affiché ce _____

jour du mois de _____ 20 _____ par moi

_____ ,

greffier ou greffier adjoint de la Cour supérieure du district judiciaire de _____

ou _____

(nom et qualité du célébrant)

à _____

(adresse de l'endroit et nom de la municipalité où aura lieu la cérémonie et identification du palais de justice le plus près)

signature (célébrant)

ANNEXE III

(a. 8)

FORMULE UTILISÉE LORS D'UN
MARIAGE CIVIL_____
(nom de l'épouse)_____
(nom de l'époux)

avant de vous unir par les liens du mariage, je vous fais lecture de certains articles du Code civil qui vous exposent les droits et les devoirs des époux :

Article 392. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

Article 393. Chacun des époux conserve, en mariage, son nom ; il exerce ses droits civils sous ce nom.

Article 394. Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

Article 395. Les époux choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

Article 396. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

ANNEXE IV

(a. 8)

FORMULE UTILISÉE LORS D'UNE UNION CIVILE

(nom d'un(e) conjoint(e))_____
(nom de l'autre conjoint(e))

avant de vous unir par les liens de l'union civile, je vous fais lecture de certains articles du Code civil qui vous exposent les droits et les devoirs des conjoints :

Article 521.6. Les conjoints ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.

Les conjoints ne peuvent déroger aux dispositions du présent article quel que soit leur régime d'union civile.

(En vertu de l'article 393) Chacun des conjoints conserve, en union civile, son nom ; il exerce ses droits civils sous ce nom.

(En vertu de l'article 394) Ensemble, les conjoints assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

(En vertu de l'article 395) Les conjoints choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

(En vertu de l'article 396) Les conjoints contribuent aux charges de l'union civile à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque conjoint peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

ANNEXE V

(a. 9)

FORMULE UTILISÉE LORS D'UN MARIAGE CIVIL« _____ voulez-vous prendre
(nom de l'époux)_____ qui est ici présente,
(nom de l'épouse)

pour épouse?

Répondez: «Oui, je le veux».»

Le futur époux déclare: «Oui, je le veux».

« _____ voulez-vous prendre
(nom de l'épouse)_____ qui est ici présent,
(nom de l'époux)

pour époux?

Répondez: «Oui, je le veux».»

La future épouse déclare: «Oui, je le veux».

Les époux se donnent alors la main et le célébrant prononce les paroles suivantes:

«En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, vous

(nom de l'époux)

et

vous _____
(nom de l'épouse)

je vous déclare maintenant unis par les liens du mariage.».

Les époux procèdent alors à l'échange des anneaux. Le célébrant peut ensuite s'adresser en ces termes aux nouveaux époux:

«Vous voilà donc mariés suivant la loi. Je vous offre, madame et monsieur, au nom de toutes les personnes présentes et en mon nom personnel, nos meilleurs vœux de bonheur.».

ANNEXE VI

(a. 9)

FORMULE UTILISÉE LORS D'UNE UNION CIVILE« _____ voulez-vous prendre
(nom d'un conjoint(e))_____ qui est ici présent(e)
(nom de l'autre conjoint(e))

pour conjoint(e) ?

Répondez: «Oui, je le veux».»

Le ou la futur(e) conjoint(e) déclare: «Oui, je le veux».

« _____ voulez-vous prendre
(nom d'un conjoint(e))_____ qui est ici présent(e),
(nom de l'autre conjoint(e))

pour conjoint(e)?

Répondez: «Oui, je le veux».»

Le ou la futur(e) conjoint(e) déclare: «Oui, je le veux».

Les conjoints se donnent alors la main et le célébrant prononce les paroles suivantes:

«En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi vous _____ et vous
(nom d'un conjoint(e))_____ je vous
(nom de l'autre conjoint(e))

déclare maintenant unis par les liens de l'union civile.».

Les conjoints procèdent alors à l'échange des anneaux. Le célébrant peut ensuite s'adresser en ces termes aux nouveaux conjoints:

«Vous voilà donc unis (es) suivant la loi. Je vous offre, au nom de toutes les personnes présentes et en mon nom personnel, nos meilleurs vœux de bonheur.».

40122

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Dominique Derome, secrétaire et directrice générale de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, 1290, rue Saint-Denis, bureau 300, Montréal (Québec) H2X 3J7, numéro de téléphone : (514) 284-7639 ou 1 800 361-2996 ; numéro de télécopieur : (514) 284-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section II, de la sous-section suivante :

«**§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

32.1. Outre les cas prévus à l'article 28, l'hygiéniste dentaire peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'hygiéniste dentaire ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'hygiéniste dentaire ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret n° 686-97 du 21 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3034), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Si le bien de la ou des personnes exposées au danger l'exige, l'hygiéniste dentaire consulte un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

32.2. L'hygiéniste dentaire qui, en application de l'article 32.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit :

1^o consigner au dossier du client, dans une enveloppe scellée, les renseignements suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne ou du groupe de personnes en danger ainsi que l'identité de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement ;

b) la date, l'heure et le contenu de la communication, le mode de communication utilisé ainsi que l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué ;

2^o transmettre au syndic, dans les cinq jours de la communication, un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40124

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec**

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 20 et 21 février 2003, a adopté le « Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec :

— ce règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers, une activité qui peut être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec ;

— pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement prévoit que cette activité devra être exercée suite à une formation, dans le cadre d'opérations de collectes de sang et en présence sur place d'une infirmière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : (514) 935-2505, poste 319, numéro de télécopieur : (514) 935-3147, courriel : hdanjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessus est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 h; 2002, c. 33, a. 5)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers, une activité qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peut être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec.

2. Une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec peut effectuer le retrait d'une aiguille installée dans le bras du donneur pour collecte de sang, aux conditions suivantes :

1° elle démontre, à la suite d'une formation dispensée par Héma-Québec, la maîtrise des connaissances et des habiletés nécessaires pour exercer cette activité ;

2° elle exerce cette activité dans le cadre d'opérations de collecte de sang ;

3° une infirmière est sur place et disponible pour une intervention auprès du donneur, dans un court délai.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

40261

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)

Pharmaciens — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-28.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens», adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des pharmaciens afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c.78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Ducharme, secrétaire général de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; numéro de téléphone : (514) 264-9588 ou 1 800 363-0324; numéro de télécopieur : (514) 288-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a.87; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des pharmaciens est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.05, des articles suivants :

«**3.06.06.** Outre les circonstances prévues à l'article 3.06.02, le pharmacien peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Dans un tel cas, le pharmacien ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant, ou à la personne ou à l'organisme susceptible de leur porter secours; il ne peut alors communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.07. Lorsqu'il communique un renseignement protégé par le secret professionnel en fonction des dispositions de l'article 3.06.06, le pharmacien doit inscrire dans le dossier du client les informations suivantes :

- 1° l'identité de la ou des personnes en danger;
- 2° l'identité et les coordonnées de la personne ou des personnes ayant proféré des menaces;
- 3° la nature et les circonstances de ces menaces;
- 4° l'identité et les coordonnées de la personne ou de l'organisme à qui le renseignement a été communiqué;
- 5° la date et l'heure des événements ayant mené à la communication. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40251

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes — Conciliation et arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes », adopté par le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prévoir une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes d'honoraires applicable lorsqu'une personne a un différend avec une sage-femme quant au montant d'un compte, même si ce compte a été acquitté en tout ou en partie.

Ce règlement prévoit notamment la constitution d'un conseil d'arbitrage qui peut maintenir, diminuer ou annuler un compte en litige et déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Raymonde Gagnon, présidente et directrice générale de l'Ordre des sages-femmes du Québec, 430, rue Sainte-Hélène, bureau 405, Montréal (Québec) H2Y 2K7, numéro de téléphone : (514) 286-1313 ou 1 877 711-1313; numéro de télécopieur : (514) 286-0008.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

* La seule modification au Code de déontologie des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.5) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 56-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 83).

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le syndic de l'Ordre des sages-femmes du Québec transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande et à la personne qui lui transmet une demande de conciliation.

Dans le présent règlement, le mot « syndic » comprend le syndic adjoint et le syndic correspondant de l'Ordre, le cas échéant.

2. La personne qui a un différend avec une sage-femme quant au montant d'un compte d'honoraires pour services professionnels peut, même si ce compte a été acquitté en tout ou en partie, requérir la conciliation du syndic.

Dans le cas où cette conciliation n'a pas réglé le différend, la personne peut le soumettre à l'arbitrage.

3. La sage-femme ne peut intenter une action sur compte d'honoraires :

1° avant l'expiration du délai accordé pour faire une demande de conciliation prévu à l'article 4;

2° s'il y a une demande de conciliation, avant l'expiration du délai de 30 jours prévu pour la demande d'arbitrage au premier alinéa de l'article 9;

3° s'il y a une demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le conseil d'arbitrage.

Malgré ce qui précède, la sage-femme peut intenter une action sur compte d'honoraires, avec l'autorisation du syndic, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

SECTION II CONCILIATION

4. La demande de conciliation doit être transmise au syndic dans les 45 jours qui suivent celui où la personne visée à l'article 2 a reçu le compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par la sage-femme sur les fonds qu'elle détient ou qu'elle reçoit pour ou au nom de la femme, ce délai commence à courir au moment où cette dernière a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

La demande de conciliation à l'égard d'un compte pour lequel aucun paiement, prélèvement ou retenue n'a été effectué peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification d'une action sur compte d'honoraires.

5. Sur réception d'une demande de conciliation, le syndic transmet à la sage-femme une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié.

6. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

7. Si au cours de la conciliation une entente interviennent, elle est constatée par écrit puis signée par la personne visée à l'article 2 et la sage-femme et déposée auprès de la secrétaire de l'Ordre.

8. À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet à la personne visée à l'article 2 et à la sage-femme, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par courrier recommandé ou certifié.

Dans son rapport de conciliation, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants :

1° le montant du compte à l'origine du différend ;

2° le montant que la personne visée à l'article 2 reconnaît devoir ;

3° le montant que la sage-femme reconnaît devoir rembourser ou est prête à accepter en règlement du différend ;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à la sage-femme ou de remboursement à la personne visée à l'article 2.

Le syndic transmet de plus à la personne visée à l'article 2 la formule prévue à l'Annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION III PROCÉDURE D'ARBITRAGE

§1. *Demande d'arbitrage*

9. Dans les cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, la personne visée à l'article 2 peut, dans les 30 jours de la date de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant à la secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé ou certifié, la formule prévue à l'Annexe I dûment remplie.

Sa demande est accompagnée du rapport de conciliation et, le cas échéant, du dépôt du montant qu'elle a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.

10. La secrétaire de l'Ordre doit, sur réception de la demande d'arbitrage, en aviser la sage-femme concernée par courrier recommandé ou certifié auquel elle joint, le cas échéant, le montant déposé conformément au deuxième alinéa de l'article 9.

Dans un tel cas l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

11. Une demande ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de la sage-femme.

12. La sage-femme qui reconnaît devoir rembourser un montant doit le déposer auprès de la secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à la personne visée à l'article 2.

Dans un tel cas l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

13. Une entente qui intervient entre la personne visée à l'article 2 et la sage-femme après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, signée par elles et déposée auprès de la secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est constatée dans la sentence arbitrale.

§2. *Constitution du conseil d'arbitrage*

14. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 2 500 \$ ou plus et d'un seul arbitre lorsque celui-ci est inférieur à 2 500 \$.

15. Le Bureau nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est formé de trois arbitres, il en désigne la présidente.

16. La secrétaire de l'Ordre informe par écrit les arbitres et les parties de la formation du conseil.

17. Avant d'agir, le ou les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Elle doit être communiquée à la secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

§3. *Audience*

19. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise les parties en leur transmettant, au moins 10 jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé ou certifié.

20. Les parties ont le droit d'être représentées par avocat ou d'être assistées.

21. Le conseil d'arbitrage entend les parties avec diligence et reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure et de preuve qui lui paraissent appropriées.

22. Le conseil d'arbitrage peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces à l'appui.

23. La partie qui requiert l'enregistrement des témoignages en assume l'organisation et les coûts.

24. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est la présidente du conseil d'arbitrage, le Bureau désigne, parmi les deux autres arbitres, celle qui agit à titre de présidente.

S'il s'agit d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

§4. *Sentence arbitrale*

25. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

26. La sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut de majorité, elle est rendue par la présidente.

Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

La sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

27. Les dépenses engagées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

28. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage a entière discrétion pour adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses engagées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Le montant total des frais mis à la charge d'une partie ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Toutefois, lorsque des frais sont adjugés, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

29. Dans le cas où intervient une entente entre les parties avant que la décision du conseil d'arbitrage ne soit rendue ou dans l'éventualité où la demande d'arbitrage est retirée par écrit, celui-ci adjuge tout de même sur les frais d'arbitrage conformément à l'article 28.

30. Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel et lie les parties. Elle est de plus susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

32. Dans les cinq jours de sa délivrance, la sentence arbitrale est déposée auprès de la secrétaire de l'Ordre, qui en transmet copie conforme aux parties ou à leurs avocats, au syndic et au Bureau dans les 10 jours suivant ce dépôt.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8 et 9)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné(e) _____

(nom de la personne)

(domicile)

déclare que :

1. _____
(nom du membre de l'Ordre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé libellé au nom du membre de l'Ordre des sages-femmes du Québec représentant le montant que je reconnais devoir et dont fait état le rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes.

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à _____ le montant fixé par la sentence arbitrale.
(nom du membre)

40123

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Propriétaires de chiens — Enregistrement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'enregistrement de certains propriétaires de chiens », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer, dans la mesure et selon les modalités fixées par le projet, les propriétaires d'animaux qui doivent s'enregistrer auprès du ministre, les renseignements que le propriétaire doit conserver et fournir ainsi que les coûts d'enregistrement applicables.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Dr Robert Clermont, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone: (418) 380-2100, télécopieur (418) 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
MAXIME ARSENEAU

Règlement sur l'enregistrement de certains propriétaires de chiens

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 3.0.1 ; 2000, c. 40, a. 4)

1. Tout propriétaire d'au moins trois chiens (*Canis familiaris*) gardés, à un moment ou l'autre de l'année, dans une boutique d'animaux, un chenil où l'on exerce une activité commerciale, d'élevage ou philanthropique, une fourrière, un laboratoire de recherche ou un refuge pour animaux ou dans tout autre lieu pour toute activité commerciale doit s'enregistrer auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Pour l'application du premier alinéa, les chiots de moins de six mois d'une même portée issus de l'un des chiens visés à cet alinéa ne sont pas pris en compte.

2. Pour s'enregistrer, le propriétaire doit compléter et retourner le formulaire d'enregistrement fourni par le ministre comportant les renseignements suivants :

1^o dans le cas d'une personne physique, son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique, celle de son site internet et son numéro de télécopieur ;

2^o dans le cas d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale, son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son principal établissement, son numéro matricule attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et, le cas échéant, son adresse électronique, celle de son site internet et son numéro de télécopieur ;

3^o toute indication pertinente permettant d'identifier chaque lieu où sont gardés les chiens dont notamment la catégorie d'établissement, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque établissement et, s'il s'agit d'une maison d'habitation, le nom et le numéro de téléphone de l'occupant de celle-ci ;

4^o le nombre de chiens par lieu au moment de la transmission des renseignements, le nombre de chiens pouvant y être gardés sur une base journalière et le nombre de chiens pouvant y être gardés sur une base annuelle.

Le propriétaire doit attester la véracité des renseignements contenus au formulaire d'enregistrement et il doit signer le formulaire.

Le propriétaire doit informer le ministre dans les trente jours de tout changement concernant les renseignements visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa.

Le paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un refuge ou d'un organisme philanthropique pour les chiens qui sont gardés dans une maison d'habitation pour adoption provisoire.

3. Le propriétaire qui s'enregistre doit faire parvenir au ministre en même temps que le formulaire d'enregistrement un mandat-poste ou un chèque visé au montant de 30 \$ à l'ordre du ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche pour un premier lieu, lequel montant est augmenté de 5 \$ pour chaque lieu additionnel. En outre, lorsque le propriétaire informe le ministre de tout nouveau lieu à son enregistrement, il doit en même temps faire parvenir un mandat-poste ou un chèque visé au montant de 5 \$ à l'ordre du ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche pour chaque nouveau lieu. Ces montants ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Ces montants sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2004, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente tel que déterminé par Statistique Canada. Ces montants sont diminués au dollar près s'ils

comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du deuxième alinéa par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

4. Dans les 30 jours de la réception du formulaire d'enregistrement ou d'une demande de modification de lieu à son enregistrement et du paiement des coûts, le ministre délivre au propriétaire un certificat d'enregistrement pour chacun des lieux déclarés où sont gardés les animaux ou pour tout nouveau lieu déclaré, selon le cas. Ce certificat comporte notamment, en outre des mentions visées au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 concernant le lieu pour lequel le certificat est délivré, la date d'échéance de l'enregistrement du propriétaire.

5. Le propriétaire doit maintenir à jour et conserver dans chacun des lieux où sont gardés les chiens les documents suivants :

1^o les pièces justificatives concernant tout transfert de propriété des chiens indiquant notamment la date du transfert, les noms et adresses des parties impliquées, la nature du transfert, la description des chiens incluant leur sexe, race, âge, couleur et, s'il y a lieu, toute autre information permettant de les identifier;

2^o le certificat d'enregistrement délivré par le ministre;

3^o dans le cas d'un refuge ou d'un organisme philanthropique, un registre indiquant l'adresse de la maison d'habitation où sont gardés les chiens pour adoption provisoire, de même que le nom et le numéro de téléphone de l'occupant de celle-ci.

Les documents visés aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa doivent être respectivement conservés par ordre chronologique dans un état facilitant leur consultation pendant au moins trois ans à compter du jour de leur confection. Les documents visés au premier alinéa doivent être disponibles, en tout temps, sur demande d'un inspecteur.

6. L'enregistrement est valide pour une durée de trois ans et doit être renouvelé de la manière prévue par les articles 2 et 3, au moins soixante jours avant la date d'échéance qui apparaît sur le certificat d'enregistrement délivré par le ministre.

7. Tout propriétaire de chiens visé à l'article 1 le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit s'enregistrer auprès du ministre au plus tard dans les 90 jours suivant cette date.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40131

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Cour du Québec

— Procédure de sélection des juges

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement sur la procédure de sélection des juges de la Cour du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, notamment, des règles concernant la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge de la Cour du Québec, d'autres relatives à la formation, à la composition et au mode de nomination des membres d'un comité de sélection des candidats à cette fonction ainsi que les critères de sélection dont un comité doit tenir compte pour évaluer une candidature.

Ce projet de règlement prévoit, de plus, l'abrogation du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (R.R.Q., 1981, c. T-16, r.5).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucune incidence sur les citoyens ni sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant le projet de Règlement sur la procédure de sélection des juges de la Cour du Québec peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Legendre, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1; par téléphone, au numéro (418) 643-4090; par télécopieur, au numéro (418) 643-3877.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours au soussigné, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
NORMAND JUTRAS

Règlement sur la procédure de sélection des juges de la Cour du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 88)

SECTION I AVIS DE POSTE À POURVOIR

1. Le juge en chef de la Cour du Québec informe le ministre de la Justice de tout poste de juge à pourvoir en indiquant, le cas échéant, la matière dans laquelle siègera principalement le nouveau juge.

S'il y a lieu de pourvoir au poste, le ministre publie, notamment dans le journal du Barreau du Québec ou dans un quotidien de circulation générale au Québec, un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

2. L'avis comprend les renseignements suivants :

1° la matière dans laquelle le juge siègera principalement, lorsqu'elle est indiquée par le juge en chef;

2° le lieu où la résidence du juge sera fixée;

3° l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au moyen du formulaire prévu à l'annexe A et de fournir les documents exigés à l'article 5;

4° la date avant laquelle une personne doit soumettre sa candidature; cette date doit être fixée dans la période qui s'étend du 30^e au 40^e jour suivant la publication de l'avis;

5° l'adresse du coordonnateur désigné par le ministre à qui la candidature doit être transmise.

3. Le ministre n'est pas tenu de faire publier un nouvel avis tant qu'une liste tenue en vertu de l'article 21 contient des noms de personnes déclarées aptes à être nommées juges au lieu où, suivant l'avis prévu à l'article 2, le juge doit établir sa résidence.

4. L'avis est transmis, par le coordonnateur, au juge en chef, au Conseil de la magistrature ainsi qu'au bâtonnier du Québec.

SECTION II CANDIDATURE À UN POSTE DE JUGE

5. Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, transmettre au coordonnateur le formulaire prévu à l'annexe A dûment rempli, une photo récente ainsi que l'historique de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats.

Les documents sur support papier expédiés par courrier sont présumés reçus par le coordonnateur à la date de leur mise à la poste. Les documents technologiques sont lorsqu'ils deviennent accessibles à l'adresse du coordonnateur, conformément à l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1).

6. Lorsque le dossier d'un candidat est complet, le coordonnateur le transmet au président du comité de sélection formé par le ministre et en informe le candidat. Lorsque le dossier demeure incomplet après la date indiquée dans l'avis, le coordonnateur le retourne au candidat, lequel est réputé ne pas avoir posé sa candidature.

SECTION III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

7. À la suite de la publication de l'avis, le ministre forme un comité de sélection dont il nomme les membres.

8. Le comité est formé :

1° d'un juge de la Cour du Québec nommé sur la recommandation du juge en chef, lequel agit comme président;

2° d'un avocat ayant exercé sa profession pendant au moins 10 ans et nommé après consultation du Barreau du Québec;

3° d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

Le ministre peut nommer, selon la procédure prévue au premier alinéa, une personne pour agir comme substitut d'un membre du comité, lorsque ce membre est absent ou qu'il s'est récusé.

9. Un membre du comité de sélection est tenu de se récuser à l'égard d'un candidat notamment :

1° s'il est ou a été le conjoint du candidat;

2° s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement avec ce candidat;

3° s'il est ou a été l'associé, l'employeur, le supérieur immédiat ou l'employé du candidat au cours des cinq dernières années.

Le candidat peut porter à la connaissance du comité un motif de récusation de l'un de ses membres.

10. Les membres du comité doivent prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe B.

11. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

SECTION IV INDEMNITÉ ET ALLOCATION DES MEMBRES D'UN COMITÉ

12. Un membre d'un comité, sauf s'il est juge ou s'il s'agit d'un membre qui occupe une charge ou un emploi au sein de la fonction publique ou d'un organisme dont la nomination des membres relève du gouvernement, reçoit des honoraires de 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle il participe.

13. Un membre a droit au remboursement des dépenses faites pour assister aux séances de son comité, selon les dispositions prévues au décret pris en application de l'article 119 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16).

SECTION V FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

14. Le président convoque chacun des candidats à une rencontre avec le comité.

Il décide de la date et de l'endroit où la rencontre aura lieu et en informe les candidats.

15. Un candidat peut, jusqu'à la tenue de la rencontre avec le comité, retirer sa candidature. Il doit en informer le coordonnateur par écrit dans les plus brefs délais. Le candidat est alors réputé, aux fins de l'article 20, ne pas avoir posé sa candidature. Dès la réception de cet avis, le coordonnateur en informe le président.

Lorsque le candidat, en raison de circonstances exceptionnelles, ne peut se présenter à la rencontre fixée, le comité peut, à la demande du candidat, reporter la rencontre ou retirer son nom de la liste des candidatures. Le candidat dont le nom est ainsi retiré est réputé, aux fins de l'article 20, ne pas avoir posé sa candidature. Le président en informe le coordonnateur et le candidat.

Lorsque le candidat ne se présente pas à la rencontre fixée, sans justifier de circonstances exceptionnelles pour la reporter à une date ultérieure, le comité retire son nom de la liste des candidatures. Le candidat dont le nom est ainsi retiré ne peut, pendant les 12 mois qui suivent la date de la publication de l'avis auquel il a donné suite, poser à nouveau sa candidature à un poste de juge à la Cour du Québec.

16. Les rencontres du comité avec les candidats doivent être tenues privément.

SECTION VI CRITÈRES DE SÉLECTION

17. Pour évaluer une candidature, le comité tient compte des critères suivants :

1° la conception que le candidat se fait de la fonction de juge ;

2° l'implication du candidat dans la communauté ;

3° la capacité d'adaptation du candidat aux réalités sociales ;

4° la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat ;

5° les compétences du candidat, comprenant :

a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générales ;

b) le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions ;

c) sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression.

SECTION VII RAPPORT DU COMITÉ

18. Au terme des rencontres, le comité prépare un rapport dans lequel il indique les noms des candidats qu'il estime aptes à être nommés juges.

Le président transmet le rapport au ministre ainsi qu'une copie au coordonnateur.

19. Un membre peut inscrire sa dissidence à l'ensemble ou à une partie du rapport du comité.

20. La décision du comité de déclarer apte ou non un candidat vaut pour tout autre poste de juge à la Cour du Québec qui fait l'objet d'un avis dans les 12 mois suivant la date de la publication de l'avis auquel ce candidat avait donné suite.

Un candidat ne peut poser à nouveau sa candidature durant cette période.

21. Le coordonnateur établit et tient à jour la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à être nommées juges.

Il transmet au ministre la liste mise à jour après réception d'un rapport.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

22. Si le ministre estime, après avoir reçu le rapport d'un comité et tenu compte de la liste des personnes déclarées aptes qu'il ne peut, dans le meilleur intérêt de la justice, recommander au gouvernement une nomination, il peut faire publier un autre avis conformément à la section I.

Le comité qui a fait rapport à la suite du premier avis convoque alors les personnes qui ont soumis leur candidature à la suite du second avis et fait rapport au ministre conformément au présent règlement.

23. Le nom des candidats à un poste de juge, le rapport d'un comité, la liste des personnes déclarées aptes ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels. Tous les documents sont conservés par le coordonnateur.

Toutefois, lorsque le poste de juge pour lequel un candidat a soumis sa candidature a été pourvu, le coordonnateur écrit aux personnes qui ont été convoquées par le comité pour les informer du fait qu'elles ont été ou non déclarées aptes et pour préciser la date jusqu'à laquelle la décision du comité à leur sujet vaudra, conformément à l'article 20.

Le coordonnateur ne peut révéler aucune autre information contenue au rapport ou relative à la recommandation du ministre.

24. Le coordonnateur prête le serment de discrétion prévu à l'annexe B lors de sa désignation.

25. Le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (R.R.Q., 1981, r.5), modifié par l'article 66 du chapitre 21 des lois de 1988, est abrogé.

Toutefois, il demeure applicable aux procédures de sélection en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (a. 2 et 5)

Formulaire de présentation de candidature à la fonction de juge de la Cour du Québec

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Indiquer la matière dans laquelle siégera principalement le juge qui sera nommé au poste offert :

2. Indiquer le numéro de l'avis de poste à pourvoir et le lieu où sera fixée la résidence du juge qui sera nommé au poste offert :

3. Nom de famille :

4. Prénom :

5. Date de naissance :

6. Adresse du bureau :

Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur :

Adresse de courrier électronique :

7. Adresse de la résidence :

Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur :

Adresse de courrier électronique :

8. À quel endroit désirez-vous que la correspondance vous soit expédiée ?

Bureau

Résidence

9. Date d'obtention du permis d'exercice de la profession d'avocat au Québec ?

10. Depuis cette date, avez-vous toujours été inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats ?

- oui non, précisez

11. À quelle section du Barreau êtes-vous inscrit actuellement ?

12. Êtes-vous ou avez-vous déjà été membre d'un autre ordre professionnel ?

- oui, précisez non

II. FORMATION POST-COLLÉGIALE

§ FORMATION UNIVERSITAIRE

13. Nom de l'institution :

14. Diplôme obtenu :

15. Année d'obtention du diplôme :

§ FORMATION PROFESSIONNELLE

16. Nom de l'institution :

17. Année d'obtention du permis d'exercice :

III. RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS

18. Indiquer les emplois que vous avez occupés ainsi que les expériences acquises antérieurement à l'obtention du diplôme de premier cycle en droit que vous jugez pertinents à l'exercice de la fonction de juge.

19. Indiquer tous les emplois que vous avez occupés, incluant celui que vous occupez actuellement, ainsi que les expériences acquises depuis l'obtention du diplôme de premier cycle en droit, que ces emplois occupés ou ces expériences soient reliées ou non à l'exercice de la profession d'avocat.

20. Exercez-vous présentement des fonctions juridictionnelles, par exemple au sein d'un tribunal de l'ordre judiciaire ou administratif, d'un organisme gouvernemental ou d'un comité de discipline d'un ordre professionnel ?

21. Indiquer vos activités ou expériences dans le domaine juridique que vous jugez pertinentes à l'exercice de la fonction de juge.

22. Indiquer vos activités, expériences ou implications dans d'autres domaines que vous jugez pertinentes à la fonction de juge.

23. Expliquer les motifs justifiant votre intérêt à être nommé juge.

IV. AUTRES RENSEIGNEMENTS

24. Avez-vous été convoqué par un comité du Barreau chargé de vérifier votre admissibilité à la profession ?

25. Êtes-vous déjà devenu inhabile à exercer la profession d'avocat en vertu de l'article 122 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) ?

26. Faites-vous ou avez-vous déjà fait l'objet d'une sanction ou d'une recommandation rendue par le Comité de discipline du Barreau du Québec, par le Comité d'inspection professionnelle des avocats, par un comité de discipline d'un autre ordre professionnel ou par le Tribunal des professions ? (Si oui, indiquez les motifs et la nature de la sanction ou de la recommandation.)

27. Faites-vous ou avez-vous déjà fait l'objet d'une sanction ou d'une recommandation rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une sanction ou d'une recommandation rendue par un tribunal ou un comité mentionné à la question 26 ? (Si oui, indiquez les motifs et la nature de la sanction ou de la recommandation.)

28. Avez-vous déjà été déclaré coupable d'outrage au tribunal ? (Si oui, expliquez et indiquez la nature et les motifs de cette décision.)

29. Avez-vous déjà été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle ? (Si oui, expliquez et indiquez l'acte ou l'infraction ainsi que la peine imposée.)

30. Dans l'affirmative, un pardon vous a-t-il été octroyé à l'égard de cette déclaration de culpabilité ?

31. Êtes-vous partie en demande ou en défense dans une instance en cours devant un tribunal ou devant un comité mentionné à la question 26 ou 27 ? (Si oui, expliquez et indiquez le numéro de dossier.)

32. Existe-t-il contre vous un ou plusieurs jugements inexécutés en matière civile, criminelle, matrimoniale ou pénale ? (Si oui, expliquez.)

33. Avez-vous ou avez-vous déjà eu d'autres démêlés avec la justice ? (Si oui, expliquez brièvement.)

34. Êtes-vous ou vous êtes-vous trouvé, au cours des cinq dernières années, face à une situation financière précaire telle que votre impartialité, si vous étiez nommé juge, pourrait être mise en doute ?

35. Avez-vous des problèmes de santé physique ou mentale susceptibles de vous empêcher de remplir les fonctions de juge ? (Si oui, expliquez.)

36. Souffrez-vous d'une dépendance à l'alcool ou à la drogue ?

V. DOCUMENTS

Le candidat doit joindre au présent formulaire une photo récente et l'historique de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats.

VI. CONSENTEMENT

Je déclare que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et les documents annexés sont exacts et complets. Toute déclaration faite dans le présent document alors que je sais qu'elle est fautive ou trompeuse ou qu'elle contient des renseignements faux, trompeurs ou incomplets, rend ma candidature nulle et non avenue.

J'autorise que des vérifications à mon sujet soient effectuées auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont je suis ou j'ai été membre ainsi qu'auprès des autorités policières. J'autorise également que des consultations auprès des personnes ou organismes pouvant être utiles pour l'appréciation de ma candidature soient effectuées à l'égard des renseignements fournis dans le présent formulaire, des documents annexés ainsi que sur tout autre aspect relatif à ma candidature.

Je m'engage à ne rien dévoiler de la rencontre que j'aurai avec le comité de sélection.

Je m'engage à informer le coordonnateur désigné par le ministre pour l'application de la procédure de sélection des juges de la Cour du Québec de tout changement qui serait susceptible de modifier les renseignements fournis dans le présent document et qui surviendrait durant la période pendant laquelle la décision du comité vaut en regard de ma candidature.

Signé à _____ ce _____
(jour, mois, année)

Signature

ANNEXE B

(a. 10 et 24)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Nom du déclarant

Assermenté devant moi

à _____

ce _____

Personne autorisée à recevoir le serment

40132

Projet de règlement

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Juges municipaux — Procédure de sélection

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement sur la procédure de sélection des juges municipaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, notamment, des règles concernant la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge municipal, d'autres relatives à la formation, à la composition et au mode de nomination des membres d'un comité de sélection des candidats à cette fonction ainsi que les critères de sélection dont un comité doit tenir compte pour évaluer une candidature.

Ce projet de règlement prévoit de plus l'abrogation du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux édicté par le décret n^o 915-89 du 14 juin 1989.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucune incidence sur les citoyens ni sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant le projet de Règlement sur la procédure de sélection des juges municipaux peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Legendre, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1; par téléphone, au numéro (418) 643-4090; par télécopieur, au numéro (418) 643-3877.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours au soussigné, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
NORMAND JUTRAS

Règlement sur la procédure de sélection des juges municipaux

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01, a. 34, 35 et 118)

SECTION I

AVIS DE POSTE À POURVOIR

1. Lorsqu'un juge doit être nommé à une cour municipale, le ministre de la Justice publie, notamment dans le journal du Barreau du Québec ou dans un quotidien de circulation générale au Québec, un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

2. L'avis comprend les renseignements suivants :

1^o la cour où il y a une vacance ;

2^o l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au moyen du formulaire prévu à l'annexe A et de fournir les documents exigés à l'article 5 ;

3^o la date avant laquelle une personne doit soumettre sa candidature ; cette date doit être fixée dans la période qui s'étend du 30^e au 40^e jour suivant la publication de l'avis ;

4^o l'adresse du coordonnateur désigné par le ministre à qui la candidature doit être transmise.

3. Le ministre n'est pas tenu de faire publier un nouvel avis tant qu'une liste tenue en vertu de l'article 22 contient les noms de personnes déclarées aptes à être nommées juges à la même cour municipale pour laquelle l'avis de l'article 2 a été publié.

4. L'avis est transmis, par le coordonnateur, au juge en chef de la Cour du Québec, au juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, au Conseil de la magistrature ainsi qu'au bâtonnier du Québec.

SECTION II

CANDIDATURE À UN POSTE DE JUGE

5. Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, transmettre au coordonnateur le formulaire prévu à l'annexe A dûment rempli, une photo récente ainsi que l'historique de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats.

Les documents sur support papier expédiés par courrier sont présumés reçus par le coordonnateur à la date de leur mise à la poste. Les documents technologiques le sont lorsqu'ils deviennent accessibles à l'adresse du coordonnateur, conformément à l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1).

6. Malgré l'article 5, un juge d'une cour municipale peut soumettre sa candidature à un poste de juge d'une autre cour municipale au moyen d'un écrit indiquant son intérêt à occuper ce poste. L'écrit doit être transmis au coordonnateur dans le délai prévu dans l'avis.

7. Lorsque le dossier d'un candidat est complet, le coordonnateur le transmet au président du comité de sélection formé par le ministre et en informe le candidat. Lorsque le dossier demeure incomplet après la date indiquée dans l'avis, le coordonnateur le retourne au candidat, lequel est réputé ne pas avoir posé sa candidature.

SECTION III

FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

8. À la suite de la publication de l'avis, le ministre forme un comité de sélection dont il nomme les membres.

9. Le comité est formé :

1^o du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales ou d'un juge municipal, lequel agit comme président ;

2° d'un avocat ayant exercé sa profession pendant au moins 10 ans et nommé après consultation du Barreau du Québec;

3° d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

Le ministre peut nommer, selon la procédure prévue au premier alinéa, une personne pour agir comme substitut d'un membre du comité, lorsque ce membre est absent ou qu'il s'est récusé.

10. Un membre du comité de sélection est tenu de se récuser à l'égard d'un candidat notamment :

1° s'il est ou a été le conjoint du candidat;

2° s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement avec ce candidat;

3° s'il est ou a été l'associé, l'employeur, le supérieur immédiat ou l'employé du candidat au cours des cinq dernières années.

Le candidat peut porter à la connaissance du comité un motif de récusation de l'un de ses membres.

11. Les membres du comité doivent prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe B.

12. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

SECTION IV INDEMNITÉ ET ALLOCATION DES MEMBRES D'UN COMITÉ

13. Un membre d'un comité, sauf s'il s'agit du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales ou d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président ou s'il s'agit d'un membre qui occupe une charge ou un emploi au sein de la fonction publique ou d'un organisme dont la nomination des membres relève du gouvernement, reçoit des honoraires de 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle il participe.

14. Un membre a droit au remboursement des dépenses faites pour assister aux séances de son comité, selon les dispositions prévues au décret pris en application de l'article 119 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16).

SECTION V FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

15. Le président convoque chacun des candidats, sauf s'il est visé à l'article 6, à une rencontre avec le comité.

Il décide de la date et de l'endroit où la rencontre aura lieu et en informe les candidats.

16. Un candidat peut, jusqu'à la tenue de la rencontre avec le comité, retirer sa candidature. Il doit en informer le coordonnateur par écrit dans les plus brefs délais. Le candidat est alors réputé, aux fins de l'article 21, ne pas avoir posé sa candidature. Dès la réception de cet avis, le coordonnateur en informe le président.

Lorsque le candidat, en raison de circonstances exceptionnelles, ne peut se présenter à la rencontre fixée, le comité peut, à la demande du candidat, reporter la rencontre ou retirer son nom de la liste des candidatures. Le candidat dont le nom est ainsi retiré est réputé, aux fins de l'article 21, ne pas avoir posé sa candidature. Le président en informe le coordonnateur et le candidat.

Lorsque le candidat ne se présente pas à la rencontre fixée, sans justifier de circonstances exceptionnelles pour la reporter à une date ultérieure, le comité retire son nom de la liste des candidatures. Le candidat dont le nom est ainsi retiré ne peut, pendant les 12 mois qui suivent la date de la publication de l'avis auquel il a donné suite, poser à nouveau sa candidature à un poste de juge à la même cour municipale.

17. Les rencontres du comité avec les candidats doivent être tenues privéement.

SECTION VI CRITÈRES DE SÉLECTION

18. Pour évaluer une candidature, le comité tient compte des critères suivants :

1° la conception que le candidat se fait de la fonction de juge;

2° l'implication du candidat dans la communauté;

3° la capacité d'adaptation du candidat aux réalités sociales;

4° la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat;

5° les compétences du candidat, comprenant :

- a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générales ;
- b) le degré de ses connaissances juridiques ;
- c) sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression.

SECTION VII RAPPORT DU COMITÉ

19. Au terme des rencontres, le comité prépare un rapport dans lequel il indique les noms des candidats qu'il estime aptes à être nommés juges, en incluant ceux qui sont visés à l'article 6.

Le président transmet le rapport au ministre ainsi qu'une copie au coordonnateur.

20. Un membre peut inscrire sa dissidence à l'ensemble ou à une partie du rapport du comité.

21. La décision du comité de déclarer apte ou non un candidat vaut pour tout autre poste de juge à la même cour municipale qui fait l'objet d'un avis dans les 12 mois suivant la date de la publication de l'avis auquel ce candidat avait donné suite.

Un candidat autre que celui visé à l'article 6 ne peut poser à nouveau sa candidature à un poste de juge à la même cour municipale durant cette période.

22. Le coordonnateur établit et tient à jour la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à être nommées juges.

Il transmet au ministre la liste mise à jour après réception d'un rapport.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

23. Si le ministre estime, après avoir reçu le rapport d'un comité et tenu compte de la liste des personnes déclarées aptes qu'il ne peut, dans le meilleur intérêt de la justice, recommander au gouvernement une nomination, il peut faire publier un autre avis conformément à la section I.

Le comité qui a fait rapport à la suite du premier avis convoque alors les personnes qui ont soumis leur candidature à la suite du second avis et fait rapport au ministre conformément au présent règlement.

24. Le nom des candidats à un poste de juge, le rapport d'un comité, la liste des personnes déclarées aptes ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels. Tous les documents sont conservés par le coordonnateur.

Toutefois, lorsque le poste de juge pour lequel un candidat a soumis sa candidature a été pourvu, le coordonnateur écrit aux personnes qui ont été convoquées par le comité pour les informer du fait qu'elles ont été ou non déclarées aptes et pour préciser la date jusqu'à laquelle la décision du comité à leur sujet vaudra, conformément à l'article 21.

Le coordonnateur ne peut révéler aucune autre information contenue au rapport ou relative à la recommandation du ministre.

25. Le coordonnateur prête le serment de discrétion prévu à l'annexe B lors de sa désignation.

26. Le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux édicté par le décret n° 915-89 du 14 juin 1989 est abrogé.

Toutefois, il demeure applicable aux procédures de sélection en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (a. 2 et 5)

Formulaire de présentation de candidature à la fonction de juge municipal

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Indiquer la cour où il y a une vacance :
2. Indiquer le numéro de l'avis de poste à pourvoir :
3. Nom de famille :
4. Prénom :
5. Date de naissance :

6. Adresse du bureau :

Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur :

Adresse de courrier électronique :

7. Adresse de la résidence :

Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur :

Adresse de courrier électronique :

8. À quel endroit désirez-vous que la correspondance vous soit expédiée ?

Bureau Résidence

9. Date d'obtention du permis d'exercice de la profession d'avocat au Québec ?

10. Depuis cette date, avez-vous toujours été inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats ?

oui non, précisez

11. À quelle section du Barreau êtes-vous inscrit actuellement ?

12. Êtes-vous ou avez-vous déjà été membre d'un autre ordre professionnel ?

oui, précisez non

II. FORMATION POST-COLLÉGIALE

§ FORMATION UNIVERSITAIRE

13. Nom de l'institution :

14. Diplôme obtenu :

15. Année d'obtention du diplôme :

§ FORMATION PROFESSIONNELLE

16. Nom de l'institution :

17. Année d'obtention du permis d'exercice :

III. RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS

18. Indiquer les emplois que vous avez occupés ainsi que les expériences acquises antérieurement à l'obtention du diplôme de premier cycle en droit que vous jugez pertinents à l'exercice de la fonction de juge.

19. Indiquer tous les emplois que vous avez occupés, incluant celui que vous occupez actuellement, ainsi que les expériences acquises depuis l'obtention du diplôme de premier cycle en droit, que ces emplois occupés ou ces expériences soient reliés ou non à l'exercice de la profession d'avocat.

20. Exercez-vous présentement des fonctions judiciaires, par exemple au sein d'un tribunal de l'ordre judiciaire ou administratif, d'un organisme gouvernemental ou d'un comité de discipline d'un ordre professionnel ?

21. Indiquer vos activités ou expériences dans le domaine juridique que vous jugez pertinentes à l'exercice de la fonction de juge.

22. Indiquer vos activités, expériences ou implications dans d'autres domaines que vous jugez pertinentes à la fonction de juge.

23. Expliquer les motifs justifiant votre intérêt à être nommé juge.

IV. AUTRES RENSEIGNEMENTS

24. Avez-vous été convoqué par un comité du Barreau chargé de vérifier votre admissibilité à la profession ?

25. Êtes-vous déjà devenu inhabile à exercer la profession d'avocat en vertu de l'article 122 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) ?

26. Faites-vous ou avez-vous déjà fait l'objet d'une sanction ou d'une recommandation rendue par le Comité de discipline du Barreau du Québec, par le Comité d'inspection professionnelle des avocats, par un comité de discipline d'un autre ordre professionnel ou par le Tribunal des professions ? (Si oui, indiquez les motifs et la nature de la sanction ou de la recommandation.)

27. Faites-vous ou avez-vous déjà fait l'objet d'une sanction ou d'une recommandation rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une sanction ou d'une recommandation rendue par un tribunal ou un comité mentionné à la question 26 ? (Si oui, indiquez les motifs et la nature de la sanction ou de la recommandation.)

28. Avez-vous déjà été déclaré coupable d'outrage au tribunal ? (Si oui, expliquez et indiquez la nature et les motifs de cette décision.)

29. Avez-vous déjà été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle ? (Si oui, expliquez et indiquez l'acte ou l'infraction ainsi que la peine imposée.)

30. Dans l'affirmative, un pardon vous a-t-il été octroyé à l'égard de cette déclaration de culpabilité ?

31. Êtes-vous partie en demande ou en défense dans une instance en cours devant un tribunal ou devant un comité mentionné à la question 26 ou 27 ? (Si oui, expliquez et indiquez le numéro de dossier.)

32. Existe-t-il contre vous un ou plusieurs jugements inexécutés en matière civile, criminelle, matrimoniale ou pénale ? (Si oui, expliquez.)

33. Avez-vous ou avez-vous déjà eu d'autres démêlés avec la justice ? (Si oui, expliquez brièvement.)

34. Êtes-vous ou vous êtes-vous trouvé, au cours des cinq dernières années, face à une situation financière précaire telle que votre impartialité, si vous étiez nommé juge, pourrait être mise en doute ?

35. Avez-vous des problèmes de santé physique ou mentale susceptibles de vous empêcher de remplir les fonctions de juge ? (Si oui, expliquez.)

36. Souffrez-vous d'une dépendance à l'alcool ou à la drogue ?

V. DOCUMENTS

Le candidat doit joindre au présent formulaire une photo récente et l'historique de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats.

VI. CONSENTEMENT

Je déclare que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et les documents annexés sont exacts et complets. Toute déclaration faite dans le présent document alors que je sais qu'elle est fautive ou trompeuse ou qu'elle contient des renseignements faux, trompeurs ou incomplets, rend ma candidature nulle et non avenue.

J'autorise que des vérifications à mon sujet soient effectuées auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont je suis ou j'ai été membre ainsi qu'auprès des autorités policières. J'autorise également que des consulta-

tions auprès des personnes ou organismes pouvant être utiles pour l'appréciation de ma candidature soient effectuées à l'égard des renseignements fournis dans le présent formulaire, des documents annexés ainsi que sur tout autre aspect relatif à ma candidature.

Je m'engage à ne rien dévoiler de la rencontre que j'aurai avec le comité de sélection.

Je m'engage à informer le coordonnateur désigné par le ministre pour l'application de la procédure de sélection des juges municipaux de tout changement qui serait susceptible de modifier les renseignements fournis dans le présent document et qui surviendrait durant la période pendant laquelle la décision du comité vaut en regard de ma candidature.

Signé à _____ ce _____
(jour, mois, année)

Signature

ANNEXE B (a. 11 et 25)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Nom du déclarant

Assermenté devant moi

à _____

ce _____

Personne autorisée à
recevoir le serment

40133

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cours municipales

— Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la Loi portant réforme du Code de procédure civile (L.Q. 2002, c. 7) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec, doit être remplacé afin de permettre l'application de la tarification par classe aux recours intentés au moyen de la nouvelle procédure introductive d'instance ainsi que la révision du montant du tarif ;

— les cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont maintenant assujetties à l'ensemble des dispositions de la Loi sur les cours municipales et il incombe d'assujettir ces dernières au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe devant les cours municipales ;

— en l'absence d'un nouveau tarif, le citoyen qui est poursuivi civilement devant une cour municipale est soumis à une tarification différente pour des services judiciaires comparables et cette situation est susceptible d'entraîner des iniquités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, Direction des services judiciaires, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-8316, au numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
NORMAND JUTRAS

Règlement concernant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales*

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01, a. 77 et 118, par. 8^o)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

1. Le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe s'applique à toute cour municipale pour les matières civiles sur lesquelles elle a compétence.

2. Les frais et droits établis par le présent règlement s'appliquent aux actes de procédure et aux documents produits et délivrés à compter de son entrée en vigueur.

3. Le présent règlement remplace le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

40134

* Les dernières modifications au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, édicté par le décret numéro 256-95 du 1^{er} mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1234), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 916-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5959) et 1509-2002 du 18 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8721).

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 199497, 25 février 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation de l'institution d'enseignement « École le Sommet » en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 345 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'institution d'enseignement « École le Sommet » est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances est désormais ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'institution d'enseignement « École le Sommet » en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE l'institution d'enseignement « École le Sommet » soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

40252

Gouvernement du Québec

C.T. 199498, 25 février 2003

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation du Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 345 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc. est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue

un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances est désormais ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc. soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

40253

Gouvernement du Québec

C.T. 199499, 25 février 2003

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des officiers et employés de la Ville de Tracy

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.1 du règlement du Régime de retraite des officiers et employés de la Ville de Tracy, le Comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure avec un gouvernement canadien, un gouvernement d'une province, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et par l'article 56 du chapitre 30 des lois de 2002, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 64-02, adoptée lors d'une séance tenue le 6 novembre 2002, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 52-02, adoptée lors d'une séance tenue le 13 novembre 2002, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE par une résolution du Comité de retraite du Régime de retraite des officiers et employés de la Ville de Tracy, monsieur Marcel Robert, président et monsieur Michel Hurteau, secrétaire, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances est désormais ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des officiers et employés de la Ville de Tracy, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

40254

Gouvernement du Québec

C.T. 199500, 25 février 2003

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite pour les employés municipaux de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.11.1 du Règlement concernant le Régime de retraite pour les employés municipaux de la Ville de Sorel, le Comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure avec un gouvernement canadien, un gouvernement d'une province, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et par l'article 56 du chapitre 30 des lois de 2002, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du

Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 64-02, adoptée lors d'une séance tenue le 6 novembre 2002, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 52-02, adoptée lors d'une séance tenue le 13 novembre 2002, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE par une résolution du Comité de retraite du régime de retraite pour les employés municipaux de la Ville de Sorel, messieurs Pierre Salvail et François Leprévost ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances est désormais ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime de retraite pour les employés municipaux de la Ville de Sorel, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

40255

Gouvernement du Québec

C.T. 199501, 25 février 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et

le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 20.08 du Règlement concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Grand-Mère, le Comité de retraite peut, avec l'approbation de la Ville, conclure avec un gouvernement canadien, un gouvernement d'une province, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et par l'article 56 du chapitre 30 des lois de 2002, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 69-02, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 53-02, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE par une résolution du Comité du régime de retraite des employés de la Ville de Grand-Mère, la présidente et le secrétaire du Comité ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances est désormais ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Grand-Mère, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

40256

Gouvernement du Québec

C.T. 199502, 25 février 2003

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation du Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 345 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de

retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi ;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances est désormais ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

40257

Décisions

Décision 7755, 27 février 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7755 du 27 février 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 17 février 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation est modifié, à l'article 2, par le remplacement, au paragraphe a, de «0,0034 \$» par «0,0048 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2003.

40250

* Les dernières modifications au Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.87) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6640 du 12 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3375). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 150-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Baril comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Baril soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, au salaire annuel de 110 026 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Pierre Baril, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40072

Gouvernement du Québec

Décret 151-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Rollande M. Montsion comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Rollande M. Montsion, sous-ministre adjointe au ministère du Revenu, soit engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe à ce ministère, pour une période de trois ans à compter du 5 mai 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de madame Rollande M. Montsion comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Rollande M. Montsion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Montsion exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 mai 2003 pour se terminer le 4 mai 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Montsion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Montsion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Montsion participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Montsion participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

A compter de la date de son entrée en fonction, madame Montsion a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Montsion renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Montsion, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Montsion peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Montsion.

5.3 Destitution

Madame Montsion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Montsion les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Montsion se termine le 4 mai 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Montsion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROLLANDE M. MONTSION

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40073

Gouvernement du Québec

Décret 152-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Guy Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Guy Tremblay, sous-ministre adjoint au ministère des Régions, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de la Côte-Nord, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Jean-Guy Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Guy Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Tremblay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Baie-Comeau.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 2003 pour se terminer le 18 février 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau I et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Tremblay continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Tremblay continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

A compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Tremblay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Tremblay, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Tremblay reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Tremblay.

5.3 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Tremblay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 18 février 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret, numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-GUY TREMBLAY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40074

Gouvernement du Québec

Décret 155-2003, 19 février 2003

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 885-2002 du 21 août 2002, le gouvernement a autorisé la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (ci-après désignée «la Commission»), représentée par son président et sa secrétaire, à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville (ci-après désigné «le Comité»), une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, suite à l'autorisation du gouvernement, la Commission et le Comité ont conclu une entente de transfert le 20 septembre 2002;

ATTENDU QUE, il y a lieu de modifier l'entente de transfert pour remplacer l'appendice F afin d'utiliser un taux d'intérêt différent pour l'accumulation de la valeur transférable;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville, mesdames Francine Ruest-Jutras et Suzanne Dionne, respectivement présidente et secrétaire du Régime, ont été autorisées à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, l'entente conclue entre la Commission et le Comité le 20 septembre 2002 est résiliée et remplacée par la nouvelle entente de transfert;

ATTENDU QUE, l'entente conclue entre la Commission et le Comité le 20 septembre 2002 continue de s'appliquer aux personnes qui, à la date de la résiliation de cette entente, ont déjà transmis leur demande de transfert et que sa résiliation n'affecte pas les droits acquis par les personnes qui ont bénéficié des dispositions de cette entente, ni les obligations créées à leur égard en vertu de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville, une nouvelle entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40075

Gouvernement du Québec

Décret 156-2003, 19 février 2003

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1012-2002 du 4 septembre 2002, le gouvernement a autorisé la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (ci-après désignée «la Commission»), représentée par son président et sa secrétaire, à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski (ci-après désigné «le Comité»), une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, suite à l'autorisation du gouvernement, la Commission et le Comité ont conclu une entente de transfert le 13 septembre 2002;

ATTENDU QUE, il y a lieu de modifier l'entente de transfert afin de remplacer l'appendice E précisant les hypothèses applicables à l'égard des policiers cadres;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski, le président et le secrétaire-trésorier ont été autorisés à signer la nouvelle entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, l'entente conclue entre la Commission et le Comité le 13 septembre 2002 est résiliée et remplacée par la nouvelle entente de transfert;

ATTENDU QUE, l'entente conclue entre la Commission et le Comité le 13 septembre 2002 continue de s'appliquer aux personnes qui, à la date de la résiliation de cette entente, ont déjà transmis leur demande de transfert et que sa résiliation n'affecte pas les droits acquis par les personnes qui ont bénéficié des dispositions de cette entente, ni les obligations créées à leur égard en vertu de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski, une nouvelle entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40076

Gouvernement du Québec

Décret 157-2003, 19 février 2003

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de rentes à l'intention des employés de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.4 du Règlement concernant le Régime de rentes à l'intention des employés de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime de rentes à l'intention des employés de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, monsieur Jean-Pierre Legault, président et madame Kathleen Labelle, secrétaire de ce comité, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de rentes à l'intention des employés de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40077

Gouvernement du Québec

Décret 158-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement nomme pour une période maximale de deux ans, après avoir consulté le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi, deux arbitres et des substituts pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 183 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE M^{es} Jean-Guy Ménard et Lyse Tousignant ont été nommés de nouveau arbitres par le décret numéro 1241-2000 du 25 octobre 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Serge Brault a été nommé de nouveau substitut aux arbitres par le décret numéro 1241-2000 du 25 octobre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi a été consulté sur le choix des arbitres et des substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre d'arbitre, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— M^e Jean-Guy Ménard, arbitre de griefs et de différends, pour un nouveau mandat;

— M^e Lyse Tousignant, arbitre et médiatrice, pour un nouveau mandat;

QUE M^e Serge Brault, arbitre et médiateur, soit nommé en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre de substitut aux arbitres, et ce, pour un nouveau mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40078

Gouvernement du Québec

Décret 159-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la réaffectation de résidus laissés dans l'enveloppe du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique

ATTENDU QUE la plupart des projets autorisés dans le cadre du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique depuis 1979 ont été réalisés;

ATTENDU QUE la réalisation des projets autorisés par les décrets numéro 1319-84 du 6 juin 1984 modifié par les décrets numéros 558-85 du 20 mars 1985 et 337-2002

du 27 mars 2002, 448-85 du 13 mars 1985 modifié par les décrets numéros 1229-86 du 13 août 1986 et 337-2002 du 27 mars 2002, 512-86 du 23 avril 1986, 1229-86 du 13 août 1986, 331-87 du 11 mars 1987, 1607-87 du 21 octobre 1987, 542-88 du 20 avril 1988, 830-88 du 1^{er} juin 1988, 1808-88 du 7 décembre 1988, 1856-89 du 6 décembre 1989, 508-93 du 7 avril 1993 modifié par le décret numéro 337-2002 du 27 mars 2002, 826-94 du 8 juin 1994 modifié par le décret numéro 337-2002 du 27 mars 2002 et 894-95 du 28 juin 1995 a laissé un montant résiduel de 2 516 696 \$ dans l'enveloppe du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a demandé au ministre des Affaires municipales et de la Métropole que ce montant soit réaffecté de façon à allouer à chacun des quatorze villages nordiques du Nunavik une contribution financière de 179 764 \$ pour les aider à réaliser un projet dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE les décrets numéros 512-86 du 23 avril 1986, 1229-86 du 13 août 1986, 331-87 du 11 mars 1987, 1607-87 du 21 octobre 1987, 542-88 du 20 avril 1988, 830-88 du 1^{er} juin 1988, 1808-88 du 7 décembre 1988, 1856-89 du 6 décembre 1989 et 894-95 du 28 juin 1995 contiennent une clause autorisant le ministre des Affaires municipales et de la Métropole à réaffecter la portion afférente du montant résiduel de 2 516 696 \$, soit un montant 1 295 819 \$, à des projets compatibles avec les objectifs du programme;

ATTENDU QUE les décrets numéros 1319-84 du 6 juin 1984 modifié par les décrets numéros 558-85 du 20 mars 1985 et 337-2002 du 27 mars 2002, 448-85 du 13 mars 1985 modifié par les décrets numéros 1229-86 du 13 août 1986 et 337-2002 du 27 mars 2002 et les décrets numéros 508-93 du 7 avril 1993 et 826-94 du 8 juin 1994 modifiés par le décret 337-2002 du 27 mars 2002 ne permettent pas de réaffecter la portion afférente du montant résiduel de 2 516 696 \$, soit 1 220 877 \$, sans obtenir l'accord du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un montant de 179 764 \$, provenant du montant résiduel de 1 220 877 \$, a été affecté à la construction d'un bureau municipal intégré à un centre multifonction dans le Village nordique de Kuujuaq, à la suite du décret numéro 337-2002 adopté le 27 mars 2002;

ATTENDU QU'à la suite de cette affectation, le montant résiduel de 1 220 877 \$ passe à 1 041 113 \$ et forme avec le montant résiduel de 1 295 819 \$ un montant de 2 336 932 \$ divisible en treize parts égales de 179 764 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter ces montants de 179 764 \$ à treize projets compatibles avec les objectifs du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'il soit autorisé à utiliser le montant résiduel de 1 041 113 \$ de l'enveloppe du programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique à la suite de la réalisation des projets autorisés par les décrets numéros 1319-84 du 6 juin 1984 modifié par les décrets 558-85 du 20 mars 1985 et 337-2002 du 27 mars 2002, 448-85 du 13 mars 1985 modifié par les décrets numéros 1229-86 du 13 août 1986 et 337-2002 du 27 mars 2002, par les décrets numéros 508-93 du 7 avril 1993 et 826-94 du 8 juin 1994 modifiés par le décret numéro 337-2002 du 27 mars 2002 en conjonction avec le montant résiduel de 1 295 819 \$ laissé dans la même enveloppe à la suite de la réalisation des projets approuvés par les décrets numéros 512-86 du 23 avril 1986, 1229-86 du 13 août 1986, 331-87 du 11 mars 1987, 1607-87 du 21 octobre 1987, 542-88 du 20 avril 1988, 830-88 du 1^{er} juin 1988, 1808-88 du 7 décembre 1988, 1856-89 du 6 décembre 1989 et 894-95 du 28 juin 1995, pour affecter des parts égales de 179 764 \$ aux fins de réaliser, dans le cadre du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique, les treize projets suivants:

VILLAGES	PROJETS	COÛTS
Akulivik :	rénovation du garage	181 312 \$
Aupaluk :	rénovation d'un garage	181 312 \$
Inukjuak :	camion à 10 roues avec attache rapide	197 604 \$
Ivujivik :	rénovation du garage bleu	181 312 \$
Kangihsualujuaq :	transformation de caserne en garage	181 312 \$
Kangihsujuaq :	agrandissement du garage	179 764 \$
Kangirsuk :	rénovation d'un garage	211 312 \$
Kuujuarapik :	camion citerne d'eaux usées	182 604 \$
Puvirmituk :	remplacement du garage municipal	1 241 312 \$
Quaqtaq :	camion citerne d'eau potable	179 764 \$
Salluit :	bouteur	228 560 \$
Tasiuaq :	camion à benne	182 604 \$
Umiujaq :	camion citerne d'eaux usées	182 604 \$
	Total :	3 511 376 \$

QU'il soit autorisé à verser cette aide financière sur dix ans à compter de l'exercice 2003-2004, en remboursant, capital et intérêts, treize emprunts de 179 764 \$ totalisant 2 336 932 \$, contractés par l'Administration régionale Kativik ou par les villages nordiques eux-mêmes pour réaliser les projets susmentionnés, les remboursements annuels calculés à un taux d'intérêt de 7 %

étant estimés individuellement à 25 594 \$ pour totaliser 332 727 \$;

QU'il soit autorisé à modifier les versements estimés ci-haut afin de tenir compte des taux d'intérêts effectifs de ces emprunts et des frais de refinancement;

QUE l'adoption du présent décret prévoyant la réaffectation du montant résiduel de 2 336 932 \$ laissé dans l'enveloppe du programme d'amélioration des infrastructures en milieu nordique constitue un ajustement des décrets numéros 1319-84 du 6 juin 1984 modifié par les décrets numéros 558-85 du 20 mars 1985 et 337-2002 du 27 mars 2002, 448-85 du 13 mars 1985 modifié par les décrets numéros 1229-86 du 13 août 1986 et 337-2002 du 27 mars 2002, 512-86 du 23 avril 1986, 1229-86 du 13 août 1986, 331-87 du 11 mars 1987, 1607-87 du 21 octobre 1987, 542-88 du 20 avril 1988, 830-88 du 1^{er} juin 1988, 1808-88 du 7 décembre 1988, 1856-89 du 6 décembre 1989, des décrets numéros 508-93 du 7 avril 1993 et 826-94 du 8 juin 1994 modifiés par le décret numéro 337-2002 du 27 mars 2002 et le décret numéro 894-95 du 28 juin 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40079

Gouvernement du Québec

Décret 160-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes constitue la seule indemnité à laquelle les membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec ont droit;

ATTENDU QUE certains membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec subissent une perte de revenu lorsqu'ils assistent à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec autres que le président-directeur général et les fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, autres que le président-directeur général et les fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent à titre d'allocation de présence:

— 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance de son conseil d'administration ou de l'un de ses comités durant une même année;

— 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent, lorsqu'ils subissent une perte de revenu résultant de leur présence à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités pour laquelle ils ne reçoivent pas l'allocation qui précède;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40080

Gouvernement du Québec

Décret 161-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre et le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont

choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lemieux a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 207-2002 du 6 mars 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Annette Coutu a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 179-2002 du 28 février 2002, que son mandat viendra à échéance le 27 février 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Denis Couture a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 207-2002 du 6 mars 2002, que son mandat viendra à échéance le 16 avril 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné monsieur Pierre Chouinard et désigné de nouveau madame Annette Coutu et monsieur Denis Couture pour être membres du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Pierre Chouinard, président, Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec (FPPTQ), soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lemieux;

QUE madame Annette Coutu, présidente, Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière (FUPAL), soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter du 28 février 2003;

QUE monsieur Denis Couture, président, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ), soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter du 17 avril 2003;

QUE madame Annette Coutu, messieurs Pierre Chouinard et Denis Couture soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40081

Gouvernement du Québec

Décret 162-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., c. B-7.1), les affaires du Bureau sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, un membre est choisi parmi les régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et les autres membres sont nommés après consultation des associations les plus représentatives, sur l'ensemble du territoire, des groupes suivants et sont répartis comme suit, soit trois pêcheurs semi-hauturiers, trois pêcheurs côtiers, un aide-pêcheur semi-hauturier et un aide-pêcheur côtier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 4, le gouvernement peut désigner un membre supplémentaire, n'ayant pas droit de vote, choisi parmi les personnes intéressées au secteur de la capture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-99 du 1^{er} décembre 1999, monsieur Jean-Claude Blanchette a été nommé membre et président du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-99 du 1^{er} décembre 1999, messieurs Gilles Albert, Georges Bourque, O'Neil Cloutier et Télesphore Boudreau ont été nommés membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-99 du 1^{er} décembre 1999, messieurs Harold King et Wilfrid Leblanc ont été nommés membres du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean-Claude Blanchette, régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommé de nouveau membre et

président du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Albert, pêcheur semi-hauturier de Newport, Gaspésie ;

— monsieur Georges Bourque, pêcheur semi-hauturier de Étang-du-Nord, Îles-de-la-Madeleine ;

— monsieur O'Neil Cloutier, pêcheur côtier de Percé, Gaspésie ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Réjean Guillemette, pêcheur côtier de La Romaine, Côte-Nord, en remplacement de monsieur Harold King ;

— monsieur Réginald Cassivi, aide-pêcheur semi-hauturier de Anse-au-Griffon, Gaspésie, en remplacement de monsieur Wilfrid Leblanc ;

QUE la personne suivante soit nommée membre supplémentaire du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Téléphore Boudreau, capitaine, représentant les pêcheurs indépendants au Réseau pêches et aquaculture Québec, Sept-Îles, Moyenne-Côte-Nord ;

QUE les personnes nommées membres et membre supplémentaire du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, en vertu du présent décret, soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40082

Gouvernement du Québec

Décret 163-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 21 février 2003 à Halifax, Nouvelle-Écosse

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, le 21 février 2003, à Halifax, Nouvelle-Écosse ;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra principalement de discuter de la situation de la morue du golfe ;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Maxime Arseneau, dirige la délégation québécoise ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— madame Manon Genest, directrice du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Jules Lemieux, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Serge Tourangeau, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministre du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40083

Gouvernement du Québec

Décret 164-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la signature d'une convention supplémentaire avec l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1138-2001 du 26 septembre 2001, le gouvernement du Québec autorisait la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à octroyer à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, sous réserve de l'octroi par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour ces années financières, une subvention au montant de 1 730 000 \$ dont 692 000 \$ à même les crédits de 2001-2002, 738 000 \$ à même les crédits de 2002-2003 et 300 000 \$ à même les crédits de 2003-2004 pour soutenir les activités de l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec prévues dans un plan d'affaires triennal;

ATTENDU QUE, par ce même décret, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications était autorisée à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, une entente avec l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec;

ATTENDU QUE, le 19 octobre 2001, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec signaient une convention de subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à la convention de subvention signée le 19 octobre 2001 afin:

A- de diminuer le montant de la subvention accordée à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique

du Québec à un montant total maximal de 1 530 000 \$, dont 692 000 \$ à même les crédits de 2001-2002, 556 415 \$ à même les crédits de 2002-2003 et 281 585 \$ à même les crédits de 2003-2004, sous réserve de l'octroi par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour cet exercice financier;

B- de diminuer le pourcentage d'autofinancement de l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec initialement établi à 35 % pour l'année civile 2002 et à 42 % pour l'année civile 2003, à un pourcentage de 25 % pour ces deux années civiles;

C- d'augmenter, en conséquence, le pourcentage de la participation financière de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à un taux de 39 % des dépenses admissibles réellement encourues par l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec pour la réalisation de son plan d'affaires triennal, pour les années civiles 2002 et 2003.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement du Québec, à signer avec l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec une convention supplémentaire substantiellement conforme aux dispositions du projet de convention supplémentaire joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40084

Gouvernement du Québec

Décret 165-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter des emprunts à long terme, pour des montants respectifs de 2 417 249,49 \$ et de 934 514,80 \$, le 26 février 2003, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le « Prêteur »);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 11 février 2003, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter ces emprunts auprès du Prêteur, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts desdits emprunts, d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à consentir en faveur du Prêteur, deux hypothèques mobilières sans dépossession portant sur les subventions et à conclure à cette fin deux actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts projetés doivent être garantis, aux termes de deux conventions de prêt et de deux actes d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, par hypothèques mobilières sans dépossession portant sur les subventions accordées par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telles subventions, de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de consentir en faveur du Prêteur, deux hypothèques mobilières sans dépossession portant sur les subventions et à conclure à cette fin deux actes d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celles-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les verse-

ments à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'actes d'hypothèque mobilière, à intervenir le 26 février 2003 entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter des emprunts à long terme, pour des montants respectifs de 2 417 249,49 \$ et de 934 514,80 \$, le 26 février 2003, auprès du Prêteur;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 11 février 2003, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, deux subventions respectivement de 2 700 412,38 \$ et de 1 195 459,99 \$ payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur les emprunts (les « subventions »);

QUE les projets de convention de prêt et d'actes d'hypothèque mobilière, à intervenir le 26 février 2003 entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à

conclure et à signer deux conventions de prêt et deux actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur deux hypothèques mobilières sans dépossession portant sur les subventions, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt aux fins d'accepter les hypothèques mobilières sans dépossession portant sur les subventions et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt du 26 février 2003 et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conventions de prêt et les actes d'hypothèque mobilière du 26 février 2003, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40085

Gouvernement du Québec

Décret 166-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean Corriveau comme membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi prévoit que la Commission se compose de trois membres dont notamment un président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans, que le président exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette loi prévoit que le président de la Commission est responsable de l'administration de la Commission et en dirige le personnel ;

ATTENDU QUE M^e Jean Corriveau a été nommé membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 357-98 du 25 mars 1998 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 13 avril 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^e Jean Corriveau soit nommé de nouveau membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Jean Corriveau comme membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Corriveau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Corriveau est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Corriveau remplit ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

M^e Corriveau, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère de la Culture et des Communications, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 2003 pour se terminer le 13 avril 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Corriveau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Corriveau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 806 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Corriveau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Corriveau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Corriveau participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Corriveau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Corriveau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Corriveau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Corriveau reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Corriveau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Corriveau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Corriveau peut continuer à instruire une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RETOUR

M^e Corriveau peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 avril 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Corriveau se termine le 13 avril 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Corriveau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JEAN CORRIVEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40086

Gouvernement du Québec

Décret 167-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 406-99 du 14 avril 1999, madame Hélène Lee-Gosselin était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande le renouvellement du mandat de madame Hélène Lee-Gosselin ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Hélène Lee-Gosselin, professeure titulaire à l'Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40087

Gouvernement du Québec

Décret 168-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont au moins deux exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1476-99 du 17 décembre 1999, monsieur Serge Viau était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Serge Viau, directeur général adjoint, Ville de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40088

Gouvernement du Québec

Décret 169-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux sont nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 446-2000 du 5 avril 2000, monsieur Yves Poulin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son second mandat viendra à échéance le 4 avril 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Richard Marceau ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Richard Marceau, professeur titulaire à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un premier mandat de trois ans à compter du 5 avril 2003, en remplacement de monsieur Yves Poulin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40089

Gouvernement du Québec

Décret 170-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec a été instituée par le décret numéro 1202-97 du 17 septembre 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1), en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi dispose que la Fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi dispose que toute vacance au sein du conseil est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat qui a pris fin et que le nouveau membre doit être choisi selon la règle prévue à l'article 5 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1202-97 du 17 septembre 1997, monsieur Michel Leclerc était nommé membre et président du conseil d'administration

de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu qu'en vertu du décret numéro 1202-97 du 17 septembre 1997, madame Sylvie Beauchamp et monsieur Robert Maranda étaient nommés membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1202-97 du 17 septembre 1997, monsieur Normand Dussault était nommé membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 243-99 du 24 mars 1999, monsieur Pierre Shedleur était nommé membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'Université du Québec propose une liste de six candidats en vue de pourvoir au remplacement de cinq membres du conseil d'administration de la Fondation ;

ATTENDU QUE l'Université du Québec propose la nomination de monsieur Clément Samson comme président du conseil d'administration de la Fondation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Clément Samson, avocat associé, Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre, en remplacement de monsieur Michel Leclerc ;

— monsieur Christian Goulet, vice-président adjoint, Bell Canada, en remplacement de madame Sylvie Beauchamp ;

— monsieur Luc Bernier, directeur de l'enseignement et de la recherche, École nationale d'administration publique, en remplacement de monsieur Normand Dussault ;

— monsieur Raymond Duchesne, directeur des études et professeur, Télé-université, en remplacement de monsieur Robert Maranda;

— monsieur Michel Quimper, secrétaire général et directeur de l'administration et des affaires juridiques, Université du Québec, en remplacement de monsieur Pierre Shedleur;

QUE monsieur Clément Samson soit nommé président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec pour la durée de son mandat comme membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40090

Gouvernement du Québec

Décret 171-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 181-2000 du 1^{er} mars 2000, monsieur Louis Campeau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Pierrette Dupont-Rousse, avocate retraitée, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Campeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40091

Gouvernement du Québec

Décret 172-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 734-2000 du 15 juin 2000, monsieur Alain Maire était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Daniel McMahon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Daniel McMahon, vice-recteur à l'administration et aux finances, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Maire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40092

Gouvernement du Québec

Décret 173-2003, 19 février 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou ont conclu une Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité, intervenue sous forme d'échange de lettres du 12 février et du 30 octobre 1986, laquelle a été approuvée par le décret numéro 407-87 du 25 mars 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou ont conclu une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation à Lima, le 6 mai 2002, qui abroge et remplace l'Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité de 1986;

ATTENDU QUE cette entente vise à consolider et à accroître les liens entre le Québec et le Pérou dans les domaines de l'éducation et de la formation, notamment en privilégiant la mise en oeuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs et en favorisant la collaboration et l'échange entre les institutions, organismes et établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou conclue à Lima, le 6 mai 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40093

Gouvernement du Québec

Décret 175-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq pour la restauration des berges de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq a l'intention de réaliser la restauration des berges de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj;

ATTENDU QUE, à cet effet, le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 10 janvier 2002, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 21 janvier 2002, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 1^{er} octobre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq pour la restauration des berges de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq pour la restauration des berges de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de restauration des berges, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ. Projet de restauration des berges le long de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj – Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal, préparé par le Groupe conseil Génivar inc., janvier 2002, 59 p., 5 annexes;

— CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ. Projet de restauration des berges le long de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj – Réponses aux questions du ministère de l'Environnement, préparé par le Groupe conseil Génivar inc., juillet 2002, 52 p., 5 annexes;

— CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ. Projet de restauration des berges le long de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj – Addenda aux réponses aux questions du ministère de l'Environnement sur le rapport d'étude d'impact, préparé par le Groupe conseil Génivar inc., août 2002, 4 p., 1 annexe;

— CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ. Projet de restauration des berges le long de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj – Résumé vulgarisé de l'étude d'impact, préparé par le Groupe conseil Génivar inc., août 2002, 32 p., 3 annexes;

— Lettre de M. Claude Lemieux, du Groupe conseil Génivar inc., adressée à Mme Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, concernant les éléments complémentaires pour l'avis de recevabilité, 11 septembre 2002, 2 p.;

— CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ. Projet de restauration des berges le long de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj – Étude de potentiel et inventaire archéologique, préparé par M. Yves Chrétien, Ph.D. archéologue en collaboration avec le Groupe conseil Génivar inc., 13 septembre 2002, 47 p., 4 annexes;

— Lettre de M. Claude Lemieux, du Groupe conseil Génivar inc., adressée à Mme Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, concernant l'engagement à respecter certains points soulevés lors de l'analyse, la réponse à certaines interrogations complémentaires, le dépôt des certificats d'analyse des sédiments et la présentation de la mesure de compensation, 13 décembre 2002, 1 p., 4 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq soumette au ministre de l'Environnement le programme de caractérisation des matériaux à excaver prévu pour circonscrire la zone contaminée identifiée dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation, de même que les résultats d'analyse en découlant et le mode retenu d'élimination desdits matériaux, le tout préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le mode d'élimination mentionné ci-dessus doit être conforme aux dispositions de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés;

Condition 3

Que le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 1^{er} octobre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40094

Gouvernement du Québec

Décret 176-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la requête de la Régie d'aqueduc de Grand-Pré relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction de l'évacuateur du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo ainsi que la mise en place d'une protection contre l'érosion des talus de la digue, situés sur un ruisseau sans nom sur les lots 269-P et 270-P du 1^{er} Rang Sud-Ouest du canton d'Hunterstown dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont

ATTENDU QUE la Régie d'aqueduc de Grand-Pré soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction de l'évacuateur du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo ainsi que la mise en place d'une protection contre l'érosion des talus de la digue, situés sur un ruisseau sans nom sur les lots 269-P et 270-P du 1^{er} Rang Sud-Ouest du canton d'Hunterstown dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont;

ATTENDU QUE le barrage sert à maintenir une retenue d'eau dans l'étang pour permettre son infiltration jusqu'à la nappe aquifère et augmenter significativement la capacité des ouvrages de captage des eaux souterraines exploités par la Régie d'aqueduc de Grand-Pré afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable à la population;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 17 janvier 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 29 janvier 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

Un devis intitulé « Régie d'aqueduc de Grand-Pré – Appel d'offres sur invitation - Étang d'infiltration Waterloo – Ouvrage de contrôle et protection », signé et scellé par M. Jacques Lavoie, ingénieur, Consultants VFP inc.;

Un plan intitulé « Régie d'aqueduc de Grand-Pré – Étang d'infiltration Waterloo – Ouvrage de contrôle et protections – Projeté – Plan et détails », portant le numéro C-02, signé et scellé le 15 janvier 2003 par M. Jacques Lavoie, ingénieur, Consultants VFP inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction de l'évacuateur du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40095

Gouvernement du Québec

Décret 177-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société des loteries du Québec auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) (la « Loi »);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 17 de la Loi, la Société des loteries du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du

gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins, ni contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QUE le décret n^o 1389-2000 du 29 novembre 2000 autorise la Société des loteries du Québec, jusqu'au 31 décembre 2003, à contracter au Canada des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 23 août 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment que le tout soit soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à contracter ces emprunts et à conclure toute entente nécessaire à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 1389-2000 du 29 novembre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions suivantes:

A) si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) malgré le paragraphe a précédent, la Société des loteries du Québec peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. «coût de financement»: l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel»: le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-devant de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

B) si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01);

b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1389-2000 du 29 novembre 2000.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40096

Gouvernement du Québec

Décret 178-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 463 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et relatives aux domaines du loisir et du sport, et, qu'à ce titre, il est également responsable des activités reliées à la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité des célébrations reliées à la Fête nationale et assurer le succès de cette journée qui symbolise notre fierté collective;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1492-2001 du 12 décembre 2001, le gouvernement a renouvelé son partenariat avec le Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. pour le développement des célébrations pour les années civiles 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1492-2001, une subvention de 704 000 \$ a été octroyée pour l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c.A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le caractère exceptionnel des célébrations de l'année 2000, couplé à une augmentation moins élevée que prévu des revenus, a entraîné un déficit de 463 000 \$ qui hypothèque lourdement l'avenir du Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. ;

ATTENDU QUE l'année civile 2001 s'est également soldée par un manque à gagner important que le Comité s'est toutefois engagé lui-même à résorber ;

ATTENDU QUE l'année 2002 démontre une nette amélioration des résultats budgétaires de l'organisation ;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc., par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à l'organisation du grand défilé de la Fête nationale du Québec et de la manifestation d'impact national à Montréal ;

ATTENDU QU'il faut assurer au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. l'appui nécessaire pour qu'il puisse assainir ses finances et poursuivre son partenariat avec le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QU'il soit autorisé à accorder au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. une subvention additionnelle au montant de 463 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40097

Gouvernement du Québec

Décret 180-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art provenant des États-Unis

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Metropolitan Museum of Art de New York a accepté de prêter au Centre Canadien d'Architecture les œuvres d'art mentionnées à la liste ci-jointe, et que celles-ci seront exposées publiquement à Montréal du 14 mai 2003 au 14 septembre 2003 dans le cadre de l'exposition « Empreintes de l'Inde : Photographie, architecture et politiques de la représentation, 1850-1900 » ;

ATTENDU QUE ces œuvres d'art proviennent des États-Unis, et que celles-ci n'ont pas été conçues, produites ou réalisées au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres mentionnées à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art en provenance des États-Unis qui pourra s'y ajouter dans le cadre de cette exposition, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art ou biens historiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposées du 14 mai 2003 au 14 septembre 2003 au Centre Canadien d'Architecture dans le cadre de l'exposition « Empreintes de l'Inde : Photographie, architecture et politiques de la représentation, 1850-1900 », ainsi que toute autre œuvre d'art en provenance des États-Unis qui s'y ajoutera, soient déclarées insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2003 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art, le ou vers le 30 septembre 2003 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Demande d'insaisissabilité

Institution demandeuse : Centre Canadien d'Architecture
1920, rue Baile
Montréal (QC) H3H 2S6
Tél. : (514) 939-7001

Titre de l'exposition : « Empreintes de l'Inde : Photographie, architecture et politiques de la représentation, 1850-1900 »

Dates de l'exposition : du 14 mai au 14 septembre 2003
Inauguration officielle le 13 mai 2003

Lieu de l'exposition : Centre Canadien d'Architecture

Institution prêteuse : Metropolitan Museum of Art
1000 Fifth Avenue
New York, NY 10028

Liste des œuvres prêtées : 1. Linnaeus Tripe (British, 1822-1902),
Marble Figures (1858),
albumen silver print from glass
negative, 25.8 x 23.2 cm ;
1997.382.61
Insurance value: US \$ 20,000

2. John Murray (British, 1809-1898),
Taj Mahal (ca. 1855),
waxed paper negative,
39.3 x 46.5 cm ; 1997.382.58
Insurance value: US \$ 30,000

Date d'arrivée des œuvres : vers le 14 avril 2003

Date de départ des œuvres : vers le 30 septembre 2003

40098

Gouvernement du Québec

Décret 181-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation présentera, du 7 mai 2003 au 6 septembre 2004, l'exposition « Infiniment bleu » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviendront d'un prêteur américain et n'ont pas été à l'origine conçus, produits et réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le prêteur américain exige pour son prêt que ces œuvres d'art et biens historiques soient déclarés insaisissables lorsqu'ils seront en territoire québécois ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique en provenance du même prêteur qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Infiniment bleu », afin de permettre la tenue de cet événement, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 7 mai 2003 au 6 septembre 2004 au Musée de la Civilisation, dans le cadre de l'exposition « Infiniment bleu », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique en provenance du même prêteur qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2003 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, soit le ou vers le 27 septembre 2004 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS


The Metropolitan Museum of Art

ML Number 14,342A

Borrower/Organizer Musée de la Civilisation, Quebec City, Quebec, Canada

Department A.A.O.A

Object descriptions/credit sources/special requirements/full itinerary	Accession Number	Loan Class	Insurance Valuation
Forever Blue May 7, 2003 – September 6, 2004			
Helmet Mask (Gelede) Nigeria; Yoruba 19 th -20 th century Wood, paint, metal H. 12-1/2 in. (31.8 cm) Gift of Mr. Uzi Zucker, 1991	1991.364.2	II	20 000,00 \$ US
Board (Gerua) Papua New Guinea; Siane 20 th century; ca. 1940 Wood, paint, feathers, fiber binding H. 55-1/8 in. (140 cm) The Michael C. Rockefeller Memorial Collection, Gift of Nelson A. Rockefeller, 1969	1978.412.741	I	100 000,00 \$ US

The Metropolitan Museum of Art

ML Number 14,342B

Borrower/Organizer: Musée de la Civilisation, 16, rue de la Barricade, C.P. 155, succ. B, Québec, Canada G1k 7A6

Department: The Department of Islamic Art

Object descriptions/credit sources/special requirements/full itinerary	Accession Number	Loan Class	Insurance Valuation
Forever Blue May 7, 2003 – September 6, 2004			
Swan-neck bottle Glass; mold blown, applied, tooled on pontil H. 15-1/8 in. (38.4 cm); Max. diam. 4-7/16 in. (11.2 cm) Iran, 18 th -19 th century Edward C. Moore Collection, Bequest of Edward C. Moore, 1891	91.1.1559	III	10 000,00 \$ US
Swan-neck bottle Glass; mold blown, applied, tooled on pontil H. 15-11/16 in. (39.8 cm); Max. diam. 4-9/16 in. (11.6 cm) Iran, 18 th -19 th century Gift of J. Pierpont Morgan, 1917	17.190.828	III	10 000,00 \$ US
Swan-neck bottle Glass; mold blown, applied, tooled on pontil H. 14-1/8 in. (35.9 cm); Max. diam. 4-1/2 in. (11.5 cm) Iran, 18 th -19 th century Anonymous Gift, 1956	56.149	III	10 000,00 \$ US

Gouvernement du Québec

Décret 182-2003, 19 février 2002

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE les institutions dont la liste est jointe ont accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la même liste, et que ceux-ci seront exposés publiquement à Montréal du 15 mai 2003 au 24 août 2003 dans le cadre de l'exposition «Édouard Vuillard, maître postimpressionniste»;

ATTENDU QUE ces œuvres d'art et biens historiques proviennent de l'extérieur du Québec, principalement des États-Unis, de la France, d'Angleterre, d'Écosse, de Belgique et du Brésil et que ceux-ci n'ont pas été conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique

en provenance de l'extérieur du Québec qui pourront s'y ajouter dans le cadre de cette exposition, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} mai 2003;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 15 mai au 24 août 2003 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Édouard Vuillard, maître postimpressionniste», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique en provenance de l'extérieur du Québec qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} mai 2003;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, le ou vers le 7 septembre 2003;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Rétrospective Edouard Vuillard Musée des beaux-arts de Montréal (15 mai au 24 août)

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
1.	VUI.0168 La Place Vintimille [The Place Vintimille] 1910 196 x 69 cm	peinture à la colle sur papier, marouflé sur toile distemper on board, laid on canvas	Kunsthandel Wolfgang Werner Bremen, Berlin. Kunsthandel Sabine Helms, München	Painting
2.	VUI.0169 La Place Vintimille [The Place Vintimille] 1910	peinture à la colle sur papier, marouflé sur toile distemper on board, laid on canvas 196 x 69 cm	Kunsthandel Wolfgang Werner Bremen, Berlin. Kunsthandel Sabine Helms, München	Painting
3.	VUI.0094 Nu dans l'atelier [Nude in the Artist's Studio] 1902-1903	huile sur toile oil on canvas 72 x 60 cm	Collection particulière / Private collection. Courtesy Kunsthandel Sabine Helms, München	Painting
4.	VUI.0050 La Causette (La Mariée) [The Chat (The Bride)] 1893	huile sur toile oil on canvas 32,4 x 41,3 cm	Scottish National Gallery of Modern Art	Painting

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
5.	VUI.0466 Madame Hessel dans son boudoir, II [Madame Hessel Seated in her Boudoir II] 1905 ca.	huile sur carton oil on cardboard 54,6 x 54,6 cm	Walker Art Gallery	Painting
6.	VUI.0017 Au Divan Japonais [At the Divan Japonais] 1890-1891 ca.	huile sur panneau oil on panel 27 x 27 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
7.	VUI.0210 Mère et fille sur fond rouge [Mother and Daughter Against a Red Ground] 1891 ca.	oil on board 18 x 18 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
8.	VUI.0224 La cheminée [The Mantlepiece] 1905	oil on cardboard 51,4 x 77,4 cm	National Gallery, London, The	Drawing
9.	VUI.0158 Paysage à Saint-Jacut [Landscape of Saint-Jacut] 1909	peinture à la colle sur papier, marouflé sur toile distemper on paper, laid on canvas 86,5 x 194 cm	Neffe-Degandt Fine Arts	Painting
10.	VUI.0154 Intérieur ensoleillé, la chambre de Madame Vuillard a la Closerie des Genêts, Vaucresson [Sunlit Interior] 1921-1922	peinture à la colle sur papier, marouflé sur toile distemper on paper, laid on canvas 83,2 x 63,8 cm	Tate Gallery	Painting
11.	VUI.0060 Les Jardins publics : «Les Deux Écoliers» [The Public Gardens : «The Two School Boys»] 1894	détrempe sur toile distemper on canvas 214 x 98 cm	Musée royaux des Beaux-Arts de Belgique	Painting
12.	VUI.0026 La Robe à ramages [The Flowered Dress] 1891	huile sur toile oil on canvas 38 x 46 cm	Museu de Arte de São Paolo	Painting
13.	VUI.0128 Yvonne Printemps et Sacha Guitry [Yvonne Printemps and Sacha Guitry] 1919-1921	huile sur papier, marouflé sur toile distemper on paper, laid on canvas 63 x 90 cm	Museu de Arte de São Paolo	Painting
14.	VUI.0458 Femme assise dans une pièce sombre [Seated Woman in a Dark Room] 1895 ca.	huile sur carton marouflé sur panneau oil on reinforced cardboard 36,7 x 26,3 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Painting
15.	VUI.0086 La visite de la veuve (La Conversation) [The Conversation or the Widow's Visit] 1898	huile sur papier, contrecollé sur panneau oil on paper mounted on wood 50 x 63 cm	Art Gallery of Ontario	Painting

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
16.	VUI.0020 Le Palier, rue de Miromesnil [The Staircase Landing, rue de Miromsenil] 1891	huile sur carton oil on cardboard 39 x 24 cm	Mrs. Margaret Altman	Painting
17.	VUI.0127 Le Square Berlioz (esquisse) [The Berlioz Square (sketch)] 1915	peinture à la colle sur papier, marouflé sur toile distemper on paper, laid on canvas 160 x 230 cm	Musées de la Cour d'Or, Metz	Painting
18.	VUI.0448 Journal de Vuillard, volume 1 [Vuillard's Journal, fascicle 1] Date ?		Bibliothèque de l'Institut de France	Volume
19.	VUI.0449 Journal de Vuillard, volume 2 [Vuillard's Journal, fascicle 2] Date ?		Bibliothèque de l'Institut de France	Volume
20.	VUI.0450 Journal de Vuillard, volume 35 [Vuillard's Journal, fascicle 35] Date ?		Bibliothèque de l'Institut de France	Volume
21.	VUI.0179 Les Jardins publics : «Dessus de porte I» [The Public Gardens : Overdoor I] 1894	détrempe sur toile distemper on canvas 149 x 40 cm (chaque panneau)	Collection Françoise Marquet, Paris	Painting
22.	VUI.0180 Les Jardins publics : «Dessus de porte II» [The Public Gardens : Overdoor II] 1894	détrempe sur toile distemper on canvas 149 x 40 cm (chaque panneau)	Collection Françoise Marquet, Paris	Painting
23.	VUI.0039 Dessus de porte de M. et Mme Paul Desmarais : «L'Atelier de couture» [The Dressmaking Studio I] 1892	huile sur toile oil on canvas 48 x 117 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
24.	VUI.0040 Dessus de porte de M. et Mme Paul Desmarais : «L'Atelier de couture II» [The Dressmaking Studio II] 1892	huile sur toile oil on canvas 48 x 117 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
25.	VUI.0041 Dessus de porte de M. et Mme Paul Desmarais : «La Caresse au chien» [Stroking the Dog] 1892	huile sur toile oil on canvas 48 x 117 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
26.	VUI.0042 Dessus de porte de M. et Mme Paul Desmarais : «Le Jardinage» [Gardening] 1892	huile sur toile oil on canvas 48 x 117 cm	Collection particulière / Private collection	Painting

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
27. VUI.0043	Dessus de porte de M. et Mme Paul Desmarais : «La Partie de volant» [A Game of Shuttlecock] 1892	huile sur toile oil on canvas 48 x 117 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
28. VUI.0044	Dessus de porte de M. et Mme Paul Desmarais : «Nourrices et enfants dans un jardin public» [Nursemaids and Children in a Public Park] 1892	huile sur toile oil on canvas 48 x 117 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
29. VUI.0229	Le Boa [The Boa] 1890-1891 ca.	pastel 59 x 13,3 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
30. VUI.0468	La Guinguette [The Guinguette] 1898 ca.	huile sur carton oil on cardboard 33 x 27 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
31. VUI.0146	Le Boudoir aux voiles de Gênes [The Boudoir in Genoese Fabric (Madame Fernand Javal)] 1931	huile sur toile oil on canvas 88 x 79,5 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
32. VUI.0009	Autoportrait octogonal [Self-Portrait (octagonal)] 1890 ca.	huile sur carton oil on cardboard 36 x 28 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
33. VUI.0014	L'Oie [The Goose] 1890 ca.	huile sur carton oil on cardboard 22 x 27 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
34. VUI.0028	L'Élégante [Lady of Fashion] 1891-1892 ca.	huile sur carton oil on board 28,4 x 15,3 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
35. VUI.0036	Au Jardin public, le chapeau de paille (recto), Portrait d'Henri Roussel (verso) [In the Public Gardens, The Straw Hat] 1891	recto : huile sur carton verso : encre de chine, pastel and gouache oil on board 32 x 22,5 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
36. VUI.0037	Fillette au cerceau [Girl with a Hoop] 1891 ca.	huile sur carton oil on board 21,5 x 17,5 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
37. VUI.0045	Kerr-Xavier Roussel lisant le journal [Kerr-Xavier Roussel Reading the Newspaper] 1893	huile sur contreplaqué oil on plywood 23 x 28 cm	Collection particulière / Private collection	Painting

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
38. VUI.0065	L'Usine: la grande cheminée, la nuit [The Factory: The Large Chimney, Nighttime] 1895 ca.	encre de chine (?), pastel (?) et huile sur carton black ink (?), pastel (?) and oil on board 35 x 34 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
39. VUI.0068	La Dame en bleu [Woman in Blue] 1895	huile sur carton oil on board 49 x 58 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
40. VUI.0072	Les Panneaux Thadée Natanson : La Table de toilette» [The Thadée Natanson Panels: «The Dressing Table»] 1895	huile sur toile oil on canvas 65 x 116 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
41. VUI.0081	La Dame aux champs [Woman in the Countryside] 1897-1899	huile sur carton oil on board 54 x 67 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
42. VUI.0105	Le Crépuscule au Pouliguen [Twilight at Pouliguen] 1908	détrempe sur papier, marouflé sur toile distemper on paper, laid on canvas 78 x 148 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
43. VUI.0121	Les Chirurgiens [The Surgeons] 1912-1914, retravaillé en 1925 et 1937	peinture à la colle sur papier, marouflé sur toile distemper on paper, laid on canvas 158 x 227 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
44. VUI.0145	La Comtesse Anna de Noailles (première version) [The Countess Anna de Noailles (First Version)] 1931	détrempe sur toile distemper on canvas 110 x 126,5 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
45. VUI.0160	Annette sur la plage de Villerville [Annette on the Beach at Villerville] 1910	détrempe sur papier, marouflé sur toile distemper on paper, laid on canvas 172 x 124 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
46. VUI.0162	Le Sourire de Lucie Belin [The Smile of Lucie Belin] 1915	peinture à la colle sur papier, marouflé sur toile distemper on paper, laid on canvas 130 x 101 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
47. VUI.0181	Les Oreillons [The Mumps] 1892 ca.	huile sur carton oil on board 24 x 20 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
48. VUI.0212	La Chambre blanche [The White Room] 1899	oil on cardboard 46 x 57,8 cm	Collection particulière / Private collection	Painting

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
49.	VUI.0216 La Manifestation [The Demonstration] 1890	pastel sur papier pastel on paper 48 x 62,5 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
50.	VUI.0217 Le Flirt [The Flirt] 1890-1891 ca.	pastel sur papier pastel on paper 24,9 x 20 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
51.	VUI.0218 Scène de théâtre Ibsénien [Theatre Scene] 1892-1893	pastel sur papier pastel on paper 30,5 x 25 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
52.	VUI.0220 Projet de programme pour le Théâtre Libre, « Monsieur Bute » [Design for a Program for the Théâtre Libre, « Monsieur Bute »] Date ?	pencil, brush and ink, watercolour on paper 20,4 x 18,3 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
53.	VUI.0221 Esquisse pour « Le Concile féerique » [Sketch for « Le Concile féerique »] 1891	charcoal on paper 14,2 x 10,3 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
54.	VUI.0230 Projet de programme pour le Théâtre Libre. « Le Concile féerique » [Design for a Program for the Théâtre Libre. « Le concile féerique »] 1891	aquarelle et crayon sur papier watercolour and pencil on paper 21,5 x 16,4 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
55.	VUI.0231 Projet de programme pour le Théâtre Libre. « Le Concile féerique » [Design for a Program for the Théâtre Libre. « Le concile féerique »] 1891	fusain, crayon et pastel sur papier charcoal, pencil and pastel on paper 18 x 16,8 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
56.	VUI.0232 Étude de frontispice pour « Grisélidis » [Study for a Frontispiece for « Griseldis »] 1891	lavis et crayon sur papier ink wash and pencil on paper 25,6 x 18,3 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
57.	VUI.0233 Projet de programme pour le Théâtre Libre [Design for a Program for the Théâtre Libre] 1891 ca.	crayon, aquarelle et lavis sur papier pencil, watercolour and ink wash on paper 17,4 x 24,5 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
58.	VUI.0234 Projet de programme pour le Théâtre Libre [Design for a Program for the Théâtre Libre] 1891 ca.	lavis et aquarelle sur papier ink wash and watercolour on paper 18,1 x 22,8 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
59.	VUI.0235 Une scène de « L'Enfant prodigue ». Pierrot demande pardon à son père [Scene from « L'Enfant prodigue » Pierrot Begging his Father's Pardon] 1890	lavis, aquarelle et crayon sur papier ink wash, watercolour and pencil on paper 16,7 x 28,9 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
60.	VUI.0236 Pierrot [Pierrot] 1890 ca.	crayon et lavis sur papier pencil and ink wash on paper 24,7 x 8,2 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
61.	VUI.0237 «L'Enfant prodigue». Pierrot à la porte [«L'Enfant prodigue». Pierrot at the Door] 1890 ca.	lavis, plume et crayon sur papier ink wash, pen and pencil on paper 13,6 x 10,6 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
62.	VUI.0238 Coquelin Cadet dans «Le Mariage de Figaro» [Coquelin Cadet in «Le Mariage de Figaro»] 1892	lavis sur papier brun ink wash on brown paper 24,9 x 25 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
63.	VUI.0239 Coquelin Cadet dans le rôle de Léridon dans «Margot» d'Henri Mailhac [Coquelin Cadet in the role of Léridon in «Margot» by Henri Mailhac] 1890	crayon, lavis et aquarelle sur papier pencil, ink wash and watercolour on paper 26,5 x 12,1 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
64.	VUI.0240 Personnages de théâtre. Lugné-Poe et Berthe Bady(?) [Theatrical characters. Lugné-Poe and Berthe Bady (?)] 1890 ca.	crayon, plume et aquarelle sur papier pencil, pen and watercolour on paper 13,4 x 10,4 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
65.	VUI.0241 Autoportrait [Self-portrait] 1887-1888	fusain sur papier charcoal on paper 31,5 x 47,6 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
66.	VUI.0242 Romain Coolus [Romain Coolus] 1897 ca.	plume sur papier pen on paper 9,9 x 13,2 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
67.	VUI.0243 Pierre Bonnard [Pierre Bonnard] 1920 ca.	crayon sur papier pencil on paper 17,7 x 10,8 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
68.	VUI.0244 Annette Salomon [Annette Salomon] 1917-1918	crayon sur papier pencil on paper 21,2 x 12,8 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
69.	VUI.0245 Henri de Toulouse-Lautrec [Henri de Toulouse-Lautrec] 1897-1898	crayon sur papier pencil on paper 13,8 x 10,9 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
70.	VUI.0246 Stéphane Mallarmé [Stéphane Mallarmé] 1896	plume et encre brune sur papier pen and brown ink on paper 13,9 x 10,9 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
71. VUI.0247	Stéphane Mallarmé [Stéphane Mallarmé] 1896	crayon sur papier pencil on paper 13,9 x 10,9 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
72. VUI.0248	Léon Blum [Léon Blum] 1920-1925	crayon sur papier pencil on paper 20,6 x 11,6 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
73. VUI.0249	Kerr-Xavier Roussel [Kerr-Xavier Roussel] 1889 ca.	fusain sur papier brun charcoal on brown paper 32,5 x 24,5 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
74. VUI.0250	Académie (recto) [Académie (recto)] 1887-1888 ca.	fusain sur papier charcoal on paper 31,4 x 47,4 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
75. VUI.0252	La Soupente du 10, rue de Miromesnil [The Loft of 10, rue de Miromesnil] 1891 ca.	fusain sur papier charcoal on paper 30,9 x 23,5 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
76. VUI.0253	Paysage à Romanel [Landscape at Romanel] 1900	crayon, crayon de couleur et aquarelle sur papier pencil, coloured pencil and watercolour on paper 8,5 x 11,8 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
77. VUI.0254	Paysage à Rheinfeld [Landscape at Rheinfeld] 1904	aquarelle et crayon sur papier watercolour and pencil on paper 17,1 x 10,3 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
78. VUI.0255	Paysage de Suisse [Swiss Landscape] 1904 ca.	aquarelle et crayon sur papier watercolour and pencil on paper 16,5 x 10,6 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
79. VUI.0256	Nu aux bras levés (Claire Calas) [Nude with Raised Arms (Claire Calas)] 1905-1907	crayon sur papier pencil on paper 20 x 12,1 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
80. VUI.0257	Nu allongé [Reclining Nude] 1891 ca.	fusain et aquarelle sur papier charcoal and watercolour on paper 11,2 x 34,2 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
81. VUI.0258	Première idée pour les «Panneaux Natanson» [Preliminary Sketch for the «Natanson Panels»] 1894-1895	pastel et plume sur papier pastel and pen on paper 20,2 x 31 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
82. VUI.0259	Marie, esquisse pour «Les Couturières» [Marie, Sketch for «Les Couturières»] 1894-1895	fusain sur papier charcoal on paper 22 x 17,5 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
83. VUI.0260	Esquisse pour les «Panneaux Desmarais» [Sketch for the «Desmarais Panels»] 1892	pastel et fusain sur papier brun pastel and charcoal on brown paper 44,5 x 31,2 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
84. VUI.0261	Esquisse pour les «Panneaux Desmarais» [Sketch for the «Desmarais Panels»] 1892	pastel et fusain sur papier brun pastel and charcoal on brown paper 55,7 x 39,8 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
85. VUI.0262	Esquisse pour «Le Prétendant» et «La Chambre nuptiale» [Sketch for «The Suitor» and «The Bridal Chamber»] 1893	fusain sur papier charcoal on paper 33 x 21,3 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
86. VUI.0263	Le Grenier de la Grangette à Valvins [The Loft of the «Grangette» at Valvins] 1896	crayon, plume et crayons de couleur sur papier pencil, pen and coloured pencils on paper 8,2 x 10,1 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
87. VUI.0264	Étude pour «Annette Rêveuse» [Study for «Annette Dreaming»] 1916	crayon sur papier pencil on paper 10,4 x 17,4 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
88. VUI.0265	Yvonne Printemps. Étude du Visage et de la main pour «Yvonne Printemps et Sacha Guitry» [Yvonne Printemps. Study of the Face and a Hand for «Yvonne Printemps and Sacha Guitry»] 1919-1921	crayon sur papier pencil on paper 20,6 x 11,8 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
89. VUI.0266	Yvonne Printemps. Étude du Visage et de la main pour «Yvonne Printemps et Sacha Guitry» [Yvonne Printemps. Study of the Face and a Hand for «Yvonne Printemps and Sacha Guitry»] 1919-1921	crayon sur papier pencil on paper 20,7 x 12,1 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
90. VUI.0267	Étude pour «Yvonne Printemps et Sacha Guitry» [Study for «Yvonne Printemps and Sacha Guitry»] 1919-1921	crayon sur papier pencil on paper 12,2 x 20,7 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
91. VUI.0268	Étude pour «Yvonne Printemps et Sacha Guitry» [Study for «Yvonne Printemps and Sacha Guitry»] 1919-1921	crayon sur papier pencil on paper 12 x 20,6 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing

Numéro	Oeuvre	Medium	Préteur	
92. VUI.0269	Étude pour «Jeanne Lanvin.» Les livres [Study for «Jeanne Lanvin.» The Books] 1933	crayon sur papier pencil on paper 8,3 x 11,2 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
93. VUI.0270	Étude pour «Jeanne Lanvin.» La main sur le bureau [Study for «Jeanne Lanvin.» The Hand on the Desk] 1933	crayon sur papier pencil on paper 17,5 x 11,2 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
94. VUI.0271	Étude pour «Jeanne Lanvin.» Le chien [Study for «Jeanne Lanvin.» The Dog] 1933	crayon sur papier pencil on paper 11,1 x 17,5 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
95. VUI.0272	Étude pour «Jeanne Lanvin» [Study for «Jeanne Lanvin»] 1933	crayon sur papier pencil on paper 18,1 x 11,1 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
96. VUI.0273	Étude pour «Jeanne Lanvin» [Study for «Jeanne Lanvin»] 1933	crayon sur papier pencil on paper 17,9 x 11,1 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
97. VUI.0274	Étude pour «Jeanne Lanvin» [Study for «Jeanne Lanvin»] 1933	crayon sur papier pencil on paper 17,6 x 11,1 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
98. VUI.0275	Étude pour «Jeanne Lanvin» [Study for «Jeanne Lanvin»] 1933	crayon sur papier pencil on paper 17,5 x 11,1 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
99. VUI.0276	La Nuque de Misia [The Nape of Misia's Neck] 1897-1899 ca.	oil on cardboard mounted on cradled panel 13,5 x 33 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
100. VUI.0278	La Table (fin de déjeuner chez Mme Vuillard) [The Table (End of a Luncheon at Madame Vuillard's Home)] 1895 ca.	huile sur carton, contrecollé sur panneau parqueté oil on cardboard remounted 49,5 x 68,5 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
101. VUI.0320	Pierre Bonnard et Edouard Vuillard dans la salle à manger de la rue des Batignolles [Pierre Bonnard and Edouard Vuillard in the Dining Room of the Rue des Batignolles] 1897	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
102. VUI.0321	Madame Vuillard cuisinant rue des Batignolles [Madame Vuillard Cooking, Rue des Batignolles] 1897	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
103. VUI.0322	Madame Vuillard cuisinant, une écumoire à la main, rue des Batignolles [Madame Vuillard Cooking, Holding a Skimmer, Rue des Batignolles] 1897	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,7 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
104. VUI.0323	Edouard Vuillard rue des Batignolles [Edouard Vuillard rue des Batignolles] 1897	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,1 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
105. VUI.0324	Pierre Bonnard rue des Batignolles [Pierre Bonnard rue des Batignolles] 1897-1899	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 8,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
106. VUI.0325	Madame Vuillard se coiffant rue Truffaut [Madame Vuillard Arranging her Hair, Rue Truffaut] 1902-1904	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
107. VUI.0326	Adrienne et Abel Hermant, Madame Vuillard et Bonnard rue Truffaut [Adrienne and Abel Herment, Madame Vuillard and Bonnard, Rue Truffaut] 1901-1902	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9,1 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
108. VUI.0327	Madame Fénéon, Madame Vuillard et Félix Fénéon dans le salon de la rue Truffaut [Madame Fénéon, Madame Vuillard and Félix Fénéon in the Salon of the Rue Truffaut] 1899-1904	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,8 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
109. VUI.0328	Madame Vuillard rue Truffaut [Madame Vuillard rue Truffaut] 1899-1904	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,5 x 7,1 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
110. VUI.0329	Kerr-Xavier Roussel dans la salle à manger de la rue Truffaut [Kerr-Xavier Roussel in the Dining Room, rue Truffaut] 1900 ca.	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 9,1 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
111. VUI.0330	Marie dans un fauteuil de la salle à manger, rue Truffaut [Marie in an Armchair in the Dining Room, Rue Truffaut] 1900 ca.	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph

Numéro	Oeuvre	Medium	Préteur	
112. VUI.0331	Madame Vuillard assise dans un fauteuil de la salle à manger, rue Truffaut [Madame Vuillard Seated in an Armchair in the Dining Room, rue Truffaut] 1900 ca.	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
113. VUI.0332	Edouard Vuillard dans un fauteuil de la salle à manger de la rue Truffaut [Edouard Vuillard in an Armchair in the Dining Room, Rue Truffaut] 1900 ca.	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 9,1 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
114. VUI.0333	Kerr-Xavier Roussel nu, rue Truffaut [Kerr-Xavier Roussel Nude, Rue Truffaut] 1900 ca.	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,5 x 8,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
115. VUI.0334	Kerr-Xavier Roussel dansant nu, rue Truffaut [Kerr-Xavier Roussel, Dancing Nude, Rue Truffaut] 1900 ca.	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,7 x 8,5 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
116. VUI.0335	Lucy Hessel à la rambarde de la fenêtre, rue de la Tour [Lucy Hessel at the Railing of the Window, Rue de la Tour] 1905 ca.	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,1 x 8,5 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
117. VUI.0336	Lucy Hessel en visite chez Madame Vuillard rue de la Tour [Lucy Hessel Visiting Madame Vuillard at her Home, Rue de la Tour] 1904-1908	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,5 x 9,4 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
118. VUI.0337	Annette Roussel assise sur un lit rue de la Tour [Annette Roussel Seated on a Bed, Rue de la Tour] 1906	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,3 x 8,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
119. VUI.0338	Madame Vuillard et Marie sa belle-fille rue de la Tour, dans le salon-atelier de Vuillard [Madame Vuillard and her Daughter-in-law Marie in Vuillard's Salon-Studio, Rue de la Tour] 1907 ca.	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,1 x 8,5 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
120. VUI.0339	Paul Sérusier accoudé à la cheminée et l'ombre de Madame Vuillard, rue de la Tour [Paul Sérusier with his Elbow Resting on the Mantlepiece and the Shadow of Madame Vuillard, Rue de la Tour] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,2 x 8,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
121. VUI.0340	Vuillard assis devant la table à manger de la rue de la Tour [Vuillard Seated Before the Dining Room Table] 1908	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 8,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
122. VUI.0341	Madame Vuillard assise rue de la Tour [Madame Vuillard Seated, Rue de la Tour] 1908	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,7 x 8,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
123. VUI.0342	Lucy Hessel dans l'atelier du boulevard Maiesherbes [Lucy Hessel in the studio on the Boulevard Maiesherbes] 1911-1912	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,7 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
124. VUI.0343	Marie, Kerr-Xavier et Annette Roussel à Levallois [Marie Kerr-Xavier Roussel and Annette Roussel at Levallois] 1898	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,8 x 7,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
125. VUI.0344	Kerr-Xavier, Annette et Marie à Levallois [Kerr-Xavier Roussel, Annette and Marie at Levallois] 1898	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,6 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
126. VUI.0345	Kerr-Xavier Roussel et Annette à Levallois [Kerr-Xavier Roussel and Annette at Levallois] 1898	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,7 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
127. VUI.0346	Jacques et Annette Roussel à «La Montagne» [Jacques and Annette Roussel at «La Montagne»] 1904	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9,3 x 9,2 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
128. VUI.0347	Maurice et Marthe Denis à la «La Montagne» [Maurice and Marthe Denis at «La Montagne»] 1900-1903	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 6,7 x 9,6 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph

Numéro	Oeuvre	Medium	Préteur	
129. VUI.0348	Marthe Denis à la colombe, «La Montagne» [Marthe Denis with a Dove, «La Montagne»] 1900-1903	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 6,5 x 9,5 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
130. VUI.0349	Homme et une jeune femme à la «La Montagne» [??? and a Young Woman at «La Montagne»] 1900-1902	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 6,7 x 9,5 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
131. VUI.0350	Paul-Elie Ranson, Félix Vallotton, Pierre Bonnard, Maximilien Luce, Paul Sérusier et Edouard Vuillard à «La Montagne» [Paul-Elie Ranson, Félix Vallotton, Pierre Bonnard, Maximilien Luce, Paul Sérusier and Edouard Vuillard at «La Montagne»] 1901	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9,1 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
132. VUI.0351	Kerr-Xavier, Annette et Jacques Roussel, Lucy Hessel et Pierre Bonnard en promenade dans les environs de La Jacanette, L'Étang-la-Ville [Kerr-Xavier, Annette and Jacques Roussel, Lucy Hessel and Pierre Bonnard walking in the environs of La Jacanette, L'Étang-la-Ville] 1908	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 9,5 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
133. VUI.0352	Madame Roussel-mère, Marthe Bonnard, Edouard Vuillard, Annette Roussel et Pierre Bonnard autour de la table à «La Jacanette» [Madame Roussel-mère, Marthe Bonnard, Edouard Vuillard, Annette Roussel and Pierre Bonnard Seated around the Table at «La Jacanette»] 1908	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,4 x 8,6 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
134. VUI.0353	Madame Vuillard, son fils Alexandre et sa femme Marie à Lorient [Madame Vuillard, her Son Alexandre and his Wife Marie at L'Orient] 1911	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 9,2 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
135. VUI.0354	Pierre Bonnard et Kerr-Xavier Roussel devant la fenêtre à Venise [Pierre Bonnard and Kerr-Xavier Roussel Before the Window in Venice] 1899	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph

Numéro	Oeuvre	Medium	Préteur	
136. VUI.0355	Edouard Vuillard devant la fenêtre à Venise [Edouard Vuillard at the Window in Venice] 1899	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
137. VUI.0356	Misia Natanson dans un fauteuil en rotin à «La Croix des Gardes», à Cannes [Misia Natanson in a Cane Chair at «La Croix des Gardes», Cannes] 1901	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 6,5 x 9,5 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
138. VUI.0357	Misia Natanson dans un fauteuil du salon de «La Croix des Gardes», à Cannes [Misia Natanson in a Chair in the Salon of «La Croix des Gardes», Cannes] 1901	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 10,2 x 10,2 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
139. VUI.0358	Misia Natanson de profil en voiture, à Cannes [Misia Natanson viewed in profile in a carriage, at Cannes] 1901	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 6,7 x 9,4 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
140. VUI.0359	Misia Natanson sur le perron de «La Croix des Gardes», à Cannes [Misia Natanson on the Flight of Steps at «La Croix des Gardes», Cannes] 1901	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9,5 x 6,6 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
141. VUI.0360	Misia et Thadée Natanson dans le salon de «La Croix des Gardes», à Cannes [Misia and Thadée Natanson in the Salon of «La Croix des Gardes», Cannes] 1901	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
142. VUI.0361	Odilon Redon à Saint-Georges de Didonne [Odilon Redon at Saint-Georges de Didonne] 1901	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 9,1 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
143. VUI.0362	Kerr-Xavier Roussel assis le long d'un canal, en Hollande [Kerr-Xavier Roussel Seated Along a Canal, in Holland] 1902	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,1 x 8,5 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
144. VUI.0363	Madame Vuillard épluchant des haricots verts aux «Myosotis» (Villerville) [Madame Vuillard Cleaning Green Beans at «Mysostis» (Villerville)] 1902	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,5 x 8,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph

Numéro	Oeuvre	Medium	Préteur	
145.VUI.0364	Romain Coolus, Tristan Bernard et Marcelle Aron dehors au « Château-Rouge », Amfréville [Romaine Coolus, Tristan Bernard and Marcelle Aron outside at « Château-Rouge », Amfréville] 1905	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,7 x 9,1 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
146. VUI.0365	Lucy Hessel et les dames Pernheim à « Château-Rouge », Amfréville [Lucy Hessel and the Bernheim Ladies at « Château-Rouge », Amfréville] 1905	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,8 x 8,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
147. VUI.0366	Romain Coolus, Lucy Hessel et une femme dehors, au « Château-Rouge », Amfréville [Romaine Coolus, Lucy Hessel and a Woman Outside at « Château-Rouge », Amfréville] 1905	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,7 x 8,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
148. VUI.0367	Tristan Bernard, Louise Hessel, Edouard Vuillard et Lucy Hessel au « Château-Rouge », Amfréville [Tristan Bernard, Louise Hessel, Edouard Vuillard and Lucy Hessel at « Château-Rouge », Amfréville] 1905	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8 x 8,3 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
149. VUI.0368	Lucy Hessel et Marcelle Aron sous l'escalier du « Château-Rouge », Amfréville [Lucy Hessel and Marcelle Aron Beneath the Staircase of « Château-Rouge », Amfréville] 1905	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 9,4 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
150. VUI.0369	Tristan Bernard et André Picard dans l'escalier de « Château-Rouge », Amfréville [Tristan Bernard and André Picard in the Stairwell of « Château-Rouge », Amfréville] 1905	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
151. VUI.0370	Lucy Hessel dans les escaliers du « Château-Rouge », Amfréville [Lucy Hessel in the Stairwell of « Château-Rouge », Amfréville] 1905	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 9,3 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
152. VUI.0371	Marcelle Aron debout en haut des escaliers en haut des escaliers du « Château-Rouge », Amfréville [Marcelle Aron Standing at the Top of the Staircase of « Château-Rouge », Amfréville] 1905	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
153. VUI.0372	Madame Vuillard et Lucy Hessel dans le salon à Amfréville [Madame Vuillard and Lucy Hessel in the Salon at Amfréville] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,4 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
154. VUI.0373	Madame Vuillard dans sa chambre à Salenelles [Madame Vuillard in her Room at Salenelles] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,4 x 8,5 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
155. VUI.0374	Marcelle Aron se coiffant, « Château-Rouge », Amfréville [Marcelle Aron Arranging her Hair, « Château-Rouge », Amfréville] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 9,1 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
156. VUI.0375	Edouard Vuillard et Lucy Hessel à Amfréville [Edouard Vuillard and Lucy Hessel at Amfréville] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,5 x 8,5 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
157. VUI.0376	Marcelle Aron, Lucy et Jos Hessel autour de la meule, Amfréville [Marcelle Aron, Lucy and Jos Hessel Around a Haystack, Amfréville] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 8,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
158. VUI.0377	Marcelle Aron, Lucy et Jos Hessel autour de la meule, de loin, Amfréville [Marcelle Aron, Lucy and Jos Hessel Around a Haystack, Amfréville] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,8 x 8,6 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
159. VUI.0378	Lucy Hessel et Marcelle Aron autour de la meule à Amfréville [Lucy Hessel and Marcelle Aron Around a Haystack, Amfréville] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,8 x 8,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
160. VUI.0379	Lucy Hessel adossée à une meule de foin à Amfréville [Lucy Hessel Leaning Back Against a Haystack at Amfréville] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,8 x 8,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
161. VUI.0380	Lucy Hessel adossée à la meule, Amfréville [Lucy Hessel Leaning Back Against a Haystack at Amfréville] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,8 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
162. VUI.0381	Lucy Hessel allongée dans l'herbe à Amfréville [Lucy Hessel Reclining in the Grass at Amfréville] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,8 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
163. VUI.0382	Lucy Hessel dans un pré, Amfréville [Lucy Hessel in a Meadow, Amfréville] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 9,1 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
164. VUI.0383	Romain Coolus et Lucy Hessel à Amfréville [Romain Coolus and Lucy at Amfréville] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 8,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
165. VUI.0384	Edouard Vuillard sur la plage de Mereville-Franceville [Edouard Vuillard on the Beach of Mereville-Franceville] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,1 x 8,6 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
166. VUI.0385	Lucy Hessel assise dans le salon de «La Terrasse» à Vasouy [Lucy Hessel Seated in the Salon of «La Terrasse», at Vasouy] 1904	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,4 x 8,6 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
167. VUI.0386	Lucy Hessel assise devant la cheminée à «La Terrasse» à Vasouy [Lucy Hessel Seated before the Fireplace of «La Terrasse», at Vasouy] 1904	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
168. VUI.0387	Louise Hessel (sœur de Jos), Lucy Hessel, Edouard Vuillard, Gabrielle et Félix Vallotton à «La Terrasse», à Vasouy [Louise Hessel (Jos' sister), Lucy Hessel, Edouard Vuillard, Gabrielle and Félix Vallotton at «La Terrasse», at Vasouy] 1904	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,3 x 8,3 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
169. VUI.0388	Tristan Bernard et Marcelle Aron sur la plage à Vasouy [Tristan Bernard and Marcelle Aron on the Beach at Vasouy] 1904	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8 x 8,6 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
170. VUI.0389	Marcelle et Pierre Aron, Lucy Hessel sur la plage de Vasouy [Marcelle and Pierre Aron, Lucy Hessel on the Beach at Vasouy] 1904	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
171. VUI.0390	Misia devant la crédence rue Saint-Florentin [Misia in Front of the Credenza, Rue Saint-Florentin] 1899	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9,1 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
172. VUI.0391	Misia Natanson assise sur une duchesse, rue Saint-Florentin [Misia Natanson Seated on a Chaise, Rue Saint-Florentin] 1899	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,4 x 8,6 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
173. VUI.0392	Romain Coolus et Thadée Natanson, rue Saint-Florentin [Romain Coolus and Thadée Natanson, Rue Saint-Florentin] 1899	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
174. VUI.0393	Misia Natanson et Romain Coolus rue Saint-Florentin [Misia Natanson and Romain Coolus, Rue Saint-Florentin] 1899	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
175. VUI.0394	Marthe Mellot, Annette Natanson et Fred «Athis» Natanson [Marthe Mellot, Annette Natanson and Fred «Athis» Natanson] 1904	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,8 x 8,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
176. VUI.0395	Vuillard et Misia Natanson dans le jardin des «Relais», à Villeneuve-sur-Yonne [Vuillard and Misia Natanson in the Garden of the «Relais», at Villeneuve-sur-Yonne] 1897	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,8 x 9,1 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
177. VUI.0396	Edouard Vuillard et Alexandre Natanson devant les «Relais», à Villeneuve-sur-Yonne [Marthe Mellot and Fred «Athis» Natanson in Front of the «Relais», at Villeneuve-sur-Yonne] 1897	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 7,8 x 8,5 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph

Numéro	Oeuvre	Medium	Préteur	
178. VUI.0397	Marthe Mellot et Fred «Athis» Natanson dans le jardin des «Relais», à Villeneuve-sur-Yonne [Marthe Mellot and Fred «Athis» Natanson in the Garden of the «Relais», at Villeneuve-sur-Yonne] 1897	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 6,6 x 8,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
179. VUI.0398	Romain Coolus et Misia Natanson descendant les escaliers aux «Relais», à Villeneuve-sur-Yonne [Romain Coolus and Misia Natanson Descending the Staircase at the «Relais», at Villeneuve-sur-Yonne] 1898	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
180. VUI.0399	Suzanne Avril, Misia Natanson et Vuillard dans la chambre de Misia, aux «Relais», à Villeneuve-sur-Yonne [Suzanne Avril, Misia Natanson and Vuillard in Misia's Room at the «Relais», at Villeneuve-sur-Yonne] 1899	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,4 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
181. VUI.0400	Edouard Vuillard dans la chambre de Misia Natanson, aux «Relais», à Villeneuve-sur-Yonne [Edouard Vuillard in Misia's Room, at the «Relais», at Villeneuve-sur-Yonne] 1899	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,7 x 8,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
182. VUI.0401	Misia Natanson dans le salon des «Relais», à Villeneuve-sur-Yonne [Misia Natanson and Vuillard in the Salon of «Relais», at Villeneuve-sur-Yonne] 1899	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
183. VUI.0402	Thadée Natanson lisant son courrier dans le salon des «Relais», à Villeneuve-sur-Yonne [Thadée Natanson Reading his Mail in the Salon of «Relais» at Villeneuve-sur-Yonne] 1899	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,5 x 8,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
184. VUI.0403	René Blum, Lucy Hessel, Pierre Bonnard et Jos Hessel sous le portrait de Lucy par Bonnard, rue de Rivoli [René Blum, Lucy Hessel, Pierre Bonnard and Jos Hessel Beneath the Portrait of Lucy by Bonnard, Rue de Rivoli] 1905	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9,1 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
185. VUI.0404	Kerr-Xavier, Jacques et Annette Roussel à Salenelles [Kerr-Xavier Roussel, Jacques and Annette Roussel at Salenelles] 1905	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,5 x 8,5 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
186. VUI.0405	Annette Roussel, Madame Vuillard et Marie Roussel, sœur de Vuillard, à table, à Salenelles [Annette Roussel, Madame Vuillard and Vuillard's Sister Marie Roussel at the Table at Salenelles] 1905	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,4 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
187. VUI.0406	Troupeau de vaches devant la voiture, Bretagne [Herd of Cattle In Front of a Car, Brittany] 1906	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 10,2 x 10,2 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
188. VUI.0407	Marcelle Aron au restaurant en Normandie [Marcelle Aron at a Restaurant in Normandy] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,8 x 9,4 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
189. VUI.0408	Tristan Bernard au restaurant en Normandie [Tristan Bernard at a Restaurant in Normandy] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 9,1 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
190. VUI.0409	Lucy Hessel au restaurant en Normandie [Lucy Hessel at a Restaurant in Normandy] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 8,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
191. VUI.0410	Romain Coolus au restaurant en Normandie [Romain Coolus at a Restaurant in Normandy] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 8,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
192. VUI.0411	Lucy Hessel et Edouard Vuillard en Normandie [Lucy Hessel and Edouard Vuillard in Normandy] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8 x 8,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
193. VUI.0412	Lucy Hessel (de dos), Tristan Bernard, Romain Coolus, Edouard Vuillard et Marcelle Aron, Normandie [Lucy Hessel (viewed from behind), Tristan Bernard, Romain Coolus, Edouard Vuillard, Marcelle Aron, Normandy] 1907	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 10,3 x 7,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
194. VUI.0413	Pierre Bonnard sur le quai de la gare de Gérone [Pierre Bonnard on the Platform of the Train Station of Gérone] 1901	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9,4 x 6,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
195. VUI.0414	Pierre Bonnard et Emmanuel Bibesco à l'Hôtel Inglés, à Madrid [Pierre Bonnard and Emmanuel Bibesco at the Hôtel Inglés, Madrid] 1901	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 10,2 x 10,2 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
196. VUI.0415	Intérieur de Santa Maria à Tolède, Espagne [Intérieur of Santa Maria, Toledo, Spain] 1901 ?	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9,3 x 6,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
197. VUI.0416	Edouard Vuillard et Antoine Bibesco dans le train, Espagne [Edouard Vuillard and Antoine Bibesco in the Train, Spain] 1901	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 6,6 x 9,2 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
198. VUI.0417	Antoine Bibesco et Pierre Bonnard dans le train, Espagne [Antoine Bibesco and Pierre Bonnard in the Train, Spain] 1901	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 6,5 x 9,5 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
199. VUI.0418	La Route de Grenade à Cadix vue de la voiture à cheval [The Road to Grenada at Cadiz, Viewed from a Horsesdrawn Carriage] 1901	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 6,6 x 9,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
200. VUI.0419	Une femme, Lucy Hessel, Romain Coolus, Denise Natanson et Marcelle Aron, Tristan Bernard, aux « Pavillons », Cricqueboeuf [A Woman, Lucy Hessel, Romain Coolus, Denise Natanson and Marcelle Aron, Tristan Bernard, at the « Pavillons », Cricqueboeuf] 1910	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,7 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
201. VUI.0420	Lucy Hessel au « Coadigou », à Loctudy, près des décors de Bois-Lurette [Lucy Hessel at « Coadigou », at Loctudy, Near the Decorations for Bois-Lurette] 1912	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,1 x 8,6 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph

Numéro	Oeuvre	Medium	Préteur	
202. VUI.0421	Les usines d'armement à Oullins [Munitions Factories at Oullins] 1917	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 10,5 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
203. VUI.0422	Les usines d'armement à Oullins [Munitions Factories at Oullins] 1917	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 11 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
204. VUI.0423	Marie, Kerr-Xavier et Annette Roussel à Lausanne [Marie, Kerr-Xavier and Annette Roussel, at Lausanne] 1916	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,2 x 5,6 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
205. VUI.0424	La place Vintimille vue du quatrième étage de la rue de Calais [The Place Vintimille Viewed from the Fourth Floor of the Rue de Calais] 1910	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 8,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
206. VUI.0425	Jacques Roussel, Madame Vuillard et Annette Roussel dans le salon, rue de Calais [Jacques Roussel, Madame Vuillard and Annette Roussel in the Salon, Rue de Calais] 1913	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 8,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
207. VUI.0426	Vuillard et Madame Vuillard, rue de Calais [Vuillard and Madame Vuillard, Rue de Calais] 1910	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 8,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
208. VUI.0427	Annette et Kerr-Xavier Roussel, Madame Vuillard, rue de Calais [Annette and Kerr-Xavier Roussel, Madame Vuillard, Rue de Calais] 1912	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,6 x 8,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
209. VUI.0428	La place Vintimille en travaux [La Place Vintimille Undergoing Construction Work] 1915 ca.	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 8,6 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
210. VUI.0429	Madame Vuillard, place Vintimille [Madame Vuillard, Place Vintimille] 1928	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 7,5 x 6,9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
211. VUI.0430	Madame Vuillard dans la chambre de Vuillard, rue de Calais [Madame Vuillard Seated in Vuillard's Room, Rue de Calais] 1924	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,4 x 8,4 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
212. VUI.0431	Portrait de Jeanne Lanvin (cat. 2591) dans l'atelier du 6 place de Vintimille [Portrait of Jeanne Lanvin (cat. 2591) in the Studio at 6, Place Vintimille] 1933	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9,3 x 8,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
213. VUI.0432	Madame Vuillard assise sur son lit place Vintimille [Madame Vuillard Seated on Her Bed, Place Vintimille] 1928	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9,1 x 10 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
214. VUI.0433	Lulu Hessel posant pour La Paix protectrice des muses, place Vintimille [Lulu Hessel Posing for «Peace, Protector of the Muses», Place Vintimille] 1937	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9,1 x 9,8 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
215. VUI.0434	Madame Vuillard et la bonne Louise, dans la salle à manger de la Closerie des Genêts (Vaucresson) [Madame Vuillard and the Maid, Louise, in the Dining Room of the Closerie des Genêts (Vaucresson)] 1922	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,9 x 9,5 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
216. VUI.0435	Lucy Hessel et Fred «Athis» Natanson au «Clos Cézanne», Vaucresson [Lucy Hessel and Fred «Athis» Natanson, at «Clos Cézanne», Vaucresson] 1920	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,8 x 9,2 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
217. VUI.0436	L'Appartement de Marie-Blanche de Polignac, à Neuilly-sur-Seine [The Apartment of Marie-Blanche de Polignac, at Neuilly-sur-Seine] 1932	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,5 x 8,6 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
218. VUI.0437	La Chambre de Marie-Blanche de Polignac, à Neuilly-sur-Seine [The Bedroom of Marie-Blanche de Polignac, at Neuilly-sur-Seine] 1932	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,8 x 8,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
219. VUI.0438	Détail du lit de Marie-Blanche de Polignac, à Neuilly-sur-Seine [Detail of the Bed of Marie-Blanche de Polignac, at Neilly-sur-Seine] 1932	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,5 x 8,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
220. VUI.0439	Le lit de Marie-Blanche de Polignac, à Neuilly-sur-Seine [The Bed of Marie-Blanche de Polignac, at Neuilly-sur-Seine] 1932	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 8,3 x 8,7 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
221. VUI.0440	Renoir dans son atelier [Renoir in his Studio] 1912	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
222. VUI.0441	Renoir peignant le portrait de Mathilde Alder, à Fontainebleau [Renoir Painting the Portrait of Mathilde Adler, at Fontainebleau] 1901	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
223. VUI.0442	Lucie Belin [Lucie Belin] 1917	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9,4 x 9 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
224. VUI.0443	Lucy Hessel et Madame Vuillard dans l'allée du parc du Château de Claves [Lucy Hessel and Madame Vuillard in the Avenue of the Park of the Château de Claves] 1927 ca.	Épreuve originale à la gélatine argentique Original gelatin silver print 9,2 x 9,2 cm	Collection particulière / Private collection	Photograph
225. VUI.0444	Cahier [Notebook] 1893 from	paper (type «Canson») 6 x 10,9 cm	Collection particulière / Private collection	Volume
226. VUI.0445	Cahier [Notebook] 1893 from	papier-bois («very brittle») 8,3 x 5,6 cm	Collection particulière / Private collection	Volume
227. VUI.0446	Cahier [Notebook] Date ?		Collection particulière / Private collection	Volume
228. VUI.0447	Cahier [Notebook] Date ?		Collection particulière / Private collection	Volume
229. VUI.0454	La Paix protectrice des Muses : Décoration pour le Palais de la Société des Nations, Genève [Peace, protector of the Muses: Decoration for the Palais de la Société des Nations, Geneva (sketch 1-3)] 1937-1938	pastel sur papier pastel on paper 108 x 69 cm	Collection particulière / Private collection	Painting

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
230. VUI.0455	La Paix protectrice des Muses : Décoration pour le Palais de la Société des Nations, Genève [Peace, protector of the Muses : Decoration for the Palais de la Société des Nations, Geneva (sketch 2-3)] 1937-1938	pastel sur papier pastel on paper 109 x 70 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
231. VUI.0456	La Paix protectrice des Muses : Décoration pour le Palais de la Société des Nations, Genève [Peace, protector of the Muses : Decoration for the Palais de la Société des Nations, Geneva (sketch 3-3)] 1937-1938	pastel sur papier pastel on paper 108 x 69 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
232. VUI.0457	L'illusionniste: Le Nain Gardey, projet [The Illusionist: The Dwarf Gardey, project] 1921-1922	pastel sur papier pastel on paper 186 x 98 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
233. VUI.0461	Études de paysages (verso) [Landscape Studies (verso)] 1890 ca.	fusain sur papier charcoal on paper 47,7 x 31,4 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
234. VUI.0469	Dans le parc du Château des Clayes [In the Park at the Château des Clayes] 1933-1938 ca.	peinture à la colle sur papier, marouflée sur toile 155 x 135 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
235. VUI.0470	Répétition au théâtre [] 1890-1891	lavis d'encre noire sur papier ink and pencil on pasteboard 24,2 x 31,5 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
236. VUI.0471	Répétition au conservatoire [] 1891-1893 ca.	lavis d'encre noire sur papier ink on paper vellum	Collection particulière / Private collection	Drawing
237. VUI.0472	Projet de décor pour La Vie muette [] 1894	pastel, encre noire et plume sur papier ink, pen, watercolour, and pastel on paper 16 x 23,5 cm	Collection particulière / Private collection	Drawing
238. VUI.0214	Madame Weil et ses enfants [Madame Weil and Her Children] 1922-1923	distemper on canvas 103 x 131 cm	Collection particulière a/s Galerie Bellier	Painting
239. VUI.0006	La Grand-Mère à l'évier [The Artist's Grandmother in front of the sink] 1890 ca.	huile sur carton contrecollé sur panneau oil on cardboard 22,5 x 18,3 cm	Collection particulière a/s Galerie Bellier	Painting

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
240. VUI.0143	Les Anabaptistes: Pierre Bonnard [The Anabaptists: Pierre Bonnard] 1931-1934; retravaillé 1935-1937	peinture à la colle sur toile distemper on canvas 114,5 x 146,5 cm	Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris	Painting
241. VUI.0144	Les Anabaptistes: Maurice Denis [The Anabaptists: Maurice Denis] 1931-1934; reworked 1936-1937	peinture à la colle sur toile distemper on canvas 116 x 140,6 cm	Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris	Painting
242. VUI.0122	L'interrogatoire du prisonnier [The Interrogation of the Prisoner] 1917	détrempe sur papier, maroufflé sur toile distemper on paper, laid on canvas 110 x 75 x 6 cm (encadré)	Musée d'Histoire Contemporaine - BDIC	Painting
243. VUI.0054	Les Jardins publics: Fillettes jouant [The Public Gardens: Young Girls Playing] 1894	détrempe sur toile distemper on canvas 214,5 x 88 cm	Musée d'Orsay	Painting
244. VUI.0055	Les Jardins publics: «L'interrogatoire» [The Public Gardens: «The Question»] 1894	détrempe sur toile distemper on canvas 214,5 x 92 cm	Musée d'Orsay	Painting
245. VUI.0056	Les Jardins publics: «Les Nourrices» [The Public Gardens: «The Nurses»] 1894, retravaillé en 1936	détrempe sur toile distemper on canvas 213,5 x 73 cm	Musée d'Orsay	Painting
246. VUI.0057	Les Jardins publics: «La Conversation» [The Public Gardens: «The Conversation»] 1894; retravaillée en 1936	détrempe sur toile distemper on canvas 213 x 154 cm	Musée d'Orsay	Painting
247. VUI.0058	Les Jardins publics: «L'Ombrelle rouge» [The Public Gardens: «The Red Umbrella»] 1894; retravaillée en 1936	détrempe sur toile distemper on canvas 214 x 81 cm	Musée d'Orsay	Painting
248. VUI.0078	Intérieur: Le Salon aux trois lampes, rue Saint Florentin [Interior: The Salon with Three Lamps, rue Saint Florentin] 1899	détrempe sur papier, maroufflé sur toile distemper on paper affixed to canvas 59 x 95 cm	Musée d'Orsay	Painting
249. VUI.0148	Le Docteur Louis Viau [Doctor Louis Viau] 1936-1937	peinture à la colle sur toile distemper on canvas 88 x 81 cm	Musée d'Orsay	Painting
250. VUI.0157	Claude Bernheim de Villers au canapé avec sa mère [Claude Bernheim of Villers on the Sofa with his Mother] 1905-1906, retravaillé en 1908	huile sur papier, contrecollé sur contreplaqué oil on paper, laid on board, mounted on cradled panel 68 x 96 cm	Musée d'Orsay	Painting

Numéro	Oeuvre	Medium	Préteur	
251. VUI.0170	Au lit [In Bed] 1891	huile sur toile oil on canvas 73 x 92,5 cm	Musée d'Orsay	Painting
252. VUI.0183	La Chapelle du château de Versailles [The Chapel of the Chateau of Versailles] 1917-1919, reworked 1926-1928	peinture à la colle sur papier, maroufflé sur toile distemper on paper, laid on canvas 96 x 66 cm	Musée d'Orsay	Painting
253. VUI.0147	Jeanne Lanvin [Jeanne Lanvin] 1933	peinture à la colle sur toile distemper on canvas 124,5 x 136,5 cm	Musée d'Orsay	Painting
254. VUI.0467	Panneau pour le prince Emmanuel Bibesco, La Meule [Panel for Prince Emmanuel Bibesco, The Haystack] 1907-1908; retravaillée en 1938	peinture à la colle sur toile distemper on canvas 230 x 164 cm	Musée d'Orsay	Painting
255. VUI.0459	En Barque [En Barque, also know as Le Passeur [In the Bark/The Ferryman]] 1897	huile sur carton, contrecollé sur panneau parqueté oil on cardboard affixed to panel 51 x 74,5	Musée d'Orsay	Painting
256. VUI.0462	Le Liseur [Man Reading] 1890 ca.	huile sur carton oil on cardboard 35 x 19 cm	Musée d'Orsay	Painting
257. VUI.0463	Femme de profil au chapeau vert [Woman in a Green Hat, Viewed in Profile] 1890-1891 ca.	huile sur carton oil on cardboard 21 x 16 cm	Musée d'Orsay	Painting
258. VUI.0464	Félix Vallotton dans son atelier [Félix Vallotton in his Studio] 1900 ca.	huile sur carton, contrecollé sur panneau parqueté oil on board, laid on cradled panel 63 x 49,5 cm	Musée d'Orsay	Painting
259. VUI.0219	Félicia Mallet, dessin pour une affiche [Félicia Mallet, Design for a Poster] 1890	pencil, brush and ink, watercolour on paper 30,6 x 21 cm	Waring Hopkins, Paris	Drawing
260. VUI.0460	L'Intruse, étude [The Intruder (sketch)] 1891	huile sur carton oil on cardboard 27,5 x 60,5 cm	Waring Hopkins, Paris	Painting
261. VUI.0090	Scène dans un jardin [In the Garden] 1900	peinture à la colle sur carton distemper on board 51 x 83 cm	Pushkin State Museum of Fine Arts	Painting
262. VUI.0211	Décoration pour Camille Bauer: La Salle La Caze au Louvre [Decoration for Camille Bauer: The Salle La Caze at the Louvre] 1921	peinture à la colle sur toile distemper on canvas 157 x 137 cm	Collection of Albert Bauer	Painting

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
263. VUI.0019	Les Femmes au jardin ou «Le Cantique des Cantiques» [Women in the Garden or «Le Cantique des Cantiques»] 1891	huile sur toile oil on canvas 74 x 51 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
264. VUI.0012	L'Homme et les deux chevaux [A Man and Two Horses] 1890 ca.	huile sur carton oil on cardboard 27,5 x 35 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
265. VUI.0062	Projet de vitrail: «Marronniers» [Project for a Stained Glass Window: The Chestnut Trees] 1894-1895	peinture à la colle sur carton, marouflé sur toile distemper on paper, laid on canvas 110 x 70 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
266. VUI.0163	L'Accord parfait [Perfect Harmony] 1932-1933	huile sur toile oil on canvas 75 x 90 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
267. VUI.0171	Femme rousse en chemise pois, avec un tablier à carreaux et une jupe rayé, en chapeau regardant à gauche [Redheaded Woman in a Polkadotted Dress with a Checkered Apron and a Striped Skirt, Wearing a Hat and Looking to the Left] 1895	porcelain plate diameter: 24 cm	Collection particulière / Private collection	Decorative Art
268. VUI.0172	Femme au corsage à manches à carreaux et jupe unie - avec un chapeau - vue de dos et se tournant vers la gauche [Woman with a Long Sleeved Checkered Bodice and a Plain Skirt - with a Hat - Viewed from Behind and Turning to the Left] 1895	porcelain plate diameter: 24,5 cm	Collection particulière / Private collection	Decorative Art
269. VUI.0173	Femme en chemise mouchetée et robe à carreaux, assise de face et tournée légèrement vers la gauche [Woman wearing a Spotted Blouse and a Checkered Dress, Seated Facing Forward and Turned Slightly to the Left] 1895	porcelain plate diameter: 24 cm	Collection particulière / Private collection	Decorative Art

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
270. VUI.0174	Femme en chemise rayée et jupe unie ornée d'une double bordure en bas, vue de dos et tournée vers la droite [Woman in a Striped Blouse and a Plain Skirt Decorated with a Double Border at the Hem, Viewed from Behind and Turned Towards the Right] 1895	porcelain plate diameter: 24 cm	Collection particulière / Private collection	Decorative Art
271. VUI.0175	Femme en corsage rayée et chapeau à plumes - jupe unie - assise de face et légèrement tournée vers la droite [Woman in a Striped Bodice and Feathered Hat - Plain Skirt - Seated Facing Forward and Turned Slightly to the Right] 1895	porcelain plate diameter: 21 cm	Collection particulière / Private collection	Decorative Art
272. VUI.0176	Femme arrangeant des fleurs [Woman Arranging Flowers] 1895	porcelain plate diameter: 24,5 cm	Collection particulière / Private collection	Decorative Art
273. VUI.0132	Décoration pour Camille Bauer: La Cheminée de Vuillard (dessus-de-porte I) [Decoration for the Camille Bauer: Vuillard's Mantlepiece (Overdoor I)] 1922	peinture à la colle sur toile distemper on canvas 45 x 115 cm	Collection of Hans-Peter Bauer	Painting
274. VUI.0133	Décoration pour Camille Bauer: La Cheminée de Vuillard (dessus-de-porte II) [Decoration for the Camille Bauer: Vuillard's Mantlepiece (Overdoor II)] 1922	peinture à la colle sur toile distemper on canvas 45 x 115 cm	Collection of Hans-Peter Bauer	Painting
275. VUI.0184	Décoration pour Camille Bauer: La Salle des Cariatides au Louvre [Decoration for Camille Bauer: The Salle of Cariatides at the Louvre] 1921	peinture à la colle sur toile distemper on canvas 167 x 138 cm	Collection of Hans-Peter Bauer	Painting
276. VUI.0098	Les Collines bleues [Landscape with Blue Hills] 1900	huile sur carton oil on cardboard 42,5 x 68 cm	Kunsthaus, Zurich	Painting
277. VUI.0085	Café au Bois de Boulogne dans la nuit - Jardin de l'Alcazar [Evening in the Garden of the Alcazar] 1898	peinture à la colle sur papier, fixé sur carton gouache and distemper on cream wove paper, laid down on woodpulp card 48,7 x 42,9 cm	Art Institute of Chicago, The	Painting

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
278. VUI.0089	Paysage de l'Île de France : Verdure dit La fenêtre sur les bois » [Landscape : Window overlooking the Woods] 1899	huile sur toile oil on canvas 249,2 x 378,5 cm	Art Institute of Chicago, The	Painting
279. VUI.0091	Enfant jouant : Annette devant la chaise à barreaux [Annette Roussel with a Broken Chair] 1900	huile sur carton, contrecollé sur panneau parqueté oil on cardboard adhered to cradled oak panel 43,8 x 57,8 cm	Art Institute of Chicago, The	Painting
280. VUI.0061	Les Jardins publics : « Sous les arbres » [The Public Gardens : « Under the Trees »] 1894	détrempe sur toile distemper on fabric 214,6 x 97,7 cm	Cleveland Museum of Art, The	Painting
281. VUI.0279	Madame Vuillard allumant son mirus [Madame Vuillard Lighting her Stove] 1910 ca.	oil on paper mounted on canvas 58,1 x 68,9 cm	Flint Institute of Art	Painting
282. VUI.0161	Portrait de Marcelle Aron [Marcel Aron (Madame Tristan Bernard)] 1913-1914	peinture à la colle sur toile distemper on canvas 181,5 x 156,5 cm	Museum of Fine Arts, Houston, The	Painting
283. VUI.0033	La Ravaudeuse aux chiffons [Woman Mending Scraps] 1893	huile sur carton oil on composition board 27,9 x 25,4 cm	Indianapolis Museum of Art	Painting
284. VUI.0010	Les Lilas [Lilacs] 1890 ca.	huile sur carton, collé sur panneau parqueté oil on board, laid on cradled panel 35,6 x 27,9 cm	Collection William Kelly Simpson, New York	Painting
285. VUI.0023	Autoportrait à la canne et au canotier [Self-Portrait with Cane and Straw Hat] 1891 ca.	huile sur carton, marouflé sur toile oil on board, mounted on canvas 36 x 28,5 cm	Collection William Kelly Simpson, New York	Painting
286. VUI.0077	Misia et Vallotton à Villeneuve [Misia and Vallotton] 1899	huile sur carton oil on board 72 x 53 cm	Collection William Kelly Simpson, New York	Painting
287. VUI.0030	Mère et fille à la table [Mother and Daughter at the Table] 1891-1892 ca.	huile sur panneau oil on panel 37,5 x 27 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
288. VUI.0228	Panneau décoratif pour Jack Aghion. Promenade dans les vignes [Decorative Panel for Jack Aghion. Walking in the Vineyard] 1900	huile sur toile oil on canvas 260,4 x 248,9 cm	Los Angeles County Museum of Art	Painting

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
289. VUI.0097	Paysage de Suisse [View in Switzerland] 1900	huile sur carton, contrecollé sur panneau oil on wood on panel 40,6 x 81,9 cm	Memphis Brooks Museum of Art, The	Painting
290. VUI.0032	Marie penchée sur son ouvrage dans un intérieur [Marie Leaning over her Work in an Interior (Interior)] 1892 ca.	huile sur carton, contrecollé sur panneau parqueté oil on panel 24,1 x 34,9 cm	Yale University Art Gallery	Painting
291. VUI.0051	L' Aiguillée [The Thread] 1893	huile sur toile oil on canvas 41,6 x 33,3 cm	Yale University Art Gallery	Painting
292. VUI.0112	Décoration pour Bois-Lurette; A l' Hôtel des Ducs de Normandie à Cabourg; A la fenêtre (Madame Vuillard) [Decoration for Bois-Lurette: At the Mansion of the Dukes of Normandy at Cabourg: At the Window (Madame Vuillard)] 1913, retravaillé 1934	peinture à la colle sur toile distemper on canvas 199,4 x 86,5 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
293. VUI.0118	Portrait de Henry et Marcel Kapferer [Portrait of Henry and Marcel Kapferer (The Dining Room) Lender's title: The Dining Room] 1912	huile sur toile oil on canvas 72,4 x 99,2 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
294. VUI.0136	Marcel Kapferer [Marcel Kapferer] 1926-1927	huile sur toile oil on canvas 116 x 88 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
295. VUI.0137	Jane Renouardt [Jane Renouardi] 1926-1927	huile sur toile oil on canvas 130,3 x 98 cm	Collection particulière / Private collection	Painting
296. VUI.0067	Soirée familiale [A Familial Evening] 1895	huile sur toile oil on canvas 48 x 65 cm	Collection particulière / Private collection a/s Christie's New York	Painting
297. VUI.0186	Yvonne Printemps dans le canapé-lit [Yvonne Printemps] 1919-1921	peinture à la colle sur toile distemper on canvas 116 x 79 cm	Collection particulière, New York / Private collection, New York	Painting
298. VUI.0135	Autoportrait dans le miroir du cabinet de toilette [Self-Portrait with Images] 1923-1924	huile sur carton distemper on board 81 x 67 cm	Dian Woodner and Andrea Woodner, New York	Painting
299. VUI.0046	Marie accoudée au balcon [Marie Leaning on a Balcony] 1893	huile sur carton oil on board 34 x 30 cm	From the Beverly Sommer Collection	Painting

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
300. VUI.0003	Vuillard et Waroquy [Portrait of Vuillard and his Friend Waroquy] 1889	huile sur toile oil on canvas 92,7 x 72,4 cm	Metropolitan Museum of Art, The	Painting
301. VUI.0024	L'Heure du dîner [Family of the Artist] 1889 ca.	huile sur toile oil on canvas 71,8 x 92,2 cm	Museum of Modern Art, The	Painting
302. VUI.0071	Les Panneaux Thadée Natanson : La tapisserie » ou « Les Brodeuses » [The Thadée Natanson Panels : « The Tapestry » or « Women Embroidering » Lender title: Embroidering by the Window] 1895	huile sur toile oil on canvas 177,7 x 65,6 cm	Museum of Modern Art, The	Painting
303. VUI.0047	Intérieur, mère et soeur de l'artiste [Mother and Sister of the Artist] 1893	huile sur toile oil on canvas 46,3 x 56,5 cm	Museum of Modern Art, The	Painting
304. VUI.0129	Madame Hessel et Romain Coolus, dit « Le Paravent Vert » [Madame Hessel and Romain Coolus, also known as « The Green Screen »] 1920, retravaillé dans les années 1930	peinture à la colle sur toile distemper on canvas 90 x 55 cm	Sterling Group, The	Painting
305. VUI.0035	A Table (Le déjeuner) [At the Table (The Luncheon)] 1892	huile sur toile oil on canvas 32 x 46 cm	Tom James Company / Oxxford Clothes	Painting
306. VUI.0059	Les Jardins publics : « Les Premiers pas » [The Public Gardens : « The First Steps »] 1894	détrempe sur toile distemper on canvas 213,4 x 68,5 cm	Tom James Company / Oxxford Clothes	Painting
307. VUI.0226	Mademoiselle Jacqueline Fontaine [Portrait of Jacqueline Fontaine] 1911	huile sur toile oil on canvas 179 x 129 cm	Tom James Company / Oxxford Clothes	Painting
308. VUI.0011	Le Chapeau à côtes vertes [Hat with Green Stripes] 1890 ca.	huile sur carton oil on board 20,5 x 16,2 cm	Fred Jones Jr. Museum of Art, The University of Oklahoma	Painting
309. VUI.0048	Intérieur à la table à ouvrage, dit « Le Prétendant » [Interior with a Work Table, also known as « The Suitor »] 1893	huile sur carton oil on board 31,7 x 36,4 cm	Smith College Museum of Art	Painting
310. VUI.0025	Le Baiser [The Kiss] 1891 ca.	huile sur papier, contrecollé sur carton oil on board on cardboard 23 x 16,5 cm	Philadelphia Museum of Art	Painting

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
311. VUI.0007	Les Débardeurs [The Stevedores] 1890 ca.	huile sur carton contrecollé sur panneau oil on cardboard 45 x 61 cm	V. Madrigal Collection	Painting
312. VUI.0022	Scène d'intérieur, dit «Mystère» [Interieur, also known as «Mystery»] 1896	huile sur carton oil on board 35,8 x 38,1 cm	V. Madrigal Collection	Painting
313. VUI.0099	Cannes: Jardin au bord de la Méditerranée [Garden Overlooking the Sea, Cannes] 1896 ca.	huile sur carton, contrecollé sur panneau oil on board, laid on panel 28 x 33,5 cm	Carnegie Museum of Art	Painting
314. VUI.0018	Portrait de Lugué-Poë [Portrait of Lugué-Poe] 1891	huile sur carton, contrecollé sur toile oil on paper mounted on panel 22,2 x 26,7 cm	Memorial Art Gallery of the University of Rochester	Painting
315. VUI.0117	Gaston et Josse Bernheim (projet) [The Art Dealers (The Bernheim Brothers)] 1908	huile sur carton marouflé sur toile oil on board, mounted on canvas 60,5 x 66,1 cm	Saint Louis Art Museum, The	Painting
316. VUI.0021	Le Petit Livreur [The Little Delivery Boy] 1891-1892	huile sur carton oil on board 40 x 26 cm	Collection of Mr. and Mrs. Paul Mellon, Upperville, Virginia	Painting
317. VUI.0005	La Grande-Mère Michaud à contre-jour [Portrait of the Artist's Grandmother] 1890 ca.	huile sur toile oil on canvas 65,1 x 54 cm	Hirshhorn Museum and Sculpture Garden, Smithsonian Institution	Painting
318. VUI.0465	La Conversation [The Conversation] 1891-1892 ca.	huile sur toile oil on canvas 23,8 x 33,4 cm	National Gallery of Art, Washington	Painting
319. VUI.0066	Le Rideau jaune [The Yellow Curtain] 1893 ca.	huile sur toile oil on canvas 34,7 x 38,7 cm	National Gallery of Art, Washington	Painting
320. VUI.0070	Les Panneaux Thadée Natanson: «Le Corsage rayé» [The Thadée Natanson Panels: «Woman in a Striped Dress»] 1895	huile sur toile oil on canvas 65,7 x 58,7 cm	National Gallery of Art, Washington	Painting
321. VUI.0452	La fillette au châle Orange [Child Wearing a Red Scarf] 1894-1895 ca.	oil on cardboard on wood 29,2 x 17,5 cm	National Gallery of Art, Washington	Painting
322. VUI.0201	Madame V. endormie [Madame V. Sleeping] 1892 ca.	brush and black ink 24,4 x 31,2 cm approx.	National Gallery of Art, Washington	Drawing

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
323. VUI.0451	Devant la porte [Women Sewing] 1910; retravaillé en 1915-1916	glue on paper mounted on canvas 179,9 x 95,9 cm	National Gallery of Art, Washington	Painting
324. VUI.0282	Au-dessus des forces humaines; L'Araignée de cristal [Source Washington: Lisez la revue blanche; Au-dessus des forces humaines] 1894	lithograph in black on light brown wove paper 32,9 x 48 cm	National Gallery of Art, Washington	Print
325. VUI.0283	Frères; La Gardienne; Créanciers [] 1894	lithograph in black on light brown wove paper 48 x 32,4 cm	National Gallery of Art, Washington	Print
326. VUI.0284	Monsieur Bute; L'Amant de sa femme; La Belle opération [] 1890	photo-relief with watercolour stenciling (pochoir print) on wove paper 21,5 x 19,9 cm (program closed) 21,5 x 39,6 cm (program opened)	National Gallery of Art, Washington	Print
327. VUI.0285	La Vie muette [] 1894	lithograph in green-black on wove paper 32,9 x 25,1 cm	National Gallery of Art, Washington	Print
328. VUI.0286	Les Soutiens de la société [] 1896	lithograph in black on light brown wove paper 32,4 x 49,9 cm	National Gallery of Art, Washington	Print
329. VUI.0287	Rosmersholm [] 1893	lithograph in black on light brown wove paper 24,4 x 32,6 cm	National Gallery of Art, Washington	Print
330. VUI.0288	Solness le Constructeur [] 1894	lithograph in black on brown wove paper 32,5 x 24,2 cm	National Gallery of Art, Washington	Print
331. VUI.0289	Un Ennemi du peuple [] 1893	lithograph in black on brown wove paper 24,3 x 32,2 cm	National Gallery of Art, Washington	Print
332. VUI.0290	Une Nuit d'avril à Céos; L'Image [Source Washington: Lisez la revue blanche; Une nuit d'avril à Céos, L'Image] 1894	lithograph in black on light brown wove paper 32,4 x 48,1 cm	National Gallery of Art, Washington	Print
333. VUI.0280	Âmes solitaires [Source Washington: La revue blanche transformée, Âmes solitaires] 1893	lithograph in black on light brown wove paper 32,8 x 48,6 cm (sheet)	National Gallery of Art, Washington	Print
334. VUI.0281	Au-delà des forces humaines [] 1894	lithograph in black on wove paper 23,9 x 31,9 cm (sheet)	National Gallery of Art, Washington	Print

Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
335. VUI.0204	Femme au lit [Woman in Bed] 1891	watercolour and charcoal on paper 14,7 x 22,8 cm	National Gallery of Art, Washington	Drawing
336. VUI.0199	Le Square [The Square] 1910	brush and black ink on thin brown wove paper 64,6 x 50 cm	National Gallery of Art, Washington	Drawing
337. VUI.0116	Paravent à cinq feuilles pour Miss Marguerite Chapin : La Place Vintimille [Five-Panel Screen for Miss Marguerite Chapin (Place Vintimille)] 1911	five-panel screen, distemper on paper, laid down on canvas 230 x 60 cm for each panel (5)	National Gallery of Art, Washington	Painting
338. VUI.0203	Le sourire mystérieux [The Enigmatic Smile] 1891 ca.	watercolour over graphite on wove paper 23,6 x 20,5 cm	National Gallery of Art, Washington	Drawing
339. VUI.0197	Quatre dames aux chapeaux élégants [Four Ladies with Fancy Hats] 1892-1893	watercolour over graphite on wove paper 21,2 x 29,5 cm	National Gallery of Art, Washington	Drawing
340. VUI.0200	Projet pour un programme pour le Théâtre Libre (verso) [Program Design for the Théâtre Libre (verso)] 1890 ca.	watercolour over graphite on wove paper 30,2 x 20,7 cm	National Gallery of Art, Washington	Drawing
341. VUI.0202	Projet pour un programme pour le Théâtre Libre (recto) [Program Design for the Théâtre Libre (recto)] 1890 ca.	watercolour over graphite on wover paper 30,2 x 20,7 cm	National Gallery of Art, Washington	Drawing
342. VUI.0198	Deux études des femmes nues [Two Nude Figure Studies] 1900-1905, possibly	charcoal 52 x 40,5 cm approx.	National Gallery of Art, Washington	Drawing
343. VUI.0095	Nu au fauteuil [Nude Seated in an Armchair] 1900 ca.	huile sur carton oil on board 47 x 54 cm	Sally Engelhard Pingree	Painting

40100

Gouvernement du Québec

Décret 183-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'abolition de la cour municipale
commune de la Ville de Marieville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur
les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour mu-
nicipale commune peut être abolie lorsque le conseil de

chacune des municipalités parties à l'entente relative à
cette cour municipale adopte un règlement portant sur
son abolition ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi,
ces règlements sont soumis à l'approbation du gouver-
nement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Marieville:

Ville de Marieville:	Règlement 1029-02 du 21 janvier 2002
Ville de Richelieu:	Règlement 02-R-038 du 6 mai 2002
Municipalité de Rougemont:	Règlement 2002-035 du 4 février 2002
Municipalité régionale de comté de Rouville:	Règlement 167-02 du 6 février 2002
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu:	Règlement 758 du 13 mai 2002

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Marieville ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les règlements suivants joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Marieville soient approuvés:

Ville de Marieville:	Règlement 1029-02 du 21 janvier 2002
Ville de Richelieu:	Règlement 02-R-038 du 6 mai 2002
Municipalité de Rougemont:	Règlement 2002-035 du 4 février 2002
Municipalité régionale de comté de Rouville:	Règlement 167-02 du 6 février 2002
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu:	Règlement 758 du 13 mai 2002

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40101

Gouvernement du Québec

Décret 184-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Marieville, de la Municipalité de Rougemont et de la municipalité régionale de comté de Rouville à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 29 avril 2002, la Ville de Marieville a adopté le règlement 1037-02 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juin 2002, la Municipalité de Rougemont a adopté le règlement 2002-042 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 2002, la municipalité régionale de comté de Rouville a adopté le règlement 172-02 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité telles que prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 1037-02 de la Ville de Marieville, le règlement 2002-042 de la Municipalité de Rougemont et le règlement 172-02 de la municipalité régionale de comté de Rouville portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 1037-02 de la Ville de Marieville, le règlement 2002-042 de la Municipalité de Rougemont et le règlement 172-02 de la municipalité régionale de comté de Rouville joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40102

Gouvernement du Québec

Décret 185-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Richelieu à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE la Ville de Richelieu désire adhérer à cette entente même si son territoire n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 novembre 2002, la Ville de Richelieu a adopté le règlement 02-R-048 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité telles que prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 02-R-048 de la Ville de Richelieu portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 02-R-048 de la Ville de Richelieu joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40103

Gouvernement du Québec

Décret 186-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Daniel Bédard, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 788-98 du 10 juin 1998, le lieu de résidence de monsieur le juge Daniel Bédard a été fixé à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Daniel Bédard soit fixé à Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Daniel Bédard consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Daniel Bédard, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40104

Gouvernement du Québec

Décret 190-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE Centraide mène chaque année une campagne de souscription ;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 522-99 du 5 mai 1999, le gouvernement a autorisé la campagne Centraide des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics ;

ATTENDU QUE le décret n^o 522-99 du 5 mai 1999 a effet pour cinq ans, mais qu'il y a lieu de nommer à chaque année les coprésidents de la campagne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les coprésidents pour la campagne de l'an 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion :

QUE pour l'année 2003 soient désignés coprésidents :

— madame Raymonde Saint-Germain, sous-ministre au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ;

— monsieur Henri Massé, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40105

Gouvernement du Québec

Décret 191-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la Société de diversification économique de l'Outaouais

ATTENDU QU'en février 1993, le gouvernement autorisait la création de la Société de diversification économique de l'Outaouais (SDEO) ayant pour mission de contribuer à la diversification économique de l'Outaouais tout en créant un environnement propice au développement des affaires et de l'entrepreneuriat ;

ATTENDU QUE le ministère des Régions est déjà intervenu pour mettre à la disposition de la SDEO différents outils d'intervention dont le Fonds relatif au financement des mesures d'appui qui vise à supporter les projets d'investissement pour l'implantation d'équipements ou de structures collectives ayant un impact structurant sur le développement régional ;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et les municipalités régionales de comté (MRC) de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais sont disposées à financer l'ensemble des frais de fonctionnement de la SDEO ;

ATTENDU QUE les interventions réalisées en vertu du Fonds relatif au financement des mesures d'appui a permis à la SDEO de soutenir 127 projets d'entreprises ayant généré des investissements de 19 M\$ et la création de 590 emplois ;

ATTENDU QUE la totalité du Fonds relatif au financement des mesures d'appui a été utilisée par la SDEO ;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions, il a été décidé de former un comité de travail pour examiner les besoins et la pertinence de créer des fonds régionaux de financement d'entreprises ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder, de façon transitoire, une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la SDEO pour lui permettre de poursuivre le financement des projets dans le cadre du Fonds relatif au financement des mesures d'appui ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser, en 2002-2003, à la Société de diversification économique de l'Outaouais, une subvention maximale de 1 500 000 \$ selon les conditions et modalités à être déterminées par le ministre;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient puisées à même le programme « Mesures de soutien au développement local et régional », élément « Développement des régions » du portefeuille du ministre des Régions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40106

Gouvernement du Québec

Décret 192-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a, au cours de sa cinquante-quatrième session, adopté le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 6 octobre 1999;

ATTENDU QUE le Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion depuis le 10 décembre 1999 et qu'il est entré en vigueur le 22 décembre 2000;

ATTENDU QUE pour chaque État qui ratifiera ou adhèrera au Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion;

ATTENDU QUE le Canada a adhéré au Protocole le 18 octobre 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs énoncés dans le Protocole;

ATTENDU QUE le Québec s'est déclaré lié par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le décret numéro 2894-81 du 20 octobre 1981;

ATTENDU QUE cet accord international relève, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002, prévoit que le ministre des Relations internationales assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE cet article prévoit aussi que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 22.4 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002, prévoit que la prise d'un décret ne peut avoir lieu en ce qui concerne un engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Protocole, au sens de l'article 22.2 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002, constitue un engagement international important qui concerne les droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté le 20 mars 2002 une motion approuvant le Protocole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE le Québec se déclare lié par le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation soit chargée de transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40107

Gouvernement du Québec

Décret 193-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs ;

ATTENDU QUE M^e Marc-André Patoine a été nommé de nouveau régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie par le décret numéro 435-2001 du 11 avril 2001 pour un mandat de deux ans venant à expiration le 9 mai 2003 et que la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert que son mandat soit renouvelé pour une période de deux ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE M^e Marc-André Patoine soit nommé de nouveau régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 10 mai 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marc-André Patoine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Patoine remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M^e Patoine, avocat au ministère des Ressources naturelles, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 mai 2003 pour se terminer le 9 mai 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Patoine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Patoine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Patoine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Patoine continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Patoine sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Patoine a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Patoine peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur en surnombre à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Patoine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à M^e Patoine de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider.

6. RETOUR

M^e Patoine peut demander que ses fonctions de régisseur en surnombre à la Régie prennent fin avant l'échéance du 9 mai 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles au salaire qu'il avait comme régisseur en surnombre à la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de régisseur en surnombre à la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Patoine se termine le 9 mai 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre à la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Patoine à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MARC-ANDRÉ PATOINE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 194-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de céder la totalité des actions qu'elle détient dans Motus Technologies inc. à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches ainsi qu'à Capital Technologies CDPQ inc. et l'autorisation à la Régie de céder une convention de versement de redevances à Motus Technologies inc.

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 97-97 du 29 janvier 1997, la Régie de l'assurance maladie du Québec a été autorisée à céder et transférer la technologie mise au point dans le cadre du projet expérimental de la carte santé à microprocesseur à Rimouski à Carte Santé inc., maintenant Motus Technologies inc., entreprise formée par la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société Financière d'Innovation inc., maintenant Capital Technologies CDPQ inc., afin de poursuivre les travaux de recherche et de développement et d'en faire la commercialisation;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, Carte Santé inc. a été assujettie aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec veut se retirer de Motus Technologies inc. et, de ce fait, veut céder à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches ainsi qu'à Capital Technologies CDPQ inc. la totalité des actions qu'elle détient dans Motus Technologies inc., et ce, conformément à la proposition signée le 13 décembre 2002 jointe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec veut également céder à Motus Technologies inc. la Convention de versement de redevances intervenue le 26 mars 1997 entre elle et Carte Santé inc., maintenant Motus Technologies inc., et ce, conformément à la proposition signée le 13 décembre 2002 jointe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec à procéder aux cessions susdites et de soustraire Motus Technologies inc. aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à céder à la Société Innovatech Québec et

Chaudière-Appalaches ainsi qu'à Capital Technologies CDPQ inc. la totalité des actions qu'elle détient dans Motus Technologies inc.;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à céder à Motus Technologies inc. la Convention de versement de redevances intervenue le 26 mars 1997 entre elle et Carte Santé inc., maintenant Motus Technologies inc.;

QUE Motus Technologies inc. ne soit plus assujettie aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

LE TOUT, conformément à la proposition signée le 13 décembre 2002 jointe à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40109

Gouvernement du Québec

Décret 195-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, onze membres, dont le vice-président, sont désignés après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6 de cette loi, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre autre que le président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre en suivant le mode de désignation prescrit à l'article 6 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1146-98 du 2 septembre 1998, madame Rollande Barabé Cloutier a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 111-2001 du 14 février 2001, madame Claudette Carbonneau a été nommée de nouveau membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat venant à échéance le 13 février 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 6 de cette loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention :

QU'en application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)

— madame Rollande Barabé Cloutier, membre du Service d'évaluation et de développement des compétences, École nationale d'administration publique, soit nommée membre et vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un troisième mandat de trois ans à compter des présentes ;

QU'en application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article :

— monsieur Louis Roy, premier vice-président du comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée non écoulée du mandat de madame Claudette Carbonneau, soit jusqu'au 13 février 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40110

Gouvernement du Québec

Décret 196-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la désignation d'une membre du conseil d'administration de l'Institut de cardiologie de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans ;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QUE l'Institut de cardiologie de Montréal, personne morale constituée par lettres patentes délivrées le 27 avril 1959 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné institut universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application du paragraphe 10° de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, madame Carole Groleau, professeure agrégée au Département de communication, Université de Montréal, soit désignée membre du conseil d'administration de l'Institut de cardiologie de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE cette membre soit remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40111

Gouvernement du Québec

Décret 197-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination de madame Manon Sauvé comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), la Commission québécoise des libérations conditionnelles est instituée;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à plein temps nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à plein temps de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Manon Sauvé, avocate et directrice du Carrefour Jeunesse-Emploi Thérèse-de-Blainville, soit nommée membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mars 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Manon Sauvé comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Manon Sauvé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Sauvé remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mars 2003 pour se terminer le 30 mars 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Sauvé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Sauvé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 125 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Sauvé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Sauvé choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Sauvé sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Sauvé a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Sauvé peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Sauvé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve, étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Sauvé les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Sauvé demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Sauvé se termine le 30 mars 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Sauvé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative

du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MANON SAUVÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40112

Gouvernement du Québec

Décret 199-2003, 19 février 2003

CONCERNANT les associations les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 98 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le ministre du Travail doit dresser une liste d'arbitres aux fins de l'arbitrage de différend entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou ses pompiers;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 99 de ce code, le ministre peut inscrire sur cette liste le nom des personnes proposées conjointement par toutes les associations reconnues par décret du gouvernement comme étant les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers;

ATTENDU QUE le 7 avril 1993, le gouvernement a édicté le décret 547-93 concernant les associations les plus représentatives des corporations municipales, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail et qu'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les associations les plus représentatives qui pourront proposer conjointement au ministre l'inscription du nom de certaines personnes sur cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les associations dont le nom apparaît à la liste ci-jointe soient reconnues comme étant les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail;

QUE le présent décret remplace le décret 547-93 concernant les associations les plus représentatives des corporations municipales, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail du 7 avril 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ASSOCIATIONS LES PLUS REPRÉSENTATIVES DES MUNICIPALITÉS, DES RÉGIES INTERMUNICIPALES, DES POLICIERS ET DES POMPIERS AUX FINS DE L'ARTICLE 99 DU CODE DU TRAVAIL :

L'Association des pompiers de Montréal;

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec;

La Fédération québécoise des municipalités;

La Fraternité des policiers et policières de Montréal;

Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec;

L'Union des municipalités du Québec.

40113

Gouvernement du Québec

Décret 200-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, modifiée par le chapitre 76 des lois de 2002) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE monsieur Roland Longchamps a été nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 172-98 du 11 février 1998 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 11 mai 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE monsieur Roland Longchamps soit nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 mai 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, modifiée par le chapitre 76 des lois de 2002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Roland Longchamps, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Longchamps remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Longchamps, cadre classe 2 à la Commission, est en congé sans traitement de cette Commission pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 mai 2003 pour se terminer le 11 mai 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Longchamps comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Longchamps reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Longchamps participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Longchamps continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Longchamps continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Longchamps sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Longchamps a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Longchamps, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Longchamps peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Longchamps consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Longchamps demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Longchamps qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de cette Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Longchamps peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 mai 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Longchamps se termine le 11 mai 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Longchamps à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROLAND LONGCHAMPS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40114

Gouvernement du Québec

Décret 201-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 304-2002 du 20 mars 2002, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2003;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2003;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2003, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Jean-Yves Gonthier;
- Monsieur Marcel Grenon;
- Monsieur Claude Jutras;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Normand Ouimet;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Claude Sylvestre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Rodney Vallière;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Guy Lemoyne, surintendant des ressources humaines, Mine Doyon, Cambior inc.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
— Monsieur Alexandre Beaulieu ;
— Monsieur Marcel Beaumont ;
— Madame Suzanne Blais ;
— Monsieur André Chagnon ;
— Monsieur Alain Crampé ;
— Monsieur Gilles Cyr ;
— Monsieur Bertrand Delisle ;
— Monsieur Carl Devost ;
— Monsieur Guy Dorais ;
— Monsieur Robert Dumais ;
— Monsieur Yvon Hubert ;
— Monsieur Claude Jutras ;
— Madame Gisèle Lanthier ;
— Monsieur Mario Lévesque ;
— Monsieur Jean Litalien ;
— Monsieur Guy Marois ;
— Madame Yvette Moreau-Duc ;
— Monsieur Richard Morin ;
— Monsieur Sarto G. Paquin ;
— Madame Lorraine Patenaude ;
— Monsieur René J. Prince ;
— Monsieur Jacques St-Pierre ;
— Monsieur Aubert Tremblay ;
— Monsieur Origène Tremblay ;
— Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Madame Mary Anne Morin, conseillère en personnel et en formation et directrice de la prévention, Aluminerie Alouette inc.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
— Monsieur Alexandre Beaulieu ;
— Monsieur Normand Beaulieu ;
— Monsieur Marcel Beaumont ;
— Madame Suzanne Blais ;
— Monsieur André Chagnon ;
— Monsieur Alain Crampé ;
— Monsieur Bertrand Delisle ;

— Monsieur Carl Devost ;
— Monsieur Guy Dorais ;
— Monsieur Robert Dumais ;
— Madame Esther East ;
— Monsieur Gaétan Gagnon ;
— Monsieur Jean-Guy Guay ;
— Monsieur Claude Jacques ;
— Monsieur Claude Jutras ;
— Madame Gisèle Lanthier ;
— Monsieur Mario Lévesque ;
— Monsieur Jean Litalien ;
— Madame Céline Marcoux ;
— Monsieur Serge Martin ;
— Madame Yvette Moreau-Duc ;
— Monsieur Sarto G. Paquin ;
— Madame Lorraine Patenaude ;
— Monsieur Michel Piuze ;
— Monsieur René J. Prince ;
— Monsieur Aubert Tremblay ;
— Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Guy Perrault, ex-conseiller en relations du travail, Fédération des commissions scolaires du Québec.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
— Monsieur Alexandre Beaulieu ;
— Monsieur Marcel Beaumont ;
— Madame Suzanne Blais ;
— Monsieur André Chagnon ;
— Monsieur Alain Crampé ;
— Monsieur Bertrand Delisle ;
— Monsieur Carl Devost ;
— Monsieur Guy Dorais ;
— Monsieur Robert Dumais ;
— Monsieur Claude Jutras ;
— Madame Gisèle Lanthier ;
— Monsieur Claude Lessard ;
— Monsieur Mario Lévesque ;
— Monsieur Jean Litalien ;
— Madame Yvette Moreau-Duc ;
— Monsieur Sarto G. Paquin ;
— Madame Lorraine Patenaude ;
— Monsieur René J. Prince ;
— Monsieur Émile R. Provencher ;
— Monsieur Aubert Tremblay ;
— Monsieur Jean-Guy Verreault ;
— Monsieur Carol Wagner.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Luc Dupéré ;
- Madame Francine Huot ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
- Madame Francine Melanson ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Jean E. Boulais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Madame Francine Huot ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Conrad Lavoie ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Jean E. Boulais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Madame Francine Huot ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Jacques Lesage ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Denis Gagnon ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Michel Simard ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Madame Ginette Vallée ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Yves Devin ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Luc Dupéré ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Monsieur Michel R. Giroux ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Francine Melanson ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Madame Louise Raymond ;

- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Gilles Veillette ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault ;
- Monsieur Claude White.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Raynald Asselin, conseiller en gestion – santé et sécurité au travail, Corporation des maîtres-mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) ;
- Monsieur Jacques Garon, directeur de la recherche socioéconomique, Conseil du patronat du Québec.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Madame Nicole Girard ;
- Monsieur Raymond Groulx ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Éric Tremblay, conseiller en ressources humaines, Papier Masson ltée.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Normand Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;

— Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Madame Esther East ;
 — Monsieur Gaétan Gagnon ;
 — Monsieur Jean-Guy Guay ;
 — Monsieur Claude Jacques ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Céline Marcoux ;
 — Monsieur Serge Martin ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur Michel Piuze ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Guy Perrault.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Guy-Paul Hardy ;
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Jacques Lesage ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Jacques G. Gauthier ;
 — Monsieur Arthur Girard ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Rodrigue Lemieux ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur André Beaulieu, superviseur en santé et sécurité au travail, Abitibi-Consolidated du Canada.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Jacques Lesage ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;

— Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Pierre De Carufel ;
 — Monsieur Etienne Giasson ;
 — Monsieur Claude Girard ;
 — Madame Marie-Claude Guilbeault ;
 — Monsieur Daniel Laperle ;
 — Monsieur Michel Paquin ;
 — Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Pierre Boucher ;
 — Monsieur Pierre De Carufel ;
 — Monsieur Rémi Dion ;
 — Monsieur Rémi P. Dufour ;
 — Monsieur Georges Fournier ;
 — Monsieur Harold Francoeur ;
 — Monsieur Jacques Gagnon ;
 — Monsieur Etienne Giasson ;
 — Monsieur Claude Girard ;
 — Madame Lucie Goulet ;
 — Monsieur Rémy Lévesque ;
 — Monsieur Marc Paquet.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Maurice Lapierre, mécanicien, Minière Québec Cartier.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Audet ;
 — Monsieur Réal Binet ;
 — Monsieur André Chamberland ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Monsieur Pierre De Carufel ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;

— Madame Francine Dumas ;
 — Monsieur Alain Gagnon ;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
 — Monsieur Etienne Giasson ;
 — Monsieur Claude Girard ;
 — Monsieur Gaétan Guérard ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;
 — Monsieur Julien Lévesque ;
 — Monsieur Léopold Marion ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Monsieur Yvan Noël ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Solange Poulin ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurel Thibault ;
 — Monsieur Jocelyn Tremblay ;
 — Monsieur Marc Villeneuve.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Georges Bouchard, président et conseiller syndical, Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac-St-Jean (CSD) ;
 — Monsieur Simon Bussièrès, président du syndicat, Emco Itée et animateur et membre du conseil de direction, Centrale des syndicats démocratiques (CSD) ;
 — Monsieur Robert Le Parc, ex-conseiller syndical, Fédération du bâtiment et Fédération de la métallurgie – CSN ;
 — Monsieur Guy Marcotte, aide-général à la boulangerie, Corporation General Mills Canada.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Pierre Beaudoin ;
 — Monsieur Maurice Brisebois ;
 — Madame Gisèle Chartier ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Monsieur Pierre De Carufel ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Madame Francine Dumas ;
 — Monsieur Alain Gagnon ;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
 — Monsieur Etienne Giasson ;
 — Monsieur Claude Girard ;
 — Monsieur Gaétan Guérard ;
 — Monsieur Pierre Guertin ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;

— Monsieur Gilles Lemieux ;
 — Monsieur Léopold Marion ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Noëlla Poulin ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Daniel Robin ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Simon Bussièrès ;
 — Monsieur Guy Marcotte.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Roland Alix ;
 — Monsieur Paul Auger ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gérald Dion ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Madame Francine Dumas ;
 — Monsieur Alain Gagnon ;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
 — Monsieur Etienne Giasson ;
 — Monsieur Claude Girard ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;
 — Monsieur Eric Lemay ;
 — Monsieur Léopold Marion ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurel Thibault ;
 — Monsieur Richard Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Simon Bussièrès ;
 — Monsieur Serge Lavoie, chauffeur et président du syndicat, Société de transport de Montréal (STM) ;
 — Monsieur Guy Marcotte.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Paul Auger ;
 — Monsieur Denis Beaudin ;
 — Madame Andrée Bouchard ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gérald Dion ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Madame Francine Dumas ;
 — Monsieur Alain Gagnon ;
 — Monsieur Régis Gagnon ;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
 — Monsieur Gaétan Guérard ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;
 — Madame Claudette Lacelle ;
 — Monsieur Réjean Lemire ;
 — Madame Nicole Lepage ;
 — Madame Angèle Marineau ;
 — Monsieur Léopold Marion ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Simon Bussièrès ;
 — Monsieur Guy Marcotte.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Jean Boulianne ;
 — Monsieur Eugène Busque ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gérald Dion ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Madame Francine Dumas ;
 — Monsieur Gaétan Forget ;
 — Monsieur Alain Gagnon ;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
 — Monsieur Gaétan Guérard ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;

— Madame Claudette Lacelle ;
 — Monsieur Éric Lemay ;
 — Monsieur Léopold Marion ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Monsieur Richard Montpetit ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Madame Julie-Catherine Pélissier ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Simon Bussièrès ;
 — Monsieur Guy Marcotte.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Osane Bernard ;
 — Monsieur Steve Carter ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Monsieur Sylvain Dandurand ;
 — Monsieur Pierre De Carufel ;
 — Monsieur Daniel Demers ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Madame Francine Dumas ;
 — Monsieur Alain Gagnon ;
 — Monsieur Gaétan Gagnon ;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
 — Monsieur Etienne Giasson ;
 — Madame Benjamine Gill ;
 — Monsieur Claude Girard ;
 — Monsieur Gaétan Guérard ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;
 — Monsieur Léopold Marion ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Noëlla Poulin ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Simon Bussièrès ;
 — Monsieur Guy Marcotte.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Réal Binet ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Madame Francine Dumas ;
 — Monsieur Alain Gagnon ;
 — Monsieur Régis Gagnon ;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
 — Monsieur Gaétan Guérard ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;
 — Monsieur Léopold Marion ;
 — Monsieur Yvon Martel ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Madame Julie-Catherine Pélissier ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Monsieur Henri Provencher ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Serge Saint-Pierre ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurel Thibault ;
 — Monsieur Jocelyn Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Martin Belhumeur, conseiller syndical,
 Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ;
 — Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Simon Bussièrès ;
 — Monsieur Pierre-André Dupont, conseiller syndical,
 Syndicat des infirmières et infirmiers Mauricie-Cœur-
 du-Québec (SIIMCQ) ;
 — Monsieur Guy Marcotte.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Roland Alix ;
- Monsieur Alain Bernaquez ;
- Monsieur André Bordeleau ;
- Monsieur Jean Boulianne ;
- Monsieur Claude Bouthillier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Robert Côté ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Fernand Daigneault ;
- Monsieur Sylvain Dandurand ;
- Madame Jacqueline Dath ;
- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Jean Desjardins ;
- Madame Victoire Dubé ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur Alain Dugré ;
- Madame Francine Dumas ;
- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Madame Lorraine Gauthier ;
- Monsieur Claude Girard ;
- Monsieur Jean-Marie Gonthier ;
- Monsieur Gaétan Guérard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Madame Gertrude Laforme ;
- Monsieur Léopold Marion ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Madame France Morin ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur François Patry ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Madame Jennifer Smith ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault ;
- Monsieur André Tremblay ;
- Madame Marielle Trempe.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Simon Bussièrès ;
- Monsieur Normand Deslauriers, pontier, Ispat Sidbec inc. ;
- Madame Lyne Gravel, conseillère syndicale, Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ;
- Monsieur Guy Marcotte.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger ;
- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Etienne Giasson ;
- Monsieur Claude Girard ;
- Monsieur Royal SansCartier.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Martin Lebeau, croupier, Société des casinos du Québec inc.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Pierre Banville ;
- Monsieur Sydney Bilodeau ;
- Madame Thérèse Blanchet ;
- Monsieur Michel Bouchard ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Francine Dumas ;
- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Monsieur Gilles Genest ;
- Monsieur Etienne Giasson ;
- Monsieur Claude Girard ;
- Madame Pierrette Giroux ;
- Monsieur Gaétan Guérard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Gilles Lamontagne ;
- Madame Renée-Anne Letarte ;
- Monsieur Léopold Marion ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Yvan Noël ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault ;
- Monsieur Jocelyn Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Simon Bussièrès ;
- Monsieur Robert Le Parc ;
- Monsieur Guy Marcotte.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Mario Benjamin ;
- Monsieur René Bissonnette ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Francine Dumas ;
- Madame Sonia Éthier ;
- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Monsieur Robert Godin ;
- Monsieur Jean-Marie Gonther ;
- Monsieur Gaétan Guérard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Madame Rita Latour ;
- Monsieur Pierre Lecompte ;
- Monsieur Léopold Marion ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Noëlla Poulin ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault ;
- Monsieur Raymond Varin.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Simon Bussièrès ;
- Monsieur Pierre Desalliers, opérateur de machinerie lourde et de ponts-roulants, Q.I.T. Fer et Titane ;
- Monsieur Guy Marcotte.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Francine Dumas ;
- Monsieur Alain Gagnon ;

- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Monsieur Étienne Giasson ;
- Monsieur Claude Girard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Alain Hunter ;
- Monsieur Germain Lavoie ;
- Monsieur Léopold Marion ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault ;
- Monsieur Jocelyn Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Simon Bussièrès ;
- Monsieur Gilles Gagnon, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (CSN) ;
- Monsieur Guy Marcotte.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Roland Alix ;
- Monsieur Marcel Bédard ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Francine Dumas ;
- Madame Alice Fortin ;
- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Monsieur Étienne Giasson ;
- Monsieur Claude Girard ;
- Monsieur Gaétan Guérard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Léopold Marion ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Madame Lucy Mousseau ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Noëlla Poulin ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Gilles Robidoux ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Simon Bussières ;
- Monsieur Guy Marcotte.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40115

Avis

Avis

Cour municipale commune de la Ville de Montmagny — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale commune de la Ville de Montmagny : pour toute séance à compter du 17 février 2003, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge (intérim) de la cour municipale commune de la Ville de Montmagny, monsieur Claude Fortin a démissionné de ses fonctions de juge à la cour municipale de la MRC de Bellechasse, en date du 7 février 2003 ;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé par écrit à cette même date ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002 ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jacques Ouellet, juge à la cour municipale de Lévis, comme juge par intérim de la cour municipale commune de la Ville de Montmagny, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 17 février 2003 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Sainte-Foy, le 17 février 2003

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

40127

Avis

Cour municipale de la MRC de Bellechasse — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de Bellechasse : pour toute séance à compter du 17 février 2003, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la MRC de Bellechasse, monsieur Claude Fortin a récemment démissionné de ses fonctions, en date du 7 février 2003 ;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé par écrit à cette même date ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jacques Ouellet, juge à la cour municipale de Lévis, comme juge par intérim de la cour municipale de la MRC de Bellechasse, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 17 février 2003 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Sainte-Foy, le 17 février 2003

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

40129

Avis**Cour municipale de la MRC de L'Islet
— Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de L'Islet : pour toute séance à compter du 25 février 2003, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge (intérim) de la cour municipale de la MRC de L'Islet, monsieur Claude Fortin a démissionné de ses fonctions de juge à la cour municipale de la MRC de Bellechasse, en date du 7 février 2003 ;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé par écrit à cette même date ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002 ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jacques Ouellet, juge à la cour municipale de Lévis, comme juge par intérim de la cour municipale de la MRC de L'Islet, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 25 février 2003 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Sainte-Foy, le 25 février 2003

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*

GILLES CHAREST

40130

Avis**Cour municipale de la Ville de La Pocatière
— Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de La Pocatière : pour toute séance à compter du 25 février 2003, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge (intérim) de la cour municipale de La Pocatière, monsieur Claude Fortin a démissionné de ses fonctions de juge à la cour municipale de la MRC de Bellechasse, en date du 7 février 2003 ;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé par écrit à cette même date ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002 ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jacques Ouellet, juge à la cour municipale de Lévis, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de La Pocatière, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 25 février 2003 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Sainte-Foy, le 25 février 2003

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*

GILLES CHAREST

40128

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 106-2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 12 février 2003,
135^e année, n^o 7

À la page 1091, l'en-tête du décret 106-2003 aurait dû
se lire comme suit :

« **Décret 106-2003**, 6 février 2003 ».

40263

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1459	N
Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec — Signature d'une convention supplémentaire	1555	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	1470	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1437	
(2002, c. 27)		
Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1437	
(2002, c. 27)		
Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec — Nomination de sept membres du conseil d'administration	1553	N
Centraide — Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics	1611	N
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite	1454	M
(L.R.Q., c. C-8.2)		
Code civil du Québec — Mariage civil ou union civile — Règles sur la célébration	1506	N
(1991, c. 64; 2002, c. 6)		
Code de la sécurité routière — Virage à droite à un feu rouge — Désignation du territoire d'une municipalité où ce virage sera interdit	1477	N
(L.R.Q., c. C-24.2; 2002, c. 62)		
Code de procédure civile — Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur	1456	N
(L.R.Q., c. C-25; 2002, c. 7)		
Code des professions — Administrateurs agréés — Code de déontologie	1459	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Code de déontologie	1513	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec	1514	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Pharmaciens — Code de déontologie	1515	Projet
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)		

Code des professions — Sages-femmes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	1516	Projet
Code des professions — Services préhospitaliers d'urgence — Activités professionnelles pouvant être exercées (L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)	1457	N
Code du travail — Associations les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code	1619	N
Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. — Octroi d'une subvention additionnelle	1567	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Renouvellement du mandat de Roland Longchamps comme vice-président	1619	N
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs — Renouvellement du mandat de M ^e Jean Corriveau comme membre et président	1557	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	1622	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Manon Sauvé comme membre à temps plein	1617	N
Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq — Délivrance d'un certificat d'autorisation en sa faveur pour la restauration des berges de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj	1563	N
Contribution réduite (Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. C-8.2)	1454	M
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes — Protocole facultatif	1612	N
Cour du Québec — Changement de résidence du juge Daniel Bédard	1610	N
Cour du Québec — Procédure de sélection des juges (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	1521	Projet
Cour municipale commune de la Ville de Marieville — Abolition	1607	N
Cour municipale commune de la Ville de Montmagny — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	1633	Avis
Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire — Adhésion de la Ville de Richelieu à l'entente relative à la cour	1609	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire — Adhésion de la Ville de Marieville, de la Municipalité de Rougemont et de la municipalité régionale de comté de Rouville à l'entente relative à la cour	1608	N
Cour municipale de la MRC de Bellechasse — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	1633	Avis
Cour municipale de la MRC de L'Islet — Désignation d'un juge par intérim . . . (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	1634	Avis

Cour municipale de la Ville de La Pocatière — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	1634	Avis
Cours municipales — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	1532	Projet
Cours municipales — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	1532	Projet
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale commune de la Ville de Montmagny — Désignation d'un juge par intérim (L.R.Q., c. C-72.01)	1633	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la MRC de Bellechasse — Désignation d'un juge par intérim (L.R.Q., c. C-72.01)	1633	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la MRC de L'Islet — Désignation d'un juge par intérim (L.R.Q., c. C-72.01)	1634	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de La Pocatière — Désignation d'un juge par intérim (L.R.Q., c. C-72.01)	1634	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cours municipales — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables (L.R.Q., c. C-72.01)	1532	Projet
Cours municipales, Loi sur les... — Juges municipaux — Procédure de sélection (L.R.Q., c. C-72.01)	1526	
Désignation de l'institution d'enseignement « École le Sommet » en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	1533	N
Désignation du Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc. en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	1534	N
Désignation du Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	1539	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1560	N
École nationale d'administration publique — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	1560	N
École nationale d'administration publique — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	1559	N

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Accu-vote ES 2000 » — Ville de L'Assomption	1478	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de Boischatel	1493	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Enregistrement de certains propriétaires de chiens	1519	Projet
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Accu-vote ES 2000 » — Ville de L'Assomption	1478	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de Boischatel	1493	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou	1563	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	1547	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	1548	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	1548	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Grand-Mère	1538	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés municipaux de la Ville de Sorel	1536	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		

Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des officiers et employés de la Ville de Tracy	1534	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Hygiénistes dentaires — Code de déontologie	1513	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Infirmières et infirmiers — Activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec	1514	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1569	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1572	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art provenant des États-Unis	1568	N
Institut de cardiologie de Montréal — Désignation d'une membre du conseil d'administration	1616	N
Juges municipaux — Procédure de sélection	1526	Projet
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
La Financière agricole du Québec — Allocation de présence des membres du conseil d'administration	1551	N
La Financière agricole du Québec — Nomination d'un membre et renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	1552	N
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo	1473	N
(L.R.Q., c. L-6)		
Mariage civil ou union civile — Règles sur la célébration	1506	N
(Code civil du Québec, 1991, c. 64; 2002, c. 6)		
Ministère de l'Environnement — Nomination de Pierre Baril comme sous-ministre adjoint	1543	N
Ministère des Régions — Engagement à contrat de Jean-Guy Tremblay comme sous-ministre adjoint	1545	N
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le... — Programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux	1466	N
(L.R.Q., c. M-25.2)		
Ministère du Revenu — Renouvellement de l'engagement à contrat de Rollande M. Montsion comme sous-ministre adjoint	1543	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions	1541	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Office des personnes handicapées du Québec — Nomination de deux membres	1615	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Sept-Îles, de la Ville de Moisie et de la Municipalité de Gallix	1635	Erratum
(L.R.Q., c. O-9)		

Pauvreté et l'exclusion sociale, Loi visant à lutter contre la... — Entrée en vigueur des dispositions de la loi (2002, c. 61)	1438	
Pharmaciens — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)	1515	Projet
Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1541	Décision
Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique — Réaffectation de résidus laissés dans l'enveloppe	1550	N
Programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux (Loi sur le ministère des Ressources naturelles, L.R.Q., c. M-25.2)	1466	N
Protection et réhabilitation des terrains (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1441	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Enregistrement de certains propriétaires de chiens (L.R.Q., c. P-42)	1519	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection et réhabilitation des terrains (L.R.Q., c. Q-2)	1441	N
Régie d'aqueduc de Grand-Pré — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction de l'évacuateur du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo ainsi que la mise en place d'une protection contre l'érosion des talus de la digue, situés sur un ruisseau sans nom sur les lots 269-P et 270-P du 1 ^{er} Rang Sud-Ouest du canton Hunterstown dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont	1565	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Autorisation de céder la totalité des actions qu'elle détient dans Motus Technologies inc. à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches ainsi qu'à Capital Technologies CDPQ inc. et l'autorisation à la Régie de céder une convention de versement de redevances à Motus Technologies inc.	1615	N
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de M ^e Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre	1613	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de l'institution d'enseignement « École le Sommet » en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (L.R.Q., c. R-10)	1533	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation du Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc. en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (L.R.Q., c. R-10)	1534	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation du Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (L.R.Q., c. R-10)	1539	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés municipaux de la Ville de Sorel	1536	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Grand-Mère	1538	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des officiers et employés de la Ville de Tracy	1534	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la loi	1549	N
Regroupement de la Ville de Sept-Îles, de la Ville de Moisie et de la Municipalité de Gallix	1635	Erratum
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Règlement d'application	1471	M
(L.R.Q., c. R-20)		
Rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 21 février 2003 à Halifax, Nouvelle-Écosse — Composition et mandat de la délégation québécoise	1554	N
Sages-femmes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	1516	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Santé publique, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1438	
(L.R.Q., c. S-2.2)		
Services de transport par taxi	1474	M
(Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)		
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Services de transport par taxi	1474	M
(L.R.Q., c. S-6.01)		
Services préhospitaliers d'urgence — Activités professionnelles pouvant être exercées	1457	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)		
Société de diversification économique de l'Outaouais — Versement d'une subvention maximale	1611	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1555	N
Société des loteries du Québec — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1566	N

Suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo	1473	N
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur	1456	N
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25; 2002, c. 7)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Cour du Québec — Procédure de sélection des juges	1521	Projet
(L.R.Q., c. T-16)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Cours municipales — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables	1532	Projet
(L.R.Q., c. T-16)		
Université du Québec — Fondation universitaire	1561	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1562	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1562	N
Virage à droite à un feu rouge — Désignation du territoire d'une municipalité où ce virage sera interdit	1477	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2; 2002, c. 62)		